



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



N° 85-224-XIF au catalogue

La violence familiale au Canada : un profil statistique 2004



Centre canadien de la statistique juridique



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée au : Centre canadien de la statistique juridique, appels sans frais au 1 800 387-2231 ou au (613) 951-9023, Statistique Canada, Ottawa, Ontario K1A 0T6.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou consulter notre site Web.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 700-1033
Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 889-9734
Renseignements par courriel	infostats@statcan.ca
Site Web	www.statcan.ca

Renseignements sur les commandes et les abonnements

On peut se procurer ce produit gratuitement sur Internet n° 85-224-XIF au catalogue . Pour obtenir un numéro de ce produit, les utilisateurs sont priés de se rendre à www.statcan.ca et de choisir la rubrique Produits et services.

Lorsque vous signalez un changement d'adresse, veuillez nous fournir l'ancienne adresse et la nouvelle adresse.

La version imprimée peut être commandée gratuitement auprès du :

Centre national d'information sur la violence dans la famille
Unité de la prévention de la violence familiale
Direction générale de la santé de la population et de la santé publique
Santé Canada
Pré Tunney, Ottawa (Ontario)
K1A 1B4 (indice de l'adresse 1907D1)

Téléphone : (613) 957-2938
Ou appelez sans frais : 1 800 267-1291
ATME : (613) 941-8930
Ou appelez sans frais : 1 800 561-5643
Télécopieur : (613) 941-8930
Téléimprimeur (Faxlink) : (613) 941-7285
Ou appelez sans frais : 1 888 267-1233
Site Web : www.hc-sc.gc.ca/nc-cn

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

La violence familiale au Canada :

un profil statistique 2004

Révision par Jodi-Anne Brzozowski

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Juillet 2004

N° 85-224-XIF au catalogue
ISSN 1480-7173

Périodicité : annuelle

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 85-224-XIE).

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

SIGNES CONVENTIONNELS

Les signes suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- P provisoire
- r rectifié
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Faits saillants	1
Introduction	5
1.0 Violence conjugale	6
<i>par Jodi-Anne Brzozowski</i>	
1.1 Fréquence des affaires de violence conjugale signalées à la police	6
<i>Les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de violence conjugale</i>	6
<i>Les menaces et le harcèlement criminel sont plus courants parmi les ex-conjoints</i>	6
<i>Les jeunes femmes affichent les taux les plus élevés de violence conjugale</i>	7
<i>Les femmes victimes de violence conjugale sont plus susceptibles de voir des accusations déposées par la police</i>	7
<i>Les conjoints actuels sont plus susceptibles que les exconjoints de se faire blesser dans les affaires de violence conjugale</i>	8
<i>La force physique est la cause la plus courante des blessures subies par les victimes de violence conjugale</i>	8
1.2 Tendances des affaires de violence conjugale signalées à la police, 1998 à 2002	9
<i>Les taux d'agressions contre un conjoint ou une conjointe déclarées par la police accusent une baisse dernièrement</i>	9
<i>Les actes de violence conjugale sont de plus en plus susceptibles d'aboutir à une mise en accusation</i>	9
1.3 Contexte de la violence conjugale	10
<i>Les taux de violence conjugale sont les plus élevés parmi les conjoints dont le partenaire est âgé de 15 à 34 ans</i>	10
<i>Les taux sont les plus élevés chez les victimes dont le partenaire est à la recherche d'un emploi</i> ..	10
<i>Les taux sont les plus élevés parmi les victimes dont le partenaire est un grand buveur</i>	10
<i>Les conjoints dans les familles reconstituées sont les plus susceptibles d'être victimes de violence</i>	11
<i>Les conjoints avec des enfants de moins de 15 ans qui habitent dans le ménage sont les plus susceptibles d'être victimes de violence</i>	11
1.4 Harcèlement criminel	11
<i>Les femmes sont les plus susceptibles d'être victimes de harcèlement criminel</i>	11
<i>La plupart des victimes connaissent leur harceleur criminel</i>	11
<i>Les femmes de 25 à 34 ans affichent les taux les plus élevés de harcèlement criminel par un partenaire</i>	11
<i>De façon générale, les taux de harcèlement criminel par un partenaire s'accroissent</i>	12

Table des matières – suite

	Page
2.0 Violence dans la famille à l'endroit des enfants et des jeunes	19
<i>par Jodi-Anne Brzozowski</i>	
2.1 Fréquence des actes de violence contre les enfants et les adolescents déclarés par la police	19
<i>Les enfants et les adolescents sont victimes d'une forte proportion de toutes les agressions sexuelles</i>	
	19
<i>Les enfants et les jeunes sont le plus souvent victimisés par une connaissance</i>	
	20
<i>La proportion d'agressions dans la famille diminue avec l'âge</i>	
	20
<i>Les agressions dans la famille contre les enfants et les jeunes sont le plus souvent attribuable à un parent</i>	
	20
<i>Les filles représentent la majorité des victimes d'agression sexuelle</i>	
	21
<i>Les garçons et les filles sont presque également susceptibles d'être agressés physiquement</i>	
	21
<i>Les jeunes garçons sont plus susceptibles de se faire blesser dans le cadre de la violence familiale</i>	
	21
<i>Des hommes sont le plus souvent accusés dans les affaires d'agression dans la famille contre les enfants et les jeunes</i>	
	23
2.2 Tendances des agressions dans la famille contre les enfants et les jeunes, 1998 à 2002	23
<i>Les agressions dans la famille contre les enfants et les jeunes sont à la hausse</i>	
	23
2.3 Observation de la violence à la maison — résultats de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes	24
<i>La plupart des enfants ne sont pas témoins de violence à la maison</i>	
	25
<i>Les enfants qui sont témoins de violence sont plus susceptibles de manifester de l'agressivité et de l'anxiété</i>	
	25
3.0 Violence dans la famille à l'endroit des personnes âgées	30
<i>par Jodi-Anne Brzozowski</i>	
3.1 Étendue de la violence à l'endroit des personnes âgées déclarée par la police	30
<i>Les femmes âgées sont plus susceptibles d'être agressées par un membre de la famille, et les hommes âgés par un non-membre de la famille.</i>	
	31
<i>Le taux de crimes familiaux avec violence à l'endroit d'adultes âgés diminue avec l'âge</i>	
	31
<i>Les voies de fait simples sont l'infraction familiale avec violence la plus fréquemment commise contre les adultes âgés.</i>	
	31
<i>Quatre victimes âgées sur 10 de violence familiale sont blessées</i>	
	32
<i>Les hommes sont le plus souvent accusés dans les crimes avec violence à l'endroit des personnes âgées</i>	
	32
3.2 Tendances de la violence envers les personnes âgées signalée par la police, 1998 à 2002	33
<i>Après deux ans d'augmentation, le taux de violence familiale envers les personnes âgées demeure stable entre 2000 et 2002</i>	
	33
4.0 Homicides dans la famille	40
<i>par Maire Gannon</i>	
4.1 Homicides entre conjoints	41
<i>Les homicides entre conjoints fléchissent dans toutes les provinces</i>	
	41
<i>Les conjointes sont tuées avec une arme à feu et à coups de poignard, et les conjoints, à coups de poignard</i>	
	42
<i>L'utilisation d'armes à feu dans les homicides entre conjoints diminue</i>	
	42

Table des matières – suite

Page

<i>Certaines victimes commencent l'affaire de violence</i>	43
<i>L'exacerbation d'une dispute est le motif le plus courant des homicides entre conjoints</i>	43
<i>D'autres agressions aboutissent à des homicides</i>	44
<i>Le jeune âge et les unions libres accroissent le risque</i>	44
<i>Plus de la moitié des victimes avaient des antécédents déclarés de violence conjugale</i>	45
<i>La majorité des auteurs présumés ont un casier judiciaire</i>	45
<i>Les auteurs présumés et les victimes sont moins susceptibles d'occuper un emploi</i>	45
<i>Près du tiers des auteurs présumés de sexe masculin se suicident</i>	45
<i>Le meurtre au premier degré est l'accusation la plus courante pour l'homicide sur une conjointe ..</i>	46
4.2 Homicides dans la famille sur les enfants et les jeunes	47
<i>Les deux tiers des homicides sur les enfants et les jeunes sont commis par des membres de la famille</i>	47
<i>La cause du décès varie selon l'âge de l'enfant et du jeune</i>	47
<i>La frustration est le motif le plus courant</i>	48
<i>Les taux d'homicides sont les plus élevés chez les nourrissons</i>	48
<i>Les pères sont responsables de la majorité des homicides contre des enfants</i>	49
<i>Les jeunes parents sont surreprésentés parmi les auteurs présumés</i>	49
<i>Un auteur présumé sur 4 a des antécédents de violence familiale</i>	50
<i>La plupart des auteurs présumés n'ont pas de casier judiciaire</i>	50
<i>Les suicides suivant les homicides commis par un parent augmentent avec l'âge de l'enfant</i>	50
<i>L'accusation de meurtre au premier degré est la plus courante pour les homicides sur des enfants plus âgés</i>	50
4.3 Homicides dans la famille sur les adultes âgés	51
<i>L'homicide est le plus souvent commis avec un poignard</i>	52
<i>L'exacerbation d'une dispute est le motif le plus courant</i>	53
<i>Les hommes âgés sont plus susceptibles d'être tués par leurs fils que par tout autre membre de la famille</i>	53
<i>Dans une relation sur 3, il y a des antécédents de violence familiale</i>	54
<i>Quatre auteurs présumés sur 10 ont un casier judiciaire</i>	54
<i>L'homicide aboutit à un suicide dans le cinquième des affaires</i>	54
<i>Le meurtre au premier degré est l'accusation la plus courante</i>	54
5.0 Peines imposées dans les causes de violence familiale	59
<i>par Maire Gannon et Jodi-Anne Brzozowski</i>	
5.1 Peines imposées dans les causes de violence conjugale	60
<i>Les conjoints affichent le plus haut taux de condamnation pour crimes avec violence</i>	60
<i>La plupart des causes de violence conjugale donnent lieu à une seule condamnation</i>	60
<i>Quatre causes de violence conjugale sur 5 entraînent une condamnation pour voies de fait simples</i>	61
<i>Les condamnations pour voies de fait graves sont plus fréquentes dans les causes où la victime est de sexe masculin</i>	62
<i>Le temps de traitement est plus court pour les causes de violence conjugale avec condamnation</i>	62
<i>Les tribunaux sont moins enclins à imposer des peines d'emprisonnement dans les causes de violence conjugale</i>	62
<i>Les condamnations avec sursis sont plus courantes dans les causes d'infraction sexuelles</i>	63
<i>La probation est la sanction la plus courante dans les causes de violence conjugale</i>	63
<i>Les tribunaux sont plus enclins à imposer des amendes aux non-conjoints</i>	64

Table des matières – fin

Page

<i>Les taux d'incarcération les plus élevés sont observés pour les infractions les plus graves.....</i>	64
<i>Les conjoints qui causent des blessures graves sont plus susceptibles d'être condamnés à l'emprisonnement.....</i>	65
<i>La plupart des peines d'emprisonnement imposées dans les affaires de violence conjugale sont relativement brèves.....</i>	65
<i>La plupart des peines de probation imposées ont une durée de plus de six mois.....</i>	65
<i>Les amendes sont plus élevées dans les causes de violence non conjugale.....</i>	66
<i>Les conjoints de sexe masculin sont beaucoup plus susceptibles d'être condamnés à l'emprisonnement.....</i>	66
<i>Les ex-conjoints sont les plus susceptibles d'être condamnés à des peines plus sévères.....</i>	67
<i>Les jeunes conjoints impliqués dans les affaires de violence conjugale affichent le taux d'incarcération le plus élevé.....</i>	68
5.2 Peines imposées dans les causes de violence familiale à l'endroit des enfants et des jeunes.....	68
<i>Les contrevenants dans les causes de violence à l'endroit des enfants et des jeunes sont pour la plupart des hommes.....</i>	68
<i>La plupart des causes de violence à l'endroit des enfants et des jeunes n'entraînent qu'une seule condamnation.....</i>	69
<i>Le temps de traitement est moins long pour les causes de violence familiale envers les enfants et les jeunes que les causes de violence non familiale.....</i>	69
<i>Les membres de la famille condamnés pour violence contre les enfants et les jeunes sont moins susceptibles de se voir infliger une peine d'emprisonnement.....</i>	69
<i>La violence familiale envers les filles et les très jeunes enfants est plus susceptible de donner lieu à des peines d'emprisonnement.....</i>	70
<i>Les peines d'emprisonnement pour agression contre les enfants et les jeunes sont dans la majorité des cas, relativement courtes.....</i>	71
<i>Neuf peines de probation sur 10 dans les causes de violence familiale à l'endroit des enfants et des jeunes ont une durée supérieure à 6 mois.....</i>	72
<i>Les hommes reconnus coupables d'agression envers les enfants et les jeunes sont beaucoup plus susceptibles de recevoir une peine d'emprisonnement.....</i>	72
5.3 Peines imposées dans les causes de violence envers les adultes âgés.....	72
<i>Les hommes sont impliqués dans la plupart des causes de violence à l'endroit des aînés.....</i>	72
<i>La plupart des causes de violence contre les aînés n'entraînent qu'une seule condamnation.....</i>	74
<i>Le temps de traitement est le plus court pour les causes de violence faite aux aînés.....</i>	74
<i>Les membres de la famille sont moins susceptibles d'être sanctionnés par des peines d'emprisonnement par suite de violence à l'endroit des aînés.....</i>	74
<i>Parmi les membres de la famille condamnés, les enfants adultes sont les plus susceptibles d'être l'objet d'une peine d'emprisonnement.....</i>	75
<i>Les peines d'emprisonnement appliquées pour violence à l'endroit des aînés ont tendance à être courtes.....</i>	75
<i>Les peines de probation pour violence à l'endroit des aînés sont pour la plupart supérieures à six mois.....</i>	75
<i>Les enfants adultes sont plus susceptibles de faire l'objet d'une peine d'emprisonnement pour la violence envers leur mère.....</i>	76
Méthodes.....	86
Bibliographie.....	91

Faits saillants

Chapitre 1 — Violence conjugale

- Selon un sous-ensemble de 94 services de police qui ont enregistré 56 % du volume national de la criminalité en 2002, environ le quart (27 %) des victimes de crimes avec violence ont fait l'objet de violence familiale. Parmi toutes les victimes de violence familiale, 6 victimes sur 10 (62 %) ont été agressées par leur conjoint.
- En 2002, les femmes représentaient 8 victimes sur 10 (85 %) dans les affaires de violence conjugale signalées au sous-ensemble de services de police. Les jeunes femmes de 25 à 34 ans étaient les plus susceptibles d'être victimes de violence conjugale.
- L'infraction la plus souvent en cause dans les affaires de violence conjugale, tant pour les victimes de sexe féminin que celles de sexe masculin, était les voies de fait simples (64 % et 60 %).
- Environ 80 % des affaires de violence conjugale ont entraîné le dépôt d'accusations par la police. Les affaires dont la victime était une femme (82 %) étaient plus susceptibles d'aboutir à une accusation que celles dont la victime était un homme (70 %).
- Selon un sous-ensemble de 78 services de police qui, depuis 1998, ont régulièrement déclaré des données au Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire, les taux de violence conjugale ont augmenté aussi bien pour les femmes que pour les hommes entre 1998 et 2000, mais ils ont affiché de légères baisses en 2001 et 2002. En dépit du fait que les taux annuels étaient, en moyenne, plus de cinq fois plus faibles pour les hommes que pour les femmes, les tendances des agressions contre les conjoints de sexe masculin étaient semblables aux tendances des agressions envers les conjointes.
- En 2002, selon un sous-ensemble de 94 services de police, environ 8 victimes de harcèlement criminel sur 10 entretenaient une forme quelconque de relation avec leur harceleur criminel, que ce soit comme partenaires, amis ou connaissances, ou autres membres de la famille. Les femmes étaient le plus souvent harcelées criminellement par un partenaire, alors que les hommes étaient le plus souvent harcelés par une connaissance.

Chapitre 2 — Violence dans la famille à l'endroit des enfants et des jeunes

- En 2002, les enfants et les adolescents de moins de 18 ans représentaient 23 % de la population canadienne, et selon un sous-ensemble de 94 services de police, ils constituaient environ 61 % des victimes d'agression sexuelle et 20 % de toutes les victimes de voies de fait.
- En 2002, les filles représentaient 79 % des victimes des affaires d'agression sexuelle dans la famille signalées à un sous-ensemble de services de police. Les taux d'agressions sexuelles étaient les plus élevés parmi les filles de 11 à 14 ans, le taux maximum étant observé chez les filles de 13 ans (165 pour 100 000 filles). Parmi les garçons, les taux étaient les plus élevés chez les garçons de 3 à 7 ans.
- Les taux de voies de fait dans la famille envers les filles et les garçons augmentaient généralement avec l'âge. Le taux par âge le plus élevé pour les filles se situait à 17 ans (362 pour 100 000 filles), et le taux le plus élevé pour les garçons se situait à 15 ans (196 pour 100 000 garçons).

- Les résultats des entrevues menées auprès de parents dans le cadre de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes de 1998-1999 indiquent qu'environ 8 % des enfants, ou 1 enfant sur 12, entre les âges de 4 et 7 ans ont été témoins d'un type quelconque de violence physique à la maison. Ces chiffres représentent à peu près 120 000 enfants dans ce groupe d'âge. Parmi les enfants qui ont été témoins de violence, la plupart l'ont été rarement (64 %), le tiers (30 %), parfois, et 5 %, souvent. Les garçons et les filles étaient tout aussi susceptibles d'avoir été témoins de violence.
- L'observation de la violence à la maison par les enfants est associée à des problèmes de comportement à court et à long termes, tels que l'agressivité, et des problèmes psychologiques, tels que l'anxiété.

Chapitre 3 — Violence dans la famille à l'endroit des personnes âgées

- Selon un sous-ensemble de 94 services de police, en 2002, les adultes âgés étaient les moins susceptibles de tous les groupes d'âge d'être victimes de crimes avec violence signalés à la police. Le taux d'affaires signalées pour les adultes de 65 ans et plus s'élevait à 156 pour 100 000 habitants, un taux de 14 fois inférieur au taux le plus élevé, qui a été signalé pour les 18 à 24 ans, soit 2 200.
- Les adultes âgés étaient plus susceptibles de devenir les victimes aux mains d'un non-membre de la famille que d'un membre de famille (70 % comparativement à 30 %). Pour ce qui est de la violence aux mains d'un membre de la famille, l'auteur de la violence à l'égard d'adultes âgés était plus le souvent un enfant adulte (38 %), suivi d'un conjoint ou d'un ex-conjoint (26 %).
- En 2002, les femmes âgées étaient plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence de la part de membres de la famille. Parmi les quelque 1 100 adultes âgés victimes de violence aux mains de membres de la famille, environ 700 (ou 65 %) étaient des femmes. La différence entre les taux est largement due au fait que les femmes constituent la majorité des victimes de violence conjugale.
- Les hommes constituaient une proportion importante des personnes accusées de violence familiale à l'endroit d'adultes âgés, représentant près de 8 agresseurs sur 10. Environ 22 % des auteurs présumés étaient des hommes de 65 ans et plus, typiquement des conjoints, et plus du tiers avaient de 35 à 54 ans, la plupart du temps des enfants adultes.
- L'analyse des affaires de violence familiale contre les personnes âgées qui ont été déclarées par la police a révélé que les taux ont progressé entre 1998 et 2002. Le taux de violence familiale envers les femmes âgées a augmenté de 42 % (passant de 38 à 54 victimes pour 100 000 femmes) tandis que celui des hommes a progressé de 30 % (passant de 30 à 39 victimes pour 100 000 hommes) au cours de la même période de cinq ans.

Chapitre 4 — Homicides dans la famille

- Les données de l'Enquête sur les homicides indiquent qu'entre 1993 et 2002, les femmes étaient plus susceptibles que les hommes d'être tuées par un conjoint (environ 8 homicides pour 1 million de couple contre 2 homicides pour 1 million de couples). De plus, le risque était plus élevé pour les jeunes conjoints et ceux vivant en union libre. Les taux annuels d'homicides sur des conjoints et des conjointes ont accusé un recul durant les trois dernières décennies.
- De 1993 à 2002, un meurtre-suicide s'est produit dans le tiers des homicides sur une conjointe et dans 3 % des homicides sur un conjoint. La grande majorité des auteurs présumés qui ne se sont pas suicidés ont été inculpés (99 %). Dans la majorité des cas, tuer sa conjointe donnait lieu à l'accusation la plus grave de meurtre au premier degré (61 %). Par comparaison, tuer un conjoint donnait lieu à une accusation de meurtre au premier degré dans 32 % des cas.
- Les deux tiers (67 %) des homicides contre les enfants et les jeunes ont été commis par un membre de la famille. Parmi les homicides dans la famille contre les enfants et les jeunes, les nourrissons qui n'avaient pas atteint leur premier anniversaire ont affiché le taux d'homicides le plus élevé, soit de 39 pour 1 million de nourrissons. Après le premier anniversaire, la probabilité d'être victime d'un homicide dans la famille chutait à 10 homicides pour 1 million.

- De façon générale, les mères (47 %) étaient aussi susceptibles que les pères (48%) de tuer leurs nourrissons de moins d'un an. Dans le cas des enfants de 1 à 11 ans, les pères étaient le plus souvent l'agresseur (65 %). Même si les pères étaient aussi le plus souvent accusés dans les homicides dans la famille contre des jeunes de 12 à 17 ans (49 %), d'autres membres de la famille représentaient une proportion considérable des auteurs présumés (37 %).
- Entre 1993 et 2002, les beaux-pères et les belles-mères ont représenté 12 % de tous les parents accusés d'homicides contre leurs enfants.
- En dépit de fluctuations annuelles, les taux d'homicides dans la famille contre des personnes de 65 ans et plus ont connu une hausse générale pendant la dernière décennie, après une forte diminution au début des années 1990. Par contraste, le taux d'homicides perpétrés contre des adultes âgés par des non-membres de la famille a affiché des baisses durant les années 1970 et 1980.
- Entre 1993 et 2002, les membres de la famille les plus souvent accusés d'homicide contre une personne âgée étaient les conjoints (42 %) et les fils (37 %) dans le cas des femmes âgées victimes, et les fils (51 %) dans le cas des hommes âgés.
- Environ 1 homicide sur 5 (22 %) contre des adultes âgés a mené au suicide de l'auteur présumé. La majorité de ces affaires (63 %) impliquaient des conjoints.

Chapitre 5 — Peines imposées dans les causes de violence familiale

- Les résultats d'un sous-ensemble d'enregistrements couplés des programmes des services policiers et des tribunaux pour la période 1997-1998 à 2001-2002 indiquent que les conjoints représentaient la plus forte proportion des contrevenants reconnus coupables de tous types de crimes avec violence dans les causes à condamnation unique et à condamnations multiples. Plus du tiers des contrevenants violents reconnus coupables étaient des conjoints (35 %), suivis des amis ou des connaissances (32 %), des étrangers (21 %), d'autres membres de la famille (8 %) et d'auteurs inconnus (4 %).
- Dans les causes donnant lieu à une seule condamnation, les auteurs d'actes de violence conjugale, de violence familiale envers les enfants et les jeunes et de violence familiale contre les personnes âgées étaient moins susceptibles que les autres contrevenants violents de recevoir une peine d'emprisonnement.
- Règle générale, les causes de violence conjugale ont abouti à une peine d'emprisonnement moins souvent (19 %) que les causes de violence non conjugale (29 %). Cette différence est attribuable à la plus forte proportion d'étrangers (35 %), d'amis et de connaissances (30 %) reconnus coupables à qui on a imposé une peine d'emprisonnement. La différence des taux d'incarcération entre conjoints et non conjoints s'amenuise lorsqu'on examine certains types d'infractions. Ainsi, le taux d'incarcération dans les causes de violence conjugale n'était que légèrement inférieur à celui dans les causes de violence non conjugale pour les voies de fait simples (niveau 1) (17 % contre 21 %) et les voies de fait graves (niveaux 2 et 3) (32 % contre 36 %).
- Après avoir tenu compte des différences entre la répartition des infractions, la durée des peines d'emprisonnement était semblable pour les auteurs de violence conjugale et de violence non conjugale. Dans les causes de violence contre des personnes âgées, les peines d'emprisonnement étaient plus brèves pour les membres de famille que pour les non-membres de famille. Pour la violence envers les enfants et les jeunes, les membres de famille étaient plus susceptibles que les non-membres de famille de recevoir des peines de prison de plus longue durée.
- La probation était la peine la plus courante dans les causes de violence familiale, quelle que soit la relation. Plus précisément, une peine de probation a été imposée dans environ 7 causes de violence conjugale sur 10 (72 %), 71 % des causes de violence contre les enfants et les jeunes et 70 % des causes de violence envers les personnes âgées.

- Quoique des peines autres que l'emprisonnement et la probation, telles que la condamnation avec sursis et une amende, aient rarement été imposées dans les causes d'infractions avec violence à condamnation unique, on a noté des écarts entre l'utilisation de ces peines selon le lien entre la victime et le contrevenant et selon le type d'infraction. Par exemple, les auteurs de violence conjugale (24 %) étaient plus susceptibles que les auteurs de violence non conjugale (15 %) de se voir imposer une condamnation avec sursis pour agression sexuelle. Par contre, les auteurs de violence non conjugale (15 %) étaient plus susceptibles que les auteurs de violence conjugale (5 %) de recevoir une amende pour voies de fait.
- Les membres de famille reconnus coupables d'agression sexuelle (24 %) étaient plus susceptibles que les non-membres de la famille (15 %) de se voir infliger une condamnation avec sursis, alors que les non-membres de la famille déclarés coupables de voies de fait étaient plus susceptibles que les membres de famille d'écooper d'autres peines (16 % par rapport à 10 %).
- Les conjoints de sexe masculin (20 %) étaient proportionnellement près de trois fois plus nombreux que les conjointes (7 %) à se voir imposer une peine d'emprisonnement. De même, les membres de la famille de sexe masculin (24 %) affichaient des taux d'incarcération plus élevés que les membres de la famille de sexe féminin (6 %) reconnus coupables de violence envers les enfants et les jeunes.
- Dans les causes de violence conjugale, les conjoints condamnés les plus jeunes (âgés de moins de 25 ans) affichaient des taux d'incarcération supérieurs aux conjoints qui étaient plus âgés. Une peine d'emprisonnement était aussi plus fréquemment imposée aux ex-conjoints (26 %) qu'aux conjoints actuels (18 %). Des facteurs tels que la dépendance financière de la famille à l'égard de l'accusé et la violation d'une ordonnance de protection peuvent expliquer en partie les différences entre les ex-conjoints et les conjoints quant à la probabilité d'incarcération.
- Dans les causes de violence familiale envers les enfants et les jeunes, le sexe semblait agir sur la détermination de la peine. Les causes d'agression envers des filles étaient légèrement plus susceptibles d'aboutir à une peine d'emprisonnement que celles d'agressions à l'endroit des garçons (18 % par rapport à 11 %). De plus, les membres de la famille reconnus coupables de violence à l'endroit des enfants de moins de 3 ans étaient deux fois plus susceptibles d'être sanctionnés par une peine d'emprisonnement (30 %) que ceux reconnus coupables d'agression à l'endroit d'enfants de 3 à 11 ans ou de 12 à 17 ans (16 % et 14 %, respectivement).
- Dans les causes de violence envers les personnes âgées, les enfants adultes étaient plus susceptibles d'être sanctionnés par une peine d'emprisonnement (38 %) que les autres membres de la famille (30 %) et les conjoints (7 %).

Introduction

Voici le septième rapport annuel *La violence familiale au Canada : un profil statistique* produit par le Centre canadien de la statistique juridique dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale du gouvernement fédéral. Ce rapport présente les données les plus récentes sur la nature et l'étendue de la violence familiale au Canada, ainsi que les tendances au fil du temps, comme élément de cette initiative permanente visant à éclairer les décideurs et le public sur les problèmes liés à la violence familiale.

Chaque année le rapport s'articule autour d'un thème central. Le thème de cette année est la détermination de la peine dans les causes de violence familiale par rapport aux causes de violence non familiale. On y examine le rôle du lien entre la victime et le contrevenant dans les peines imposées, en couplant les données fournies par la police au Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire avec celles que les tribunaux ont déclaré à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. On y analyse également la violence conjugale, la violence faite aux enfants et aux jeunes, ainsi que la violence contre des adultes âgés à l'aide de données déclarées par la police et de données sur la victimisation et les homicides.

1.0 Violence conjugale

par Jodi-Anne Brzozowski

Au cours des dernières décennies, la reconnaissance par la société du problème de la violence familiale a poussé le système de justice pénale à adopter une nouvelle approche face à la violence conjugale et à mettre en œuvre des initiatives de prévention et d'intervention à l'échelon de la collectivité. En outre, des recherches menées par les gouvernements et les universitaires nous ont permis de mieux comprendre la nature et l'étendue de la violence, les facteurs de risque associés à la violence conjugale et les caractéristiques des victimes et des contrevenants.

Dans le présent chapitre, on examine les affaires de violence conjugale et de harcèlement criminel signalées en 2002 à 94 services de police du Canada, ainsi que les tendances de ces affaires entre 1998 et 2002. On y présente également divers résultats de l'Enquête sociale générale (ESG) de 1999, qui portait sur la victimisation.

1.1 Fréquence des affaires de violence conjugale signalées à la police¹

La nature et la fréquence des affaires de violence conjugale signalées peuvent être mesurées au moyen d'enquêtes auxquelles participe la police. Chaque année, le Centre canadien de la statistique juridique recueille des données auprès d'un certain nombre de services de police au moyen du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2). Cette enquête réunit des renseignements détaillés au sujet des affaires, des victimes et des contrevenants, comme l'âge de la victime et sa relation avec l'auteur présumé. Même si les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale, elles fournissent un profil utile de la nature et des caractéristiques des affaires de violence conjugale déclarées par la police. Les données de ce sous-ensemble non représentatif, qui ont été obtenues auprès de 94 services de police, représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

En 2002, plus de 205 000 victimes de crimes de violence ont signalé ces crimes à un sous-ensemble de 94 services de police dans tout le Canada (103 001 victimes féminines

et 102 447 victimes masculines). Alors que la plus forte proportion d'entre elles ont été agressées par des amis ou des connaissances (40 %), 27 % ont été victimes de violence familiale (tableau 1.1). Parmi toutes les victimes de violence familiale, 62 % ont été agressées par un conjoint.

Les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de violence conjugale

Les femmes étaient beaucoup plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence conjugale (85 % contre 15 %). Les infractions de violence conjugale les plus souvent signalées étaient des voies de fait simples (voies de fait de niveau 1), aussi bien pour les victimes féminines que pour les victimes masculines (64 % et 60 %) (tableau 1.2). Les voies de fait graves (voies de fait de niveaux 2 et 3) se classaient au deuxième rang, mais elles étaient moins courantes dans le cas des victimes féminines (12 %) que dans celui des victimes masculines (21 %). Ce phénomène tient en partie au fait que les hommes sont plus portés que les femmes à attendre que la violence devienne très grave avant de solliciter l'intervention de la police. En particulier, les données de l'ESG 1999 indiquent que même si les femmes sont beaucoup plus enclines que les hommes à signaler les incidents moins graves, comme des menaces (45 % contre 22 %) et des gifles (51 % contre 21 %), l'écart entre les sexes quant à la déclaration à la police se rétrécit légèrement pour les incidents plus graves que sont les coups (61 % contre 44 %), les menaces ou l'utilisation d'une arme (66 % contre 51 %).

Les menaces et le harcèlement criminel sont plus courants parmi les ex-conjoints

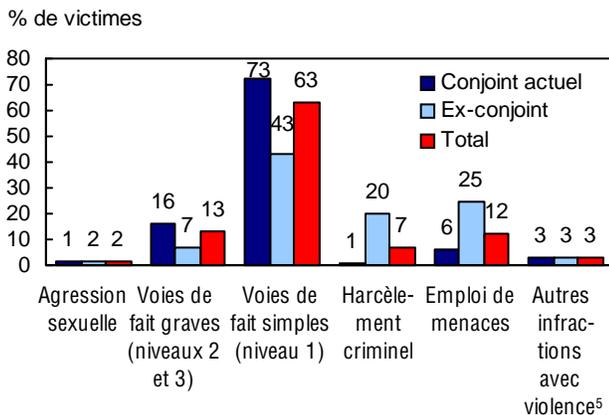
Certains travaux de recherche indiquent que la violence à l'endroit d'un conjoint se poursuit souvent ou même commence après la séparation (Hotton, 2001; Johnson,

1. La violence conjugale désigne des actes de violence commis par des partenaires mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre.

1996). Selon le sous-ensemble de services de police, même si les femmes et les hommes étaient plus susceptibles d'être victimisés par leur conjoint, environ le tiers des femmes et des hommes ont été victimes de violence aux mains d'un ex-conjoint² (tableau 1.1).

Les voies de fait simples étaient l'infraction la plus courante commise contre le conjoint actuel (73 %), suivies des voies de fait graves (16 %). Dans le cas des ex-conjoints, les voies de fait simples (43 %), les menaces (25 %) et le harcèlement criminel (20 %) étaient les infractions les plus souvent déclarées (figure 1.1). Il n'est pas étonnant que le harcèlement criminel soit beaucoup plus courant chez les ex-conjoints. La nature de l'infraction, qui comprend, par exemple, faire des appels téléphoniques répétés, suivre quelqu'un, laisser des messages menaçants sur le répondeur et proférer des menaces, reflète davantage les agissements d'anciens partenaires plutôt que de conjoints qui vivent ensemble.

Figure 1.1
Les voies de fait simples représentent la plupart des accusations portées contre un conjoint^{1,2,3,4}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.
2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.
3. Inclut les victimes de 15 à 89 ans.
4. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre.
5. Inclut le meurtre et la tentative de meurtre, l'infliction illégale de lésions corporelles, les autres voies de fait, l'enlèvement, la prise d'otages, les explosifs causant la mort ou des blessures corporelles, l'incendie criminel et d'autres infractions.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Les jeunes femmes affichent les taux les plus élevés de violence conjugale

De nombreux travaux de recherche indiquent que les jeunes couples sont davantage à risque de violence conjugale que les couples plus âgés (Patterson, 2003; Trainor, 2002; Pottie-Bunge, 2000; Johnson, 1996). Les données d'un sous-ensemble de services de police révèlent d'importantes variations selon l'âge tant pour les femmes que pour les hommes victimes d'une agression par leur conjoint. Dans le cas des femmes, les taux de violence conjugale déclarés par la police étaient les plus élevés pour les femmes de 25 à 34 ans (678 pour 100 000 femmes). Les taux étaient beaucoup plus faibles pour les personnes plus âgées. Les femmes de 45 à 54 ans affichaient des taux qui correspondaient au tiers des taux enregistrés par le groupe d'âge se classant au premier rang (217), et les taux pour les 55 ans et plus étaient beaucoup plus faibles (43) (tableau 1.3).

Les taux les plus élevés de violence conjugale contre des victimes masculines ont été affichés par les hommes de 35 à 44 ans (110 pour 100 000 hommes) et de 25 à 34 ans (106). Les taux étaient beaucoup plus faibles pour tous les autres groupes d'âge, mais l'écart n'était pas aussi prononcé que dans le cas des femmes. Les hommes de 45 à 54 ans avaient un taux qui correspondait à la moitié du taux observé par le groupe d'âge se classant au premier rang (55), et les personnes de 55 ans et plus avaient un taux (16) de sept fois inférieur à celui des 35 à 44 ans (110) (tableau 1.3).

Des taux de violence plus faibles dans le cas des conjoints aînés appuieraient la recherche indiquant que les mariages marqués par la violence sont plus susceptibles de prendre fin plus tôt et que, par conséquent, dans les mariages qui ont survécu pendant plusieurs années (par exemple, les mariages de couples plus âgés) les taux de violence sont plus faibles (Johnson, 1996).

Les femmes victimes de violence conjugale sont plus susceptibles de voir des accusations déposées par la police

Lorsqu'elle porte des accusations contre un suspect, la police consigne l'affaire dans la catégorie « classée par mise en accusation ». Selon un sous-ensemble de 94 services de police, 82 % des femmes victimes de

2. Ex-conjoint comprend les partenaires séparés et divorcés.

violence conjugale ont vu des accusations déposées par la police, comparativement à 70 % des victimes masculines. Dans le cas de 20 % des victimes masculines, l'affaire a été consignée dans la catégorie « classée sans mise en accusation »³, comparativement à 10 % pour les victimes féminines. Lorsqu'une affaire était classée sans mise en accusation, c'était le plus souvent parce que le plaignant avait demandé que la police ne dépose pas d'accusations (11 % dans le cas des victimes masculines et 6 % dans celui des victimes féminines) (tableau 1.4).

Les conjoints actuels sont plus susceptibles que les ex-conjoints de se faire blesser dans les affaires de violence conjugale

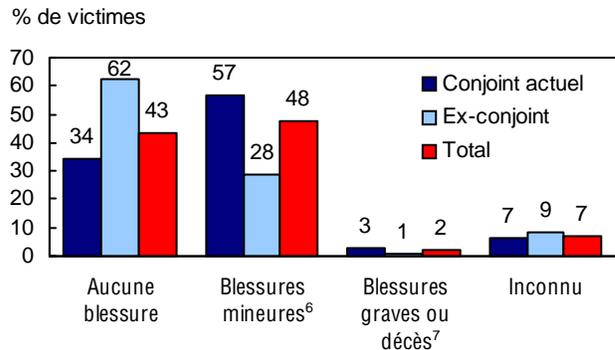
Il existait des variations entre les conjoints actuels et les ex-conjoints pour ce qui était de leurs blessures. Alors que les conjoints actuels et les ex-conjoints étaient tous les deux peu susceptibles d'avoir subi des blessures graves ou d'être décédés à la suite des actes de violence commis contre eux (3 % et 1 % respectivement), les conjoints actuels étaient plus susceptibles que les ex-conjoints d'avoir subi des blessures mineures (57 % comparativement à 28 %) (figure 1.2).

Ces résultats diffèrent de ceux de l'ESG de 1999 sur la victimisation menée auprès des personnes⁴, qui a révélé que les ex-conjoints étaient plus susceptibles que les conjoints actuels d'être blessés à la suite de la violence (38 % contre 15 %). Cette différence peut s'expliquer en partie par le fait que les conjoints sont moins susceptibles de signaler les affaires de violence conjugale à la police. Par conséquent, lorsqu'un acte de violence contre un conjoint vient à l'attention de la police, il est normalement de nature plus grave. Il se peut aussi que les ex-conjoints soient plus portés à s'adresser à la police avant qu'une situation ne devienne plus grave, comme dans le cas des affaires de harcèlement criminel et de menaces.

*La force physique est la cause la plus courante des blessures subies par les victimes de violence conjugale*⁵

Lorsque les affaires de violence conjugale entraînaient des blessures, celles-ci étaient le plus souvent attribuables à l'utilisation de la force physique contre les victimes féminines et les victimes masculines (55 % et 47 % respectivement). Environ 15 % des victimes masculines ont été blessées avec une arme (le plus souvent un couteau ou un autre instrument perçant ou coupant), alors que seulement 5 % des femmes ont été blessées avec une arme (tableau 1.5). La proportion plus élevée d'hommes blessés avec une arme peut tenir aux différences de la force physique entre les hommes et les

Figure 1.2
Les conjoints actuels sont plus susceptibles que les ex-conjoints d'être blessés dans des affaires de violence conjugale^{1,2,3,4,5}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.
2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.
3. Inclut les victimes de 15 à 89 ans.
4. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre.
5. Il a été impossible de déterminer la gravité des blessures de la victime, ou le contrevenant n'a pas eu recours à une arme ni à la force physique contre la victime.
6. Les blessures mineures sont celles qui ne nécessitent aucun traitement médical ou qui requièrent seulement des premiers soins.
7. Les blessures graves sont celles qui nécessitent des soins médicaux sur les lieux ou le transport dans un établissement médical.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

femmes, ainsi qu'à une plus grande tendance chez les femmes à avoir recours à des armes plutôt qu'à leur propre force physique.

3. Parmi les raisons pour lesquelles une affaire est classée sans mise en accusation figurent les suivantes : le plaignant a refusé de porter des accusations, le service de police a exercé son pouvoir discrétionnaire, l'auteur présumé s'est suicidé, l'auteur présumé est décédé, le témoin ou le plaignant est décédé, l'auteur présumé est âgé de moins de 12 ans, l'auteur présumé a été admis dans un hôpital psychiatrique, l'auteur présumé se trouve dans un pays étranger, l'auteur présumé était impliqué dans d'autres affaires, il existait des raisons indépendantes de la volonté de la police, l'auteur présumé a été orienté vers un programme de déjudiciarisation, et la raison était inconnue.
4. Le cycle sur la victimisation de l'ESG de 1999 a été mené auprès des personnes, lesquelles ont déclaré des incidents qui avaient été signalés à la police ou qui ne l'avaient pas été.
5. La ville de Toronto n'est pas incluse dans cette section en raison de la non-disponibilité de données désagrégées sur l'utilisation d'armes. L'analyse est donc fondée sur les données de 93 services de police, qui ont enregistré 49 % du volume national de criminalité en 2002.

1.2 Tendances des affaires de violence conjugale signalées à la police, 1998 à 2002

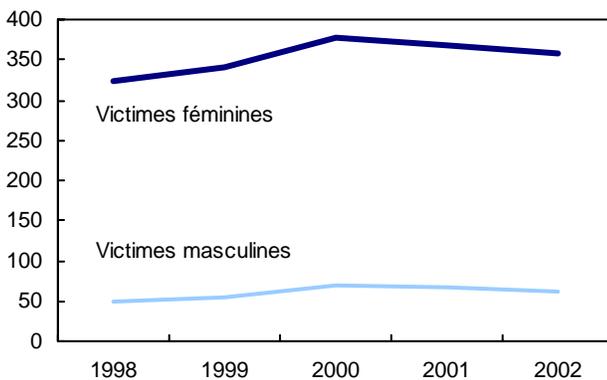
Il est possible d'examiner les tendances de la violence conjugale pour les données des services de police qui ont régulièrement déclaré leurs données au Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2). La base de données non représentative du Programme DUC 2 sur les tendances renferme des données de 1998 à 2002 provenant de 78 services de police de tout le Canada, qui ont enregistré 46 % du volume national de criminalité.

Les taux d'agressions contre un conjoint ou une conjointe déclarées par la police accusent une baisse dernièrement

Même si les taux d'agressions contre un conjoint ou une conjointe déclarées par la police n'ont pas cessé d'augmenter entre 1998 et 2000, ils ont affiché de légères baisses en 2001 et 2002. En dépit du fait que les taux annuels étaient, en moyenne, plus de cinq fois plus faibles pour les hommes que pour les femmes, les tendances des agressions contre un conjoint de sexe masculin étaient semblables aux tendances chez les conjointes (figure 1.3).

Figure 1.3
Baisses récentes des taux de violence conjugale signalés à la police par les femmes et les hommes, 1998 à 2002^{1,2,3,4,5}

Taux pour 100 000 femmes et hommes



1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.
 2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 78 services de police, qui représentaient 46 % du volume national de la criminalité en 2002.
 3. Inclut les victimes de 15 à 89 ans.
 4. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre.
 5. Taux pour 100 000 habitants de 15 ans et plus, fondés sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire, base de données sur les tendances.

Les taux de violence non conjugale étaient plus élevés que les taux de violence conjugale. En outre, contrairement aux taux de violence conjugale affichés par les hommes et les femmes victimes, les taux pour les hommes victimes de violence non conjugale dépassaient les taux pour les femmes victimes de ce type de violence.

Les actes de violence conjugale sont de plus en plus susceptibles d'aboutir à une mise en accusation

Les politiques « pro-inculpation » constituent l'une des mesures les plus décisives mises en place pendant les années 1980 pour prévenir la violence conjugale ou y réagir. Tous les secteurs de compétence canadiens ont mis en application des politiques pro-inculpation, qui exigent que des accusations soient portées dans tous les cas de violence conjugale où il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Il s'agit, en effet, de la norme à appliquer dans tous les cas de comportement criminel. Selon un rapport publié par le groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale (avril, 2003)⁶, les politiques ont d'autres objectifs :

- criminaliser la violence conjugale;
- retirer à la victime la responsabilité (et le blâme) quant à la décision de porter une accusation;
- accroître le nombre de mises en accusation relativement aux affaires de violence conjugale signalées;
- faire en sorte que davantage d'incidents de violence conjugale soient signalés;
- faire diminuer la récidive.

Entre 1998 et 2000, la proportion des victimes de violence conjugale qui ont vu des accusations portées par la police est demeurée relativement stable, variant entre 71 % et 73 %. Toutefois, les taux d'affaires classées par mise en accusation ont augmenté de 6 points de pourcentage entre 2000 et 2001, et ils sont demeurés constants en 2002 (tableau 1.6). L'augmentation des taux d'affaires classées par mise en accusation peut s'expliquer par divers facteurs, dont les politiques pro-inculpation et les tendances divergentes entre les divers services de police relativement à l'application de ces politiques.

6. Le rapport peut être consulté à l'adresse : canada.justice.gc.ca/fr/news/fs/2004/doc_31114.html.

1.3 Contexte de la violence conjugale⁷

L'ESG de 1999 sur la victimisation de Statistique Canada a servi à recueillir des données démographiques, incluant l'état matrimonial, la composition de la famille et du ménage et le revenu du ménage. Les répondants qui étaient mariés ou qui vivaient en union libre étaient également priés de répondre à des questions décrivant leur conjoint, comme son âge, son niveau de scolarité, son activité principale et ses habitudes de consommation d'alcool. L'ESG de 1999 a réuni des données sur la violence conjugale, et même si de nombreuses analyses ont déjà été publiées⁸, des questions de type classification comme celles qui sont énumérées ci-dessus peuvent jeter davantage de lumière sur le contexte de la violence conjugale en établissant des profils des partenaires des victimes de violence conjugale et en examinant la composition de la famille des victimes de ce genre de violence.

Les taux de violence conjugale sont les plus élevés parmi les conjoints dont le partenaire est âgé de 15 à 34 ans

Selon les résultats de l'ESG de 1999, les conjoints dont le partenaire se situait dans le groupe d'âge des 15 à 24 ans (9 %) et dans celui des 25 et 34 ans (7 %) ont déclaré les plus forts taux de violence. Environ 1 % des personnes dont les conjoints avaient 55 ans et plus ont déclaré un incident de violence. Par comparaison, les données déclarées par la police indiquent que les taux de violence conjugale étaient les plus élevés pour les personnes de 25 à 34 ans, suivies de celles de 15 à 24 ans.

Les taux sont les plus élevés chez les victimes dont le partenaire est à la recherche d'un emploi

Certains travaux de recherche laissent entendre que l'effet de la situation d'emploi d'une femme sur son risque d'être victime de violence conjugale est fonction de la situation d'emploi de son conjoint. Plus précisément, la participation d'une femme sur le marché du travail réduit son risque de violence conjugale lorsque son partenaire de sexe masculin travaille également, mais elle accroît son risque lorsque ce partenaire est sans travail (MacMillan et Gartner, novembre 1999).

Même s'il n'y avait pas suffisamment de cas dans l'ESG pour permettre l'examen du rôle de la situation d'emploi des deux partenaires dans le risque de violence conjugale, les taux de violence variaient selon la principale activité du conjoint de la victime. Par exemple, les partenaires dont le conjoint était à la recherche d'un travail rémunéré (10 %⁹) étaient plus susceptibles d'être victimes de

violence conjugale que ceux dont le conjoint travaillait (4 %). Ce résultat concorde avec la recherche indiquant que le chômage peut provoquer de la violence conjugale (Johnson, 1996).

On ne relevait pas de différences notables entre les taux de violence conjugale lorsqu'on examinait le revenu et le niveau de scolarité d'un partenaire. Toutefois, le taux de violence conjugale variait selon le revenu du ménage. Les taux de violence conjugale se sont échelonnés entre le sommet de 3 % pour les ménages dont le revenu était moins de 30 000 \$ et le creux de 1 % dans le cas des ménages ayant un revenu de 60 000 \$ et plus (Pottie-Bunge, 2000).

Les taux sont les plus élevés parmi les victimes dont le partenaire est un grand buveur

Les opinions varient quant au rôle que joue l'alcool dans la violence conjugale. Des recherches ont toutefois révélé qu'il existe une corrélation entre la consommation excessive d'alcool et la violence, les actes de violence les plus graves étant perpétrés par des hommes qui boivent au moment des agressions (Johnson, 1996).

Dans l'ESG de 1999, on a demandé aux répondants d'indiquer le nombre d'occasions où leur conjoint ou partenaire avait pris cinq consommations ou plus pendant le mois précédent. Les répondants dont le conjoint était considéré comme un « grand buveur »¹⁰ étaient presque trois fois plus susceptibles d'être victimes de violence conjugale (8 %) que ceux dont le conjoint buvait modérément ou ne buvait pas du tout (3 %).

Même si l'alcool est souvent mentionné comme un facteur de risque dans la violence conjugale, les recherches indiquent qu'une consommation excessive est souvent associée à d'autres facteurs, comme la jeunesse, le faible revenu, le chômage et l'exposition à la violence dans l'enfance, qui peuvent exacerber davantage une situation stressante et accroître le risque de violence (Johnson, 1996).

7. Dans la présente section du rapport, figurent les résultats de l'ESG de 1999. On y examine les taux quinquennaux de la violence conjugale dont ont été victimes les conjoints mariés et de fait actuels uniquement.

8. La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2000, 2000, sous la direction de V. Pottie-Bunge et D. Locke, produit n° 85-224-XPF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

9. À utiliser avec prudence.

10. Un grand buveur est défini comme une personne qui prend cinq consommations ou plus en une même occasion au moins une fois par mois.

Les conjoints dans les familles reconstituées sont les plus susceptibles d'être victimes de violence

Certaines données probantes indiquent que les familles reconstituées font face à un plus grand risque de violence (Klymchuk et autres, 2003; Daly et autres, 1993). Selon l'ESG, les taux de violence conjugale variaient en fonction de la composition de la famille de la victime. Par exemple, les conjoints qui étaient membres de familles reconstituées¹¹ (7 %) étaient environ deux fois plus à risque d'être agressés par leur partenaire que les conjoints membres de familles intactes¹² (4 %) ou les conjoints qui n'avaient pas d'enfants (3 %).

Les conjoints avec des enfants de moins de 15 ans qui habitent dans le ménage sont les plus susceptibles d'être victimes de violence

Certaines recherches indiquent que la présence d'enfants contribue au stress dans le ménage, ce qui, à son tour, peut contribuer à la violence entre partenaires intimes (Cohen et Maclean, 2003). Selon l'ESG, les conjoints avec des enfants de moins de 15 ans habitant dans le ménage étaient deux fois plus susceptibles que les conjoints sans enfants d'être victimes de violence aux mains de leur partenaire (6 % contre 3 %). Ce résultat pourrait aussi être associé au fait que les couples plus jeunes (qui ont tendance à avoir des enfants plus jeunes) affichent des taux plus élevés de violence conjugale.

1.4 Harcèlement criminel

Au cours de la dernière décennie, des recherches sur la nature et l'étendue du harcèlement criminel sont devenues une composante intégrante de l'étude de la violence entre partenaires intimes ou conjoints. En 1993, en raison d'une sensibilisation accrue aux problèmes entourant la violence faite aux femmes, particulièrement les femmes qui quittent un mariage ou une relation intime, le « harcèlement criminel » est devenu une infraction aux termes du *Code criminel*¹³. Voici des exemples courants de harcèlement criminel : suivre la victime, lui laisser des messages menaçants sur un répondeur, lui envoyer des cadeaux importuns ou tenter à maintes reprises de communiquer avec elle. Pour être considéré comme du harcèlement, ce genre de comportement doit avoir un but non légitime, doit généralement se produire de façon répétée, et doit donner à la victime une bonne raison de craindre pour sa sécurité personnelle ou pour la sécurité d'une personne connue d'elle (Ministère de la Justice Canada, 2003a).

Les femmes sont les plus susceptibles d'être victimes de harcèlement criminel

En 2002, 8 750 victimes de harcèlement criminel ont signalé des affaires à un sous-ensemble de 94 services

de police. La plupart des victimes étaient des femmes (76 %). Cette proportion est élevée, compte tenu du fait que les femmes représentaient 50 % des victimes de tous les crimes de violence signalés au même sous-ensemble de services de police.

La plupart des victimes connaissent leur harceleur criminel

Plus de 8 victimes de harcèlement criminel sur 10 entretenaient une forme quelconque de relation avec leur harceleur criminel, que ce soit comme partenaire, connaissance, ou autre membre de la famille (tableau 1.7). Seulement 10 % d'entre elles ont été harcelées par des étrangers.

On a observé des variations entre les victimes féminines et les victimes masculines quant à leur relation avec leur harceleur criminel. Les femmes étaient le plus souvent harcelées criminellement par un partenaire (54 %), incluant un ex-conjoint (29 %) ou un autre partenaire (22 %), alors que les hommes étaient le plus souvent harcelés par une connaissance (49 %) (tableau 1.7).

Dans les affaires de harcèlement criminel entre partenaires, les femmes représentaient environ 87 % de toutes les victimes. La plupart des femmes et des hommes victimes de harcèlement criminel de la part d'un partenaire ont été harcelés par un ex-conjoint (54 % et 51 % respectivement). Dans un petit nombre d'affaires, les victimes ont été harcelées par leur conjoint (6 % et 4 %) (figure 1.4).

Les femmes de 25 à 34 ans affichent les taux les plus élevés de harcèlement criminel par un partenaire

Comme dans le cas de la violence conjugale, les femmes de 25 à 34 ans ont affiché les taux les plus élevés de harcèlement criminel par un partenaire (81 pour 100 000 femmes). Les femmes de 15 à 24 ans et de 35 à 44 ans se sont classées au deuxième et au troisième rangs (69 et 63 pour 100 000 femmes respectivement). Les groupes d'âge qui ont enregistré les taux les plus faibles étaient les femmes de 45 à 54 ans et de 55 ans et plus, ce qui correspond aux faibles taux pour tous les types de violence dont ont été victimes les adultes plus âgés (tableau 1.8).

11. Une famille reconstituée est une famille où au moins un des enfants du ménage est né d'une relation antérieure de l'un des parents.

12. Une famille intacte est une famille où tous les enfants dans le ménage sont les enfants biologiques ou adoptifs des deux membres du couple.

13. Avant 1993, les personnes qui s'adonnaient au harcèlement criminel pouvaient être accusées de l'une ou l'autre des infractions suivantes : intimidation (art. 423 du Code criminel), emploi de menaces (art. 264.1), méfaits (art. 430), propos indécentes au téléphone ou appels téléphoniques harassants (art. 372), intrusion de nuit (art. 177) ou manquement à l'engagement (art. 811).

Encadré 1.1 : Mesure du harcèlement criminel au moyen d'une enquête sur la victimisation

À l'heure actuelle, il n'y a pas suffisamment de données sur la nature et l'étendue du harcèlement criminel au Canada. Depuis plusieurs années, la meilleure mesure des caractéristiques associées au harcèlement criminel a été le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire mené auprès des services de police, dont les données ne sont pas représentatives. On a récemment ajouté dans l'Enquête sociale générale de 2004 un module de questions portant expressément sur le harcèlement criminel. Le contenu de ce module est le suivant :

Au cours des cinq dernières années, avez-vous fait l'objet d'une attention répétée et importune qui vous a fait craindre pour votre sécurité ou pour celle d'une de vos connaissances? C'est-à-dire est-ce que quelqu'un :

- ... vous a téléphoné à maintes reprises ou a fait des appels silencieux ou obscènes?
- ... vous a suivi(e) ou espionné(e)?
- ... vous a attendu(e) à l'extérieur de votre domicile?
- ... vous a attendu(e) à l'extérieur de votre lieu de travail, de l'établissement où vous étudiez ou d'autres endroits où vous vous trouviez alors qu'il ou elle n'avait pas affaire là?
- ... vous a envoyé des courriels importuns?
- ... vous a envoyé des lettres, des cartes ou des cadeaux importuns?
- ... vous a demandé un rendez-vous avec persistance malgré un refus catégorique de votre part?
- ... a tenté de communiquer avec vous contre votre volonté, de quelque manière que ce soit?

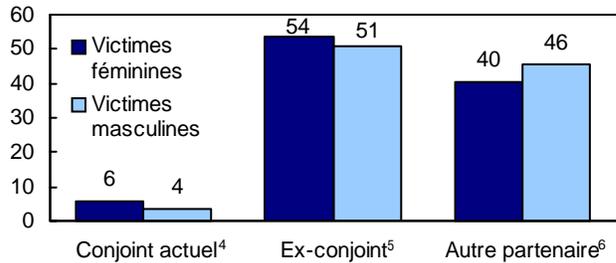
Si la personne interrogée répond « oui » à l'une ou l'autre de ces questions, on pose une question de suivi où on lui demande si elle craignait pour sa sécurité ou pour celle de l'une de ses connaissances. Ensuite, on pose deux autres questions concernant l'intimidation et les menaces.

Si le répondant indique avoir été harcelé de l'une des façons mentionnées ci-dessus, on pose une série de questions concernant certains points comme la période où l'incident ou les incidents se sont produits; la durée de l'attention répétée ou importune; s'il y a eu des menaces, de l'intimidation ou des agressions physiques; si l'attention importune a pris fin ou se poursuit encore; le sexe de l'auteur; sa relation avec le répondant; les répercussions de l'expérience sur le répondant; si l'incident a été signalé à la police ou à d'autres personnes; les raisons de la déclaration/non-déclaration; si des accusations ont été portées contre la personne; les types d'accusations; l'existence ou la violation d'une ordonnance d'interdiction; et la satisfaction de la victime face au système juridique.

Les résultats de cette enquête seront publiés dans *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2005*, et ils fourniront les premières estimations détaillées à l'échelle nationale de la fréquence des incidents de harcèlement criminel déclarés par les victimes au Canada.

Figure 1.4
La plupart des victimes de harcèlement criminel aux mains d'un partenaire sont harcelées par un ex-conjoint^{1,2,3,4}

% de victimes de harcèlement criminel



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

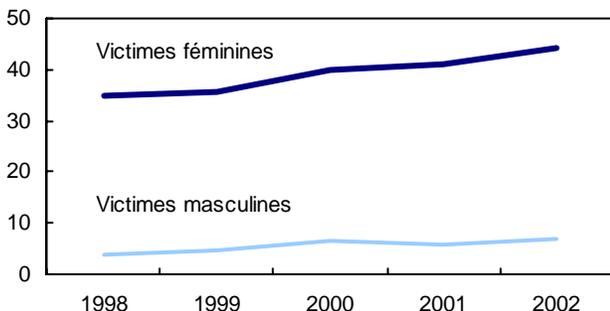
1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.
2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.
3. Les catégories « Conjoint », « Ex-conjoint », et « Autre partenaire » incluent les victimes de 15 à 89 ans.
4. Inclut des partenaires mariés et les conjoints de fait.
5. Inclut des partenaires séparés et divorcés.
6. La majorité des personnes dans la catégorie « Autre partenaire » font partie de relations hétérosexuelles. Une petite portion peut être des amis proches et non pas des partenaires intimes.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Les hommes affichant les taux les plus élevés de harcèlement criminel par un partenaire, c'est-à-dire les hommes de 25 à 34 ans et de 35 à 44 ans, ont enregistré des taux qui étaient de six à huit fois plus faibles que le taux le plus élevé pour les femmes (tableau 1.8).

Figure 1.5
De façon générale, les taux de harcèlement criminel par un partenaire s'accroissent, 1998 à 2002^{1,2,3,4,5}

Taux pour 100 000 femmes et hommes



1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.
2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 78 services de police, qui représentaient 46 % du volume national de la criminalité en 2002.
3. Inclut les victimes de 15 à 89 ans.
4. Aux fins de l'analyse, cette catégorie inclut les conjoints, les ex-conjoints et les autres partenaires, dont la majorité font partie de relations hétérosexuelles. Une petite portion peut être des amis proches et non pas des partenaires intimes.
5. Taux pour 100 000 habitants de 15 ans et plus, fondés sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire, base de données sur les tendances.

De façon générale, les taux de harcèlement criminel par un partenaire s'accroissent

Selon la base de données DUC 2 sur les tendances, les taux de harcèlement criminel par un partenaire se sont généralement accrus depuis 1998. Les taux de harcèlement criminel des femmes n'ont pas cessé d'augmenter chaque année depuis 1998, atteignant leur point le plus élevé en 2002, soit 44 affaires pour 100 000 femmes. Ce taux est de 26 % supérieur au taux de 35 affaires pour 100 000 femmes déclaré en 1998. Même si les taux de harcèlement criminel des hommes ont connu certaines fluctuations d'une année à l'autre, ils ont généralement progressé entre 1998 et 2002 (de 4 à 7 affaires pour 100 000 hommes) (figure 1.5).

Encadré 1.2 : Recours aux ordonnances de prévention par les tribunaux

Les efforts faits pour contrer la violence familiale ont été multipliés de diverses façons, non seulement dans le domaine de la recherche, mais aussi dans celui de l'élaboration de politiques et de mesures législatives. Outre les politiques pro-inculpation relatives aux affaires de violence familiale, des ordonnances de prévention rendues par les tribunaux en vertu du *Code criminel*, des lois provinciales traitant de la violence familiale ou des lois en matière civile des provinces sont devenues d'autres façons de traiter les cas de violence familiale. Jusqu'ici, toutefois, peu de sources de données ont tenté de quantifier les ordonnances préventives rendues par les tribunaux, ou d'évaluer leur efficacité¹.

Dans l'Enquête sociale générale de 2004 sur la victimisation, l'importance de quantifier la relation entre la violence conjugale et les ordonnances de prévention a été reconnue, et pour la première fois une série de questions a été incluse dans les modules sur la violence conjugale, incluant les suivantes :

- * Cette personne a-t-elle déjà fait l'objet d'une injonction restrictive ou d'une ordonnance de prévention?
- * Savez-vous si vous avez obtenu l'injonction restrictive ou l'ordonnance de prévention dans le cadre d'une procédure judiciaire liée au droit de la famille (un avocat spécialisé dans les divorces, par exemple) ou du système de justice pénale?
- * Y a-t-il eu violation de cette injonction restrictive ou de cette ordonnance de prévention?
- * Avez-vous signalé cette violation à la police?
- * Est-ce que des accusations ont été portées contre cette personne pour cette infraction?

Les résultats seront présentés dans la publication *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2005*, et ils fourniront les premières estimations à l'échelle nationale de l'utilisation et de l'efficacité des ordonnances de prévention dans le contexte de la violence conjugale.

1. Dans un rapport de novembre 2002 de George Rigakos, intitulé *Les engagements à ne pas troubler l'ordre public et la violence contre les femmes : Une étude de site des effets du projet de loi C-42 sur la procédure, la demande et l'exécution, l'auteur a examiné les taux de violations d'engagements à ne pas troubler l'ordre public et d'ordonnances des tribunaux à l'échelon national et à divers endroits, en se servant des statistiques officielles de la police et des tribunaux. Les statistiques utilisées le sont pour un seul type d'ordonnance de prévention (engagement à ne pas troubler l'ordre public), et elles sous-estiment le nombre de violations, car les infractions ne seraient pas toutes signalées ou, si elles l'étaient, elles ne donneraient pas nécessairement lieu à une intervention de la part de la police.*

Tableau 1.1

Victimes de crimes avec violence signalés à un sous-ensemble de services de police, selon le sexe de la victime et le lien entre la victime et l'auteur présumé, 2002^{1,2,3,4}

Lien de l'auteur présumé avec la victime	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total — conjoints	34 107	17	28 953	28	5 154	5
Conjoint actuel ⁵	23 041	11	19 616	19	3 425	3
Ex-conjoint ⁶	11 066	5	9 337	9	1 729	2
Autres membres de la famille	20 873	10	12 379	12	8 494	8
Parent	7 623	4	4 411	4	3 212	3
Enfant	4 039	2	2 679	3	1 360	1
Frère ou sœur ⁷	5 538	3	3 188	3	2 350	2
Famille étendue ⁸	3 673	2	2 101	2	1 572	2
Total — connaissances	81 733	40	39 198	38	42 535	42
Ami proche	18 213	9	13 748	13	4 465	4
Relation d'affaires	14 692	7	5 330	5	9 362	9
Simple connaissance	48 828	24	20 120	20	28 708	28
Étranger	56 490	27	17 863	17	38 627	38
Inconnu⁹	12 245	6	4 608	4	7 637	7
Total des victimes de crimes avec violence	205 448	100	103 001	100	102 447	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Les catégories « Conjoint actuel » et « Ex-conjoint » comprennent les victimes de 15 à 89 ans. Toutes les autres catégories incluent les victimes de moins de 90 ans.

4. Les crimes avec violence comprennent les infractions causant la mort, la tentative de commettre un crime capital, l'agression sexuelle, les voies de fait, les infractions entraînant la privation de la liberté et d'autres infractions comportant de la violence.

5. Comprend les personnes mariées et vivant en union libre.

6. Inclut les partenaires séparés et divorcés.

7. Englobe les frères et sœurs germains, les demi-frères et demi-sœurs, et les frères et sœurs par alliance, par adoption ou en famille d'accueil.

8. Comprend tous les autres parents liés à la victime par le sang ou le mariage, p. ex. tantes, oncles, cousins, cousines et beaux-parents.

9. Inclut les affaires où le lien entre la victime et l'auteur présumé était inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 1.2

Victimes de violence conjugale selon le type d'infraction, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3,4}

Type d'infraction	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Homicide ou tentative	132	0	105	0	27	1
Agression sexuelle	521	2	514	2	7	0
Voies de fait graves (niveaux 2 et 3)	4 446	13	3 355	12	1 091	21
Voies de fait simples (niveau 1)	21 526	63	18 419	64	3 107	60
Harcèlement criminel	2 453	7	2 159	7	294	6
Emploi de menaces	4 167	12	3 592	12	575	11
Autres infractions avec violence ⁵	862	3	809	3	53	1
Total des infractions	34 107	100	28 953	100	5 154	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 = zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Inclut les victimes de 15 à 89 ans.

4. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre.

5. Inclut le vol qualifié, l'infliction illégale de lésions corporelles, le déchargement d'une arme à feu dans l'intention de causer des lésions corporelles, les voies de fait contre un agent de la paix ou un policier, la négligence criminelle causant des lésions corporelles, les autres voies de fait, l'enlèvement, la prise d'otages, l'utilisation d'explosifs causant la mort ou des lésions corporelles, l'incendie criminel et les autres infractions avec violence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 1.3

Nombre et taux de victimes de violence conjugale, selon le groupe d'âge et le sexe de la victime, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3,4,5}

Groupe d'âge	Sexe de la victime								
	Total			Féminin			Masculin		
	n ^{bre}	%	Taux pour 100 000	n ^{bre}	%	Taux pour 100 000	n ^{bre}	%	Taux pour 100 000
15 à 24 ans	6 286	18	239	5 709	20	442	577	11	43
25 à 34 ans	11 495	34	388	9 907	34	678	1 588	31	106
35 à 44 ans	11 017	32	325	9 141	32	543	1 876	36	110
45 à 54 ans	3 978	12	137	3 186	11	217	792	15	55
55 ans et plus	1 331	4	31	1 010	3	43	321	6	16
Total	34 107	100	210	28 953	100	351	5 154	100	65

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Inclut les victimes de 15 à 89 ans.

4. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre.

5. Taux pour 100 000 habitants de 15 ans et plus, selon les estimations fournies par la Division de la démographie, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 1.4

Classement des affaires de violence conjugale, selon le sexe de la victime, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3,4}

État de classement de l'affaire	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Non classée⁵	2 666	8	2 162	7	504	10
Classée par mise en accusation	27 452	80	23 824	82	3 628	70
Classée sans mise en accusation — total	3 989	12	2 967	10	1 022	20
Accusations non portées à la demande du plaignant	2 314	7	1 737	6	577	11
Autre ⁶	1 675	5	1 230	4	445	9
Total des victimes de violence conjugale	34 107	100	28 953	100	5 154	100

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Inclut les victimes de 15 à 89 ans.

4. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre.

5. Représente les affaires où aucun auteur présumé n'a été identifié en rapport avec le cas.

6. Comprend le pouvoir discrétionnaire de la police, un motif hors du contrôle de la police, le suicide ou le décès de l'auteur présumé, le décès d'un témoin ou du plaignant, l'auteur présumé a moins de 12 ans, l'auteur présumé est admis dans un hôpital psychiatrique, l'auteur présumé est dans un autre pays, l'auteur présumé est impliqué dans d'autres affaires, l'auteur présumé est adressé à un programme de déjudiciarisation et le motif est inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 1.5

Méthode de violence causant les blessures les plus graves à la victime dans les affaires de violence conjugale signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3,4,5}

Type d'arme	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Force physique	15 848	54	13 789	55	2 059	47
Inconnu ou aucune arme ⁶	11 626	39	9 947	40	1 679	38
Armes	1 972	7	1 308	5	664	15
Arme à feu	47	0	39	0	8	0
Couteau, ou autre instrument tranchant ou perforant	598	2	325	1	273	6
Massue ou instrument contondant	437	1	308	1	129	3
Autre arme ⁷	890	3	636	3	254	6
Total des victimes de violence conjugale	29 446	100	25 044	100	4 402	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 93 services de police, qui représentaient 49 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Inclut les victimes de 15 à 89 ans.

4. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre.

5. Exclut Toronto en raison de la non disponibilité de données désagrégées sur les armes utilisées.

6. L'arme était inconnue, l'arme n'a causé aucune blessure, ou aucune arme n'a été utilisée.

7. Comprend les autres types d'arme, comme les explosifs, le feu, un véhicule à moteur ou tout instrument servant à étrangler ou empoisonner.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 1.6

Tendances des taux de classement pour les affaires de violence conjugale signalées à un sous-ensemble de services de police, 1998 à 2002^{1,2,3,4}

État de classement de l'affaire	1998	1999	2000			2001	2002
			%				
Non classée⁵	11	9	9			6	8
Classée par mise en accusation	71	71	73			79	79
Classée sans mise en accusation — total	18	19	18			15	13
Accusations non portées à la demande du plaignant	12	14	13			9	8
Autre ⁶	6	5	5			6	5
Total	100	100	100			100	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 78 services de police, qui représentaient 46 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Inclut les victimes de 15 à 89 ans.

4. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre.

5. Représente les affaires où aucun auteur présumé n'a été identifié en rapport avec le cas.

6. Comprend le pouvoir discrétionnaire de la police, un motif hors du contrôle de la police, le suicide ou le décès de l'auteur présumé, le décès d'un témoin ou du plaignant, l'auteur présumé a moins de 12 ans, l'auteur présumé a été admis dans un hôpital psychiatrique, l'auteur présumé est dans un autre pays, l'auteur présumé est impliqué dans d'autres affaires, l'auteur présumé est déjà condamné ou il a été adressé à un programme de déjudiciarisation, ou le motif est inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire, base de données sur les tendances.

Tableau 1.7

Victimes de harcèlement criminel, selon le sexe de la victime et le lien entre la victime et l'auteur présumé, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3}

Relation de l'auteur présumé avec la victime	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total — partenaires⁴	4 169	48	3 627	54	542	26
Conjoint actuel ⁵	229	3	209	3	20	1
Ex-conjoint ⁶	2 224	25	1 950	29	274	13
Autre partenaire ⁷	1 716	20	1 468	22	248	12
Total — autres membres de la famille	365	4	251	4	114	6
Parent	76	1	51	1	25	1
Enfant	59	1	44	1	15	1
Frère ou sœur ⁸	100	1	70	1	30	1
Famille étendue ⁹	130	1	86	1	44	2
Total — connaissances	2 902	33	1 882	28	1 020	49
Relation d'affaires	536	6	335	5	201	10
Connaissance occasionnelle	2 366	27	1 547	23	819	40
Étranger	855	10	632	9	223	11
Inconnu¹⁰	459	5	297	4	162	8
Total des victimes	8 750	100	6 689	100	2 061	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Les catégories « Conjoint actuel » et « Ex-conjoint » comprennent les victimes de 15 à 89 ans. Toutes les autres catégories comprennent les victimes de moins de 90 ans.

4. Aux fins de l'analyse, la catégorie « Total — partenaires » comprend les conjoints, les ex-conjoints et les autres partenaires.

5. Inclut les conjoints mariés, séparés et vivant en union libre.

6. Inclut les conjoints séparés et divorcés.

7. Compte établi d'après la catégorie du Programme DUC 2 « Amis proches », dont la majorité font partie de relations hétérosexuelles. Une petite portion peut être des amis proches et non pas des partenaires intimes.

8. Englobe les frères et les sœurs germains, les demi-frères et demi-sœurs, et les frères et sœurs par alliance, par adoption ou en famille d'accueil.

9. Comprend tous les autres parents liés à la victime par le sang ou le mariage, p. ex. tantes, oncles, cousins, cousines et beaux-parents.

10. Inclut les affaires où le lien entre la victime et l'auteur présumé était inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 1.8

Nombre et taux de victimes de harcèlement criminel par un partenaire, selon l'âge et le sexe de la victime, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3,4,5}

Groupe d'âge	Sexe de la victime								
	Total			Féminin			Masculin		
	Total	%	Taux pour 100 000	n ^{bre}	%	Taux pour 100 000	n ^{bre}	%	Taux pour 100 000
15 à 24 ans	985	24	37	892	25	69	93	17	7
25 à 34 ans	1 337	32	45	1 184	33	81	153	28	10
35 à 44 ans	1 221	29	36	1 056	29	63	165	30	10
45 à 54 ans	476	11	16	383	11	26	93	17	6
55 ans et plus	150	4	3	112	3	5	38	7	2
Total des victimes	4 169	100	26	3 627	100	44	542	100	7

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Inclut les victimes de 15 à 89 ans.

4. Aux fins de l'analyse, cette catégorie inclut les conjoints, les ex-conjoints et les autres partenaires, dont la majorité font partie de relations hétérosexuelles. Une petite portion peut être des amis proches et non pas des partenaires intimes.

5. Taux pour 100 000 habitants de 15 ans et plus, fondés sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

2.0 Violence dans la famille à l'endroit des enfants et des jeunes¹⁴

par Jodi-Anne Brzowski

La définition de mauvais traitements envers les enfants varie selon les chercheurs et les professionnels des domaines de la justice pénale, de la santé et des services sociaux. Par exemple, les mauvais traitements infligés aux enfants sont définis de façon différente aux fins du droit pénal et de la protection de l'enfance, et, de plus, les définitions établies dans le contexte de la protection de l'enfance varient d'un secteur de compétence à l'autre. La question des punitions à imposer aux enfants, incluant le châtimement corporel des enfants (voir l'encadré 2.1, p.19) est devenue de plus en plus importante ces dernières années et diverses opinions ont été exprimées à ce sujet.

En dépit de ces définitions variées, des catégories de mauvais traitements ont été établies, lesquelles incluent les voies de fait, l'agression sexuelle, la négligence, la violence psychologique et l'observation de la violence familiale. Même s'il n'existe pas de sources de données nationales exhaustives pour chacun de ces types de violence, de plus en plus d'efforts ont été faits pour quantifier la nature et l'étendue de certaines formes de mauvais traitements infligés aux enfants au Canada. Par exemple, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2) saisit auprès des services de police des données sur les voies de fait et les agressions sexuelles contre les enfants et les adolescents. L'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes sert à recueillir des données sur l'observation de la violence à la maison, et l'Étude d'incidence canadienne des cas déclarés de violence et de négligence envers les enfants de Santé Canada¹⁵ réunit des données d'échantillonnage sur les taux de mauvais traitements (violence physique, sexuelle et psychologique, et négligence) déclarés par les préposés au bien-être de l'enfance. Même si ces sources ne fournissent pas de données exhaustives sur le nombre d'incidents déclarés et non déclarés de toutes les formes de violence faite aux enfants, elles nous permettent de mieux connaître leur nature et leur gravité.

Dans le présent chapitre, on examine l'étendue des voies de fait et des agressions sexuelles dans la famille

perpétrées contre des enfants et des adolescents qui ont été déclarées par un sous-ensemble de 94 services de police, ainsi que les tendances au fil du temps. En outre, on décrit les répercussions sur les enfants témoins de violence en se servant de données provenant de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes.

2.1 Fréquence des actes de violence contre les enfants et les adolescents déclarés par la police¹⁶

Les enfants et les adolescents sont victimes d'une forte proportion de toutes les agressions sexuelles

En 2002, les enfants et les adolescents de moins de 18 ans représentaient 23 % de la population canadienne, et ils constituaient environ 24 % de toutes les victimes d'agressions signalées à un sous-ensemble de 94 services de police. Le nombre d'agressions sexuelles contre les enfants et les adolescents signalé à la police correspondait au tiers environ du nombre de voies de fait (8 800 contre 25 300 enfants et adolescents victimes). Toutefois, les enfants et les jeunes représentaient un pourcentage démesurément élevé des victimes d'agression sexuelle (61 % comparativement à 20 % des victimes de voies de fait) (tableau 2.1). La forte représentation des enfants et des jeunes parmi les victimes d'agression sexuelle concorde avec des conclusions antérieures (AuCoin, 2003; Locke, 2002; Trainor et Mihorean, 2001).

14. Les enfants et les jeunes comprennent ceux qui sont âgés de moins de 18 ans. Les enfants sont âgés de moins de 12 ans, alors que les jeunes ont de 12 à 17 ans.

15. L'Étude d'incidence canadienne des cas déclarés de violence et de négligence envers les enfants a été menée la première fois en 1998 par l'unité de recherche sur la protection de l'enfance de Bell Canada à la faculté des services sociaux de l'Université de Toronto, grâce à des fonds consentis par Santé Canada. Les résultats ont été publiés en 2001. Le deuxième cycle de l'étude a été réalisé en 2003, et les résultats seront publiés en 2005.

16. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 94 services de police, qui ont enregistré 56 % du volume national de criminalité en 2002.

Les enfants et les jeunes sont le plus souvent victimisés par une connaissance

Des recherches ont démontré que les enfants et les jeunes sont le plus souvent victimisés par une personne qu'ils connaissent (AuCoin, 2003; Locke, 2002; Trainor et Mihorean, 2001; Trocmé et Wolfe, 2001). Selon un sous-ensemble de 94 services de police, des amis ou des connaissances (51 %) et des membres de la famille (25 %) étaient le plus souvent impliqués dans les agressions contre des enfants et des jeunes. Des étrangers étaient impliqués dans des agressions contre 18 % des enfants et des jeunes (tableau 2.2).

On a relevé certaines différences entre les sexes quant à la relation entre la victime et l'auteur de la violence. Les filles et les garçons étaient à peu près également susceptibles d'être victimisés par des connaissances (50 % et 53 %, respectivement), mais les filles étaient plus susceptibles que les garçons d'être agressées par des membres de la famille (31 % contre 19 %) et les garçons étaient plus susceptibles que les filles d'être agressés par des étrangers (21 % contre 14 %) (tableau 2.2).

La proportion d'agressions dans la famille diminue avec l'âge

Même si les amis et les connaissances étaient responsables de la plus forte proportion des actes de violence contre tous les enfants et jeunes, il y avait des différences entre les groupes d'âge. Par exemple, les jeunes enfants de moins de 9 ans étaient plus souvent agressés physiquement ou sexuellement par des membres de la famille, alors que les enfants de 9 à 17 ans étaient le plus souvent victimisés par des connaissances (tableau 2.3).

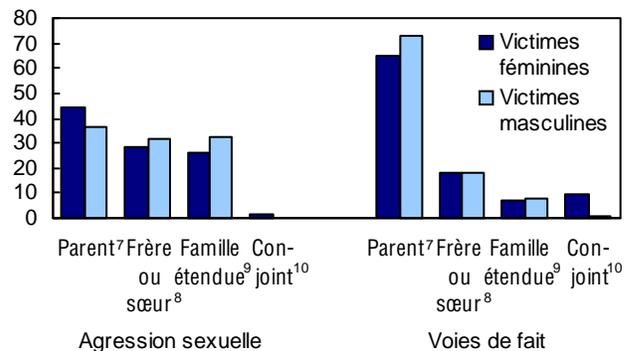
Les agressions dans la famille contre les enfants et les jeunes sont le plus souvent attribuables à un parent

Diverses études de recherche ont montré que les agressions contre les enfants et les jeunes sont souvent perpétrées par un parent (AuCoin, 2003; Locke, 2002; Trainor et Mihorean, 2001; Trocmé et Wolfe, 2001). En 2002, un sous-ensemble de services de police ont déclaré que 8 460 enfants et jeunes avaient été victimes d'agressions dans la famille. Un parent était impliqué dans une forte proportion de ces agressions (60 %), soit 69 % des voies de fait et 43 % des agressions sexuelles. Parmi les enfants qui avaient été agressés sexuellement, les filles (44 %) étaient plus susceptibles que les garçons (36 %) d'avoir été victimisées par un parent. Par contre, parmi les enfants agressés physiquement, les garçons (73 %) étaient proportionnellement plus nombreux que

les filles (65 %) à avoir été victimisés par un parent (figure 2.1).

Figure 2.1
Les voies de fait et les agressions sexuelles dans la famille contre les enfants et les jeunes impliquent le plus souvent un parent^{1,2,3,4,5,6}

% de victimes de voies de fait et d'agression sexuelle



Note: Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.
2. Exclut les affaires où la relation entre la victime et l'auteur présumé était inconnu.
3. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.
4. Les enfants et les jeunes représentent les personnes de moins de 18 ans.
5. La catégorie des agressions sexuelles comprend l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave et les autres infractions sexuelles, qui incluent les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, etc.
6. La catégorie des voies de fait comprend les voies de fait de niveaux 1, 2 et 3, l'infliction illégale de lésions corporelles, la décharge intentionnelle d'une arme à feu, la négligence criminelle causant des lésions corporelles et les autres voies de fait.
7. Comprend un parent naturel, un parent d'une famille d'accueil, un beau-parent ou un parent adoptif.
8. Englobe les frères et sœurs germains, les demi-frères et demi-sœurs ainsi que les frères et sœurs par alliance, par adoption ou en famille d'accueil.
9. Comprend toutes les autres personnes liées à la victime par le sang, le mariage, l'adoption ou la famille d'accueil.
10. Inclut les conjoints mariés, séparés, et divorcés, et les conjoints de fait.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Les frères et sœurs ainsi que les membres de la famille étendue étaient moins susceptibles que les parents d'avoir commis des agressions dans la famille, et leur participation était le plus souvent associée aux agressions sexuelles qu'aux voies de fait. Des frères ou sœurs étaient responsables de 29 % des agressions sexuelles et de

18 % des voies de fait contre les enfants et les jeunes, alors que des membres de la famille étendue étaient impliqués dans 27 % des agressions sexuelles et 7 % des voies de fait.

À mesure que les enfants et les jeunes vieillissent et s'engagent dans des relations intimes, leur risque d'être victimisés s'étend au-delà de la participation des parents, des frères et sœurs ou des membres de la famille étendue. En 2002, des conjoints étaient les auteurs de 14 % des voies de fait et de 6 % des agressions sexuelles commises contre des jeunes de 15 à 17 ans (tableau 2.4).

Les filles représentent la majorité des victimes d'agression sexuelle

Selon le sous-ensemble de 94 services de police, 2 863 enfants et jeunes ont été victimes d'agression sexuelle dans la famille en 2002 (tableau 2.2). Conformément aux résultats de travaux de recherche antérieurs qui indiquent une très grande représentation féminine parmi les enfants et les jeunes victimes d'agression sexuelle (Kong et autres, 2003; AuCoin, 2003; Locke, 2002; *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2001*; Finkelhor et Dziuba-Leatherman, 1994; Wolfe, 1987), les filles constituaient une proportion considérable des victimes (81 %). Une fois prises en compte les populations incluses dans le sous-ensemble, le taux d'agressions sexuelles dans la famille commises contre des filles était près de quatre fois plus élevé que celui des garçons (113 pour 100 000 filles comparativement à 29 pour 100 000 garçons).

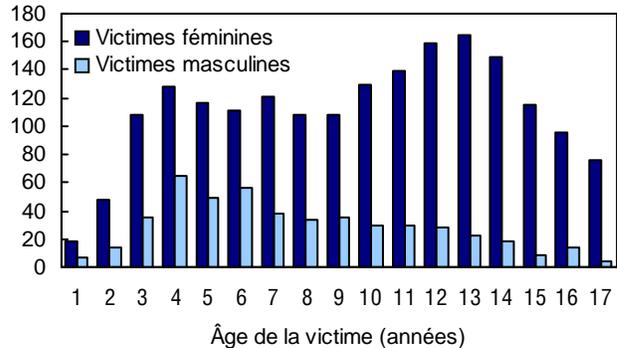
Les taux par âge d'agressions sexuelles étaient les plus élevés parmi les filles de 11 à 14 ans, le taux maximum étant affiché chez les filles de 13 ans (165 pour 100 000 filles). Alors que les taux d'agressions sexuelles étaient beaucoup plus faibles pour les garçons, ils étaient les plus élevés chez les garçons de 3 à 7 ans, le taux maximum étant enregistré à l'âge de 4 ans (64 pour 100 000 garçons) (figure 2.2).

Les garçons et les filles sont presque également susceptibles d'être agressés physiquement

Il y avait près de deux fois plus de victimes de voies de fait dans la famille qu'il y avait de victimes d'agression sexuelle (5 597 comparativement à 2 863) (tableau 2.2). Les filles constituaient une proportion légèrement plus élevée que les garçons de victimes de voies de fait dans la famille contre les enfants et les jeunes (52 % contre 48 %). Une fois prises en compte les populations incluses dans le sous-ensemble des services de police ayant déclaré des données au Programme DUC 2, les taux

Figure 2.2
Les taux d'agressions sexuelles dans la famille sont les plus élevés chez les adolescentes, 2002^{1,2,3,4,5}

Taux pour 100 000 garçons et filles



1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.
2. Exclut les affaires où la relation entre la victime et l'auteur présumé était inconnu.
3. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.
4. La catégorie des agressions sexuelles comprend l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave et les autres infractions sexuelles, qui incluent les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, etc.
5. Taux pour 100 000 habitants de moins de 18 ans, fondés sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

globaux de voies de fait dans la famille étaient plus élevés pour les filles que pour les garçons (146 pour 100 000 filles comparativement à 128 pour 100 000 garçons).

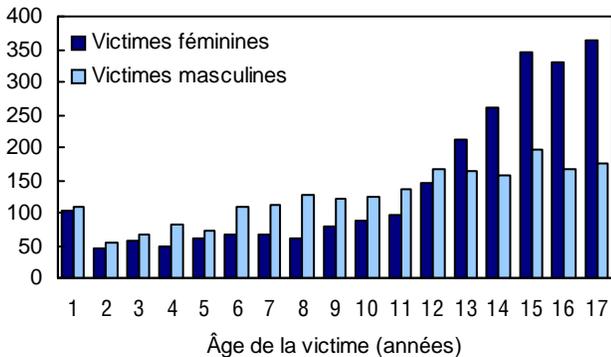
Les taux de voies de fait tant pour les filles que pour les garçons augmentaient généralement avec l'âge. Le taux par âge le plus élevé pour les filles se situait à 17 ans (362 pour 100 000 filles), et le taux le plus élevé pour les garçons se situait à 15 ans (196 pour 100 000 garçons). Alors que les filles de 13 à 17 ans étaient plus susceptibles que les garçons du même âge d'être victimes de voies de fait dans la famille, l'inverse était vrai pour les groupes d'âge plus jeunes. Les garçons de 1 an à 12 ans étaient plus susceptibles que les filles du même âge de faire l'objet de voies de fait (figure 2.3).

Les jeunes garçons sont plus susceptibles de se faire blesser dans le cadre de la violence familiale

Des recherches effectuées par Finkelhor et Dziuba-Leatherman (1994) ont révélé que les jeunes garçons qui sont victimes de violence sont particulièrement à risque d'être blessés. Selon les données du Programme DUC 2,

Figure 2.3
Les taux de voies de fait dans la famille contre les enfants et les jeunes augmentent avec l'âge, 2002^{1,2,3,4,5}

Taux pour 100 000 garçons et filles



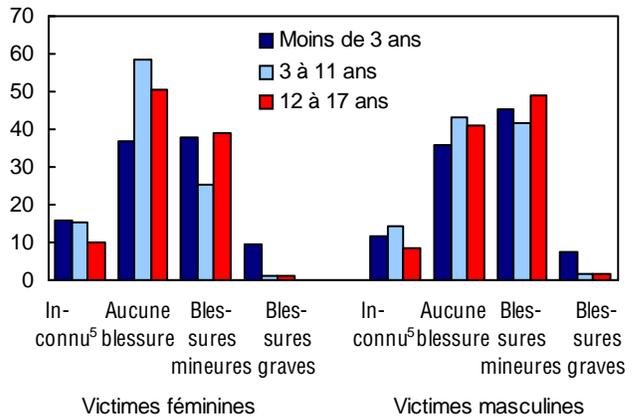
1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.
 2. Exclut les affaires où la relation entre la victime et l'auteur présumé était inconnu.
 3. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.
 4. Les voies de fait comprennent les voies de fait simples (niveau 1), les voies de fait graves (niveaux 2 et 3), l'infliction illégale de lésions corporelles, la décharge intentionnelle d'une arme à feu, la négligence criminelle causant les lésions corporelles et les autres voies de fait.
 5. Taux pour 100 000 habitants de moins de 18 ans, fondés sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

les jeunes garçons victimes d'agression dans la famille étaient plus susceptibles que les filles d'être blessés à la suite d'un acte de violence commis contre eux (45 % des jeunes garçons ont subi des blessures mineures¹⁷ comparativement à 34 % des jeunes filles). La fréquence des blessures était moindre pour les garçons de 3 à 11 ans et la plus élevée pour les jeunes de sexe masculin de 12 à 17 ans.

Wolfe (1987) a constaté que les enfants plus âgés (12 à 17 ans) affichent le taux le plus élevé de blessures corporelles causées pendant les agressions contre des enfants et des jeunes. Ce résultat tient en partie à ce que le développement des jeunes est souvent marqué par des conflits croissants entre les parents et les enfants (Wolfe, 1987). Selon un sous-ensemble de services de police, parmi les garçons victimes d'agression dans la famille, les jeunes de 12 à 17 ans étaient les plus à risque de subir des blessures mineures, 49 % des victimes de cet âge ayant subi des blessures mineures en raison de la violence (figure 2.4).

Figure 2.4
Les garçons sont les plus susceptibles d'être blessés au cours d'une agression dans la famille contre les enfants et les jeunes^{1,2,3,4}

% de victimes de voies de fait et d'agression sexuelle



- Nota :** Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.
1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.
 2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.
 3. Les enfants et les jeunes représentent les personnes de moins de 18 ans.
 4. Les agressions dans la famille comprennent les voies de fait et les agressions sexuelles commises par les parents, les frères ou sœurs, les membres de la famille étendue et les conjoints.
 5. Il était impossible de déterminer la gravité des blessures de la victime, ou le contrevenant n'a pas eu recours à une arme ni à la force physique contre la victime.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Alors que de très faibles proportions de garçons et de filles ont subi des blessures graves¹⁸ (2 % et 1 % respectivement), les groupes d'âge les plus jeunes étaient les plus à risque d'être grièvement blessés. Dix pour cent des filles et 7 % des garçons de moins de 3 ans ont subi des blessures graves par suite des voies de fait commises contre eux (figure 2.4). Ces pourcentages pourraient peut-être s'expliquer par le fait que les victimes très jeunes sont incapables de déclarer les détails de leur propre victimisation; par conséquent, lorsque les blessures sont signalées à la police elles ont tendance à être plus graves. Les blessures graves sont plus visibles pour les fournisseurs de soins qui peuvent signaler aux autorités

17. Les blessures mineures sont définies comme des blessures qui n'ont pas nécessité de soins médicaux professionnels ou qui ont nécessité uniquement des premiers soins.
 18. Les blessures graves sont définies comme les blessures qui ont nécessité des soins médicaux professionnels sur les lieux de l'affaire ou le transport à un établissement médical.

les cas soupçonnés de mauvais traitements pour le compte de très jeunes enfants. En outre, en raison de leur vulnérabilité, il se peut que les très jeunes enfants soient plus susceptibles de se faire blesser gravement.

Encadré 2.1 : Châtiment corporel des enfants

L'agression est définie dans le droit criminel comme une application de force sans consentement. Cette définition engloberait une gamme de comportements se produisant durant le cours normal des activités parentales, comme faire asseoir un enfant récalcitrant dans un siège de voiture. Le droit criminel inclut donc une exception restreinte pouvant servir de défense pour les parents et les enseignants dans certaines circonstances limitées :

Article 43 du *Code criminel* (Discipline des enfants) — Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

En janvier 2004, la Cour suprême du Canada a maintenu la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a déterminé que l'article 43 reflète un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'enfant, des parents et de la société canadienne énoncés dans la *Charte*; l'article 43 n'enfreint pas l'article 7 (sécurité de la personne), l'article 12 (cruauté) et l'article 15 (égalité) de la *Charte* et est conforme aux obligations du Canada en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies. En outre, la cour suprême a clarifié l'application de l'article 43; la défense ne peut être invoquée que dans les situations où l'on a utilisé une force légère ayant un effet transitoire et insignifiant. Plus précisément, l'article 43 ne s'applique pas dans les cas où l'on a utilisé de la force contre un enfant de moins de 2 ans ou de plus de 12 ans; utilisé des objets ou des outils pour administrer un châtiment physique, ou appliqué de la force à la tête d'un enfant.

Source : *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada* (Procureur général), 2004, *Cour suprême du Canada*.

*Les personnes de sexe masculin sont le plus souvent accusées dans les affaires d'agression dans la famille contre les enfants et les jeunes*¹⁹

Selon des statistiques déclarées par la police, ce sont surtout des personnes de sexe masculin qui sont responsables des agressions dans la famille contre les enfants et les jeunes (AuCoin, 2003; Locke, 2002; Locke, 2000). En 2002, des membres de la famille de sexe masculin constituaient une proportion très élevée des auteurs présumés dans les affaires d'agression dans la famille contre les enfants et les jeunes (82 %). Les pères étaient le plus souvent accusés (43 %), suivis des frères (20 %), d'autres membres masculins de la famille étendue

(12 %) et des conjoints de sexe masculin (6 %). Lorsque des membres de la famille de sexe féminin étaient impliqués, les mères étaient le plus susceptibles d'être accusées (13 %), suivies des sœurs (4 %) et d'autres membres de la famille de sexe féminin (1 %).

2.2 Tendances des agressions dans la famille contre les enfants et les jeunes, 1998 à 2002²⁰

Selon la base de données DUC 2 sur les tendances, les taux d'agressions commises par des personnes non membres de la famille ont toujours été beaucoup plus élevés que les taux d'agressions dans la famille. Chaque année, les taux d'agressions sexuelles hors de la famille ont été environ le double des taux d'agressions sexuelles dans la famille, et les taux de voies de fait hors de la famille ont été entre trois et quatre fois plus élevés que les taux de voies de fait dans la famille (tableau 2.5).

Les agressions dans la famille contre les enfants et les jeunes sont à la hausse

Les taux d'agressions dans la famille envers les enfants et les jeunes ont généralement progressé depuis 1998, bien que les tendances des voies de fait et des agressions sexuelles aient varié au fil du temps. Les taux de voies de fait ont constamment progressé entre 1998 et 2000, avec une légère baisse en 2001 suivie d'une augmentation en 2002. Les agressions sexuelles, toutefois, ont reculé entre 1998 et 1999, puis ont grimpé régulièrement entre 2000 et 2002 (tableau 2.5).

Les taux de voies de fait dans la famille contre les jeunes filles et les jeunes garçons ont suivi des tendances semblables entre 1998 et 2002, alors que les taux d'agressions sexuelles ont légèrement varié selon le sexe. Les taux d'agressions sexuelles dans le cas des filles sont demeurés stables entre 1998 et 1999, puis ils ont régulièrement augmenté pendant chaque année subséquente (figure 2.5). La plus forte variation annuelle a été enregistrée entre 2001 et 2002, lorsque les taux ont progressé de 14 % (passant de 99 à 113 victimes pour 100 000 filles).

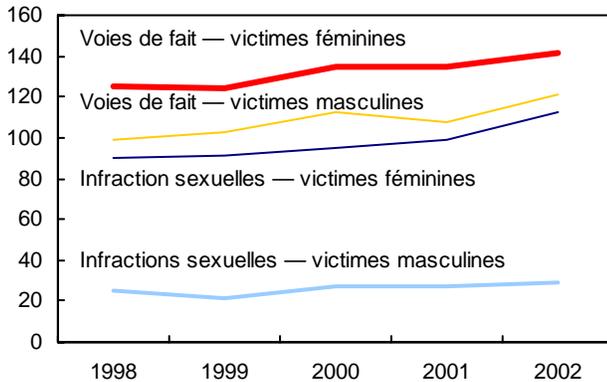
Les taux d'agressions sexuelles dans la famille contre les garçons ont connu une hausse générale entre 1998 et 2002. La plus forte variation annuelle dans le cas des

19. L'analyse des caractéristiques de l'auteur présumé porte uniquement sur les affaires où il n'y avait qu'un seul auteur présumé et une seule victime.

20. Cette section est fondée sur des données fournies par les forces de police qui, depuis 1998, ont toujours déclaré des données au Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC). La base de données DUC 2 sur les tendances renferme les données de 78 services de police de tout le Canada, qui représentaient 46 % du volume national de criminalité.

Figure 2.5
Les taux de voies de fait et d'agressions sexuelles dans la famille contre les enfants et les jeunes augmentent, 1998 à 2002^{1,2,3,4,5,6,7}

Taux pour 100 000 garçons et filles



1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.
2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 78 services de police, qui représentaient 46 % du volume national de la criminalité en 2002.
3. Les enfants et les jeunes représentent les personnes de moins de 18 ans.
4. Taux pour 100 000 habitants de moins de 18 ans, fondés sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.
5. La catégorie des infractions sexuelles comprend l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave et les autres infractions sexuelles, qui incluent les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, etc.
6. La catégorie des voies de fait comprend les voies de fait simples (niveaux 1), les voies de fait graves (niveaux 2 et 3), l'infliction illégale de lésions corporelles, la décharge intentionnelle d'une arme à feu, la négligence criminelle causant les lésions corporelles et les autres voies de fait.
7. La famille comprend les conjoints, les parents, les enfants, les frères et sœurs et les membres de la famille étendue.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

garçons a été enregistrée entre 1999 et 2000, lorsque les taux sont passés de 22 à 27 victimes pour 100 000 garçons. Les taux de voies de fait et d'agressions sexuelles, tant pour les filles que pour les garçons, étaient les plus élevés en 2002 (figure 2.5).

2.3 Observation de la violence à la maison — résultats de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes

Depuis plusieurs années, des recherches sur la violence familiale ont permis de constater que l'observation de la violence à la maison constitue une forme de mauvais traitements infligés aux enfants (Wolfe et Yuan, 2001). En outre, certaines provinces ont explicitement inclus l'observation de la violence familiale comme une forme de mauvais traitements dans leur législation sur la protection des enfants²¹. Dans deux études récentes

fondées sur des données de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (ELNEJ), on examine l'observation de la violence de façons légèrement différentes. La présente section décrit les principales conclusions de chacune de ces études.

Encadré 2.2 : Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes

Les données utilisées dans le présent rapport proviennent des composantes transversales et longitudinales des trois premiers cycles (1994-1995, 1996-1997 et 1998-1999) de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (ELNEJ) de Statistique Canada.

On a déterminé la mesure dans laquelle les enfants avaient été témoins de violence en posant au parent de l'enfant la question suivante : « À quelle fréquence voit-il/elle à la maison des adultes ou des adolescents se battre, se frapper ou tenter de faire du mal à d'autres? »

Limites de l'enquête

Même si l'ELNEJ est une enquête exhaustive, elle est avant tout conçue pour suivre le développement général des enfants plutôt que d'être axée uniquement sur un sujet particulier, comme la violence ou la victimisation. Par conséquent, les questions concernant la violence physique à la maison sont limitées, et elles ne permettent pas de recueillir des détails sur la gravité de la violence ou sur la présence de violence psychologique, ni de déterminer si les enfants ont eux-mêmes été victimes de violence.

L'analyse est fondée sur des renseignements fournis par une seule source, soit le parent de l'enfant, qui peut être influencé par sa volonté de divulguer cette information ou son désir de donner des réponses socialement acceptables. En outre, si les parents eux-mêmes ou leur partenaire sont les auteurs de la violence, il se peut qu'ils ne soient pas capables d'évaluer correctement le comportement de leurs enfants.

Dans certaines circonstances, la violence dont des enfants ont été témoins peut avoir impliqué des frères et sœurs à l'âge de l'adolescence, ce qui pourrait aider à expliquer les taux plus élevés de violence dans les maisons où il y a d'autres frères et sœurs. Toutefois, il n'était pas possible de déterminer qui était responsable de la violence.

Les données excluent les enfants qui habitent au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest. Les enfants vivant en établissement, dans des réserves et dans des familles d'accueil ainsi que les enfants habitant dans des refuges ou des maisons d'hébergement sont exclus.

21. Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et l'Alberta mentionnent l'observation de la violence familiale dans leurs définitions des enfants à protéger ou des mauvais traitements envers les enfants et de la négligence d'enfants.

Conséquences de l'observation de la violence — agressivité et anxiété chez les jeunes enfants

La plupart des enfants ne sont pas témoins de violence à la maison²²

Les résultats des entrevues menées auprès de parents dans le cadre de l'ELNEJ de 1998-1999 indiquent que plus de 90 % des enfants de 4 à 7 ans n'avaient pas été témoins de violence à la maison (Moss, 2003). Environ 8 % des enfants (1 sur 12), entre 4 et 7 ans avaient été témoins d'un type quelconque de violence physique à la maison. Ces chiffres représentent à peu près 120 000 enfants dans ce groupe d'âge. Parmi les enfants qui avaient été témoins de violence, la plupart l'avaient été « rarement » (64 %), le tiers (30 %), « parfois », et 5 %, « souvent ». Les garçons et les filles étaient tout aussi susceptibles d'avoir été témoins de violence.

Certaines caractéristiques de la famille et du ménage semblaient avoir un effet sur la fréquence des cas où les enfants avaient été témoins de violence. Par exemple, les témoins de violence se retrouvaient plus souvent chez les enfants de 4 à 7 ans qui avaient un parent de 35 ans ou plus, chez les enfants dont le parent n'avait pas terminé ses études secondaires et chez les enfants qui avaient d'autres frères et sœurs dans le ménage. En outre, les enfants dans les ménages à faible revenu étaient deux fois plus susceptibles d'avoir été témoins de violence que les enfants dans les ménages à revenu moyen ou élevé. Les enfants dans des familles monoparentales (11 %) étaient plus susceptibles d'avoir été témoins de violence que les enfants habitant avec un beau-parent ou deux parents biologiques (environ 7 % dans les deux cas) (Moss, 2003).

Moss a constaté que le style parental semblait aussi être un facteur dans l'observation de la violence, des taux plus élevés ayant été déclarés dans le cas des enfants dont les parents donnaient peu de rétroaction positive, ou étaient inconsistants, hostiles ou enclins à punir.

Pour la plupart des enfants, l'observation de violence à la maison n'était pas une expérience récurrente. Près de 60 % de ceux qui avaient été témoins de violence en 1994-1995 n'y avaient pas été exposés dans les années subséquentes. Parmi ceux qui avaient été témoins de violence en 1994-1995, environ le quart (24 %) l'avaient été en 1996-1997 et 29 %, en 1998-1999.

Les enfants qui sont témoins de violence sont plus susceptibles de manifester de l'agressivité et de l'anxiété

Même si la plupart des enfants qui avaient été témoins de violence ne l'avait observée que très peu fréquemment,

l'expérience était néanmoins associée au niveau d'agressivité manifeste de l'enfant, ce qui comprend des comportements comme se battre, proférer des menaces, se mettre en colère et intimider les autres.

Aussi bien pour les garçons que pour les filles, l'observation de la violence à la maison était associée à une agressivité manifeste à court terme. Quarante-trois pour cent des garçons qui avaient été témoins de violence en 1994-1995 étaient ouvertement agressifs, comparativement à 25 % des garçons qui n'avaient pas connu cette expérience. Pour les filles, être témoin de violence à la maison n'avait pas une incidence aussi forte sur leur niveau d'agressivité. Par exemple, 27 % des filles qui avaient été témoins de violence étaient agressives, comparativement à 17 % des filles qui ne l'avaient pas été.

Des recherches ont révélé que même si les réactions des enfants peuvent être plus marquées immédiatement après qu'ils ont observé de la violence, ils peuvent aussi afficher des problèmes psychologiques ou de développement à long terme, comme un trouble de comportement, un comportement antisocial ou une prédisposition à l'auto-mutilation (Wolfe et Korsch, 1994). Les données longitudinales de l'ELNEJ ont montré que les garçons et les filles qui avaient été témoins de violence en 1994-1995 étaient plus susceptibles que ceux qui ne l'avaient pas été d'afficher une agressivité manifeste deux (en 1996-1997) et quatre (en 1998-1999) années plus tard. Même avec la prise en compte d'autres facteurs qui pourraient être liés à un comportement agressif, comme le type de famille, le statut socioéconomique et le style parental, l'observation de la violence continuait d'être associée à une agressivité ouverte aussi bien chez les garçons que chez les filles.

En ce qui concerne les niveaux d'agressivité indirecte²³ découlant de l'observation de la violence physique, ils étaient plus élevés tant pour les garçons que pour les filles ayant été témoins de violence. Environ le quart des garçons et des filles qui avaient été témoins de violence en 1994-1995 affichaient une agressivité indirecte comparativement à 13 % des garçons et 17 % des filles qui n'avaient pas eu cette expérience. Lorsque d'autres facteurs contribuant à l'agressivité indirecte étaient pris

22. On présente dans cette section les points saillants de : K. Moss, 2003, « Témoins de violence – l'agressivité et l'anxiété chez les jeunes enfants », Rapports sur la santé, Supplément, produit n° 82-003 au catalogue de Statistique Canada, vol. 14.

23. *Essayer de convaincre des personnes de ne pas aimer quelqu'un d'autre, répandre des rumeurs ou divulguer les secrets de quelqu'un d'autre sont des exemples d'agressivité indirecte.*

en compte, la relation entre l'observation de la violence et l'agressivité indirecte en 1994-1995 demeurait dans le cas des garçons, mais elle n'était plus significative pour les filles. Toutefois, deux ans plus tard, soit en 1996-1997, les filles qui avaient été témoins de violence en 1994-1995 affichaient des niveaux élevés d'agressivité indirecte.

Les garçons et les filles qui avaient été témoins de violence à la maison étaient plus susceptibles d'éprouver de l'anxiété²⁴ que ceux qui n'avaient pas été exposés à de la violence. Douze pour cent des garçons qui avaient été témoins de violence en 1994-1995 affichaient un niveau élevé d'anxiété, comparativement à 6 % de ceux qui ne l'avaient pas été. Pour les filles, les proportions étaient de 14 % et 5 %, respectivement. Pour les garçons, la relation entre l'observation de la violence en 1994-1995 et l'anxiété ne persistait pas lorsque des facteurs comme le type de famille et le style parental étaient pris en compte. Dans le cas des filles, toutefois, après la prise en compte des effets d'autres variables, la probabilité qu'elles souffrent d'anxiété était deux fois plus élevée chez celles qui avaient été témoins de violence que chez celles qui ne l'avaient pas été.

Selon divers travaux de recherche, plus un enfant manifeste de l'anxiété tôt, plus il est probable que l'anxiété persistera et qu'elle aura une influence sur son comportement dans l'avenir (Onyskiw, 1999). Les résultats de l'ELNEJ indiquent que dans le cas des deux sexes, l'observation de la violence en 1994-1995 était associée à de l'anxiété dans l'avenir — deux ans plus tard pour les garçons et quatre ans plus tard pour les filles.

La recherche de Moss (2003) confirme des conclusions antérieures que l'observation de la violence familiale peut avoir des répercussions négatives graves et des conséquences à long terme sur le développement de l'enfant.

Agressivité dans l'enfance et son association avec l'observation de la violence à la maison²⁵

En dépit de preuves de conséquences préjudiciables pour les enfants qui sont témoins de violence, il existe un certain nombre d'autres facteurs influant sur le développement de l'enfant qui peuvent soit exacerber soit atténuer les effets défavorables de l'observation de la violence à la maison.

La recherche de Hotton (2003) était axée sur les liens entre certaines conditions dans la vie d'un enfant et son comportement agressif. Les conditions étudiées compren-

nent les suivantes : observation de la violence à la maison, pratiques parentales, soutien communautaire et social, problèmes affectifs chez l'enfant et autres facteurs socio-démographiques. L'auteur a d'abord examiné l'incidence directe de chacune de ces conditions sur l'agressivité de l'enfant, puis il a analysé si ces conditions atténuent ou neutralisent les effets défavorables de l'observation de la violence.

Après avoir pris en compte d'autres facteurs, Hotton a constaté qu'il y avait un lien solide entre l'observation de la violence et un comportement agressif chez les enfants. Même si l'observation de la violence à la maison par un enfant le rendait plus susceptible que les autres enfants de se comporter de façon agressive, la plupart des enfants (68%) qui avaient été témoins de violence à la maison ne manifestaient pas de comportement agressif.

L'étude de Hotton a aussi révélé que d'autres facteurs peuvent atténuer ou intensifier les effets défavorables de l'observation de la violence à la maison. Les enfants dont les parents utilisaient des techniques parentales plus efficaces étaient moins susceptibles d'afficher de l'agressivité que les enfants dont les parents utilisaient des techniques hostiles, comme la colère et un renforcement négatif, pour réagir au comportement de leur enfant. L'étude a aussi montré que les enfants qui étaient généralement heureux, et moins anxieux, étaient moins susceptibles de se comporter de façon agressive que les enfants plus anxieux.

Les garçons étaient plus portés que les filles à adopter un comportement agressif; toutefois, l'observation de la violence à la maison n'avait pas des répercussions différentes sur le comportement agressif des garçons par rapport à celui des filles. L'auteur a également établi un lien entre l'âge et le comportement agressif — le comportement très agressif diminuait avec l'âge. C'était le cas aussi bien pour les enfants qui avaient été témoins de violence que pour ceux qui ne l'avaient pas été.

24. *Être malheureux, craintif, anxieux, inquiet, angoissé ou nerveux sont des exemples d'anxiété.*

25. *Cette section présente des points saillants de T. Hotton, 2003, L'agressivité chez les enfants et l'exposition à la violence à la maison, produit n° 85-561-MIF au catalogue Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, n° 002, « Série de documents de recherche sur la criminalité et la justice ».*

Tableau 2.1

Victimes d'agression sexuelle et de voies de fait, selon le groupe d'âge, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3}

Type d'agression	Total des victimes	Nombre d'enfants et de jeunes victimes (< de 18 ans) et proportion des victimes totales		Nombre de victimes adultes (18 ans et plus) et proportion des victimes totales		Nombre et proportion de l'ensemble des enfants et des jeunes victimes selon le groupe						Total des enfants et des jeunes victimes
		n ^{bre}	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	< 3 ans		3 à 11 ans		12 à 17 ans	
	n ^{bre}	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	%
Agression sexuelle grave	82	24	29	58	71	1	4	13	54	10	42	100
Agression sexuelle armée	234	64	27	170	73	1	2	12	19	51	80	100
Agression sexuelle	12 360	7 250	59	5 110	41	112	2	3 106	43	4 032	56	100
Autres infractions sexuelles ⁴	1 688	1 417	84	271	16	34	2	724	51	659	47	100
Total des infractions sexuelles	14 364	8 755	61	5 609	39	148	2	3 855	44	4 752	54	100
Voie de fait de niveau 3	1 679	222	13	1 457	87	34	15	24	11	164	74	100
Voie de fait de niveau 2	26 629	5 020	19	21 609	81	90	2	1 004	20	3 926	78	100
Voies de fait de niveau 1	92 498	19 774	21	72 724	79	380	2	4 571	23	14 823	75	100
Infliction illégale de lésions corporelles	529	104	20	425	80	9	9	22	21	73	70	100
Décharge intentionnelle d'une arme à feu	77	17	22	60	78	0	0	2	12	15	88	100
Voies de fait contre un agent de la paix ou un policier	3 752	0	0	3 752	100	0	0	0	0	0	0	100
Négligence criminelle causant des lésions corporelles	158	40	25	118	75	6	15	4	10	30	75	100
Autres voies de fait	1 254	116	9	1 138	91	3	3	31	27	82	71	100
Total des voies de fait	126 576	25 293	20	101 283	80	522	2	5 658	22	19 113	76	100
Total des agressions	140 940	34 048	24	106 892	76	670	2	9 513	28	23 865	70	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 - zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Les enfants et les jeunes représentent les personnes de moins de 18 ans.

4. Comprend les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'incitation à des contacts sexuels, l'inceste, les relations sexuelles anales et la bestialité.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 2.2

Enfants et jeunes victimes d'agression sexuelle et de voies de fait, selon le sexe de la victime et le lien entre la victime et l'auteur présumé, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3}

Lien de la victime avec l'auteur présumé	Total des agressions						Agression sexuelle ⁴						Voies de fait ⁵					
	Sexe de la victime						Sexe de la victime						Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin		Total		Féminin		Masculin		Total		Féminin		Masculin	
	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
Famille ⁶	8 460	25	5 173	31	3 287	19	2 863	33	2 259	32	604	35	5 597	22	2 914	30	2 683	17
Ami ou connaissance ⁷	17 495	51	8 340	50	9 155	53	4 182	48	3 358	48	824	48	13 313	53	4 982	51	8 331	54
Étranger	6 007	18	2 372	14	3 635	21	1 188	14	1 021	14	167	10	4 819	19	1 351	14	3 468	22
Inconnu ⁸	2 086	6	899	5	1 187	7	522	6	410	6	112	7	1 564	6	489	5	1 075	7
Total	34 048	100	16 784	100	17 264	100	8 755	100	7 048	100	1 707	100	25 293	100	9 736	100	15 557	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Les enfants et les jeunes représentent les personnes de moins de 18 ans.

4. La catégorie des infractions sexuelles comprend l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave et les autres infractions sexuelles, qui comprennent les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, etc.

5. La catégorie des voies de fait comprend les voies de fait simples (niveau 1), les voies de fait graves (niveaux 2 et 3), l'infliction illégale de lésions corporelles, la décharge intentionnelle d'une arme à feu, la négligence criminelle causant les lésions corporelles et les autres voies de fait.

6. Comprend les conjoints, les ex-conjoints, les parents, les enfants, les frères et sœurs et les membres de la famille étendue.

7. Comprend toute relation dans laquelle la victime et l'auteur présumé se connaissent, mais ne sont pas apparentés ou dans une situation de tutelle légale.

8. Inclut les affaires où le lien entre la victime et l'auteur présumé était inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 2.3

Enfants et jeunes victimes d'agression sexuelle et de voies de fait, selon le groupe d'âge de la victime et son lien avec l'auteur présumé, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3}

Lien de la victime avec l'auteur présumé		Agression sexuelle ⁴							Voies de fait ⁵						
		Âge de la victime							Âge de la victime						
		Total	< 3 ans	3 à 5 ans	6 à 8 ans	9 à 11 ans	12 à 14 ans	15 à 17 ans	Total	< 3 ans	3 à 5 ans	6 à 8 ans	9 à 11 ans	12 à 14 ans	15 à 17 ans
Famille ⁶	%	2 863	62	51	46	39	25	18	5 597	62	60	44	25	17	17
Ami ou connaissance ⁷	%	4 182	26	36	40	43	55	54	13 313	21	26	37	53	60	53
Étranger	%	1 188	3	4	7	13	15	22	4 819	6	7	12	16	18	23
Inconnu ⁸	%	522	8	9	6	6	5	6	1 564	11	8	7	6	5	6
Total	%		100	100	100	100	100	100		100	100	100	100	100	100
Total des victimes d'agressions		8 755	148	1 069	1 244	1 542	2 653	2 099	25 293	522	718	1 539	3 401	8 036	11 077

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Les enfants et les jeunes représentent les personnes de moins de 18 ans.

4. Comprend l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave et les autres infractions sexuelles, qui comprennent les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, etc.

5. Comprend les voies de fait simples (niveau 1), les voies de fait graves (niveaux 2 et 3), l'infliction illégale de lésions corporelles, la décharge intentionnelle d'une arme à feu, la négligence criminelle causant les lésions corporelles et les autres voies de fait.

6. Comprend les conjoints, les ex-conjoints, les parents, les enfants, les frères et sœurs et les membres de la famille étendue.

7. Comprend toute relation dans laquelle la victime et l'auteur présumé se connaissent, mais ne sont pas apparentés ou dans une situation de tutelle légale.

8. Inclut les affaires où le lien entre la victime et l'auteur présumé était inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 2.4

Âge des victimes et type d'agression contre les enfants et les jeunes aux mains de membres de la famille, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3}

Lien de la victime avec l'auteur présumé		Agression sexuelle ⁴							Voies de fait ⁵						
		Total	Âge de la victime						Total	Âge de la victime					
			< 3 ans	3 à 5 ans	6 à 8 ans	9 à 11 ans	12 à 14 ans	15 à 17 ans		< 3 ans	3 à 5 ans	6 à 8 ans	9 à 11 ans	12 à 14 ans	15 à 17 ans
Parent ⁶	%	1 219	61	44	37	37	46	48	3 852	89	86	84	75	70	53
Frère ou sœur ⁷	%	832	21	30	34	31	27	23	1 025	7	6	11	17	21	24
Famille étendue ⁸	%	779	18	26	29	32	25	24	419	4	7	6	8	7	9
Conjoint ⁹	%	33	2	6	301	1	14
Total — famille	%		100	100	100	100	100	100		100	100	100	100	100	100
Total des victimes	n^{bre}	2 863	92	550	575	599	667	380	5 597	322	432	682	842	1 381	1 938

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 94 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Les enfants et les jeunes représentent les personnes de moins de 18 ans.

4. Comprend l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave et les autres infractions sexuelles, qui incluent les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, etc.

5. Comprend les voies de fait simples (niveau 1), les voies de fait graves (niveaux 2 et 3), l'infliction illégale de lésions corporelles, la décharge intentionnelle d'une arme à feu, la négligence criminelle causant les lésions corporelles et les autres voies de fait.

6. Inclut un petit nombre de cas où l'âge ou la relation entre l'auteur présumé et la victime peut avoir été mal codé.

7. Englobe les frères et sœurs germains, les demi-frères et demi-sœurs ainsi que les frères et sœurs par alliance, par adoption ou en famille d'accueil.

8. Comprend toutes les autres personnes liées à la victime par le sang, le mariage, l'adoption ou la famille d'accueil.

9. Inclut les conjoints mariés, séparés et divorcés, et les conjoints de fait.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 2.5

Enfants et jeunes victimes d'agression sexuelle et de voies de fait, selon la relation entre l'auteur présumé et la victime, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 1998 à 2002^{1,2,3,4,5}

Année	Agression sexuelle ⁶				Voies de fait ⁷			
	Relation entre l'auteur présumé et la victime				Relation entre l'auteur présumé et la victime			
	Membre de la famille ⁸		Non-membre de la famille ⁹		Membre de la famille ⁸		Non-membre de la famille ⁹	
	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux
1998	1 947	57	3 988	117	3 809	112	13 254	389
1999	1 888	55	3 972	117	3 857	113	13 029	382
2000	2 053	60	4 231	125	4 191	123	14 407	424
2001	2 111	62	4 165	123	4 120	121	14 058	414
2002	2 366	70	4 315	127	4 461	132	13 876	409

1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

2. Exclut les affaires pour lesquelles le lien entre l'auteur présumé et la victime était inconnu.

3. Les enfants et les jeunes représentent les personnes de moins de 18 ans.

4. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 78 services de police actifs au 31 décembre 2002, qui représentaient 46 % du volume national de la criminalité en 2002.

5. Taux pour 100 000 habitants de moins de 18 ans, fondés sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.

6. Comprend l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave et les autres infractions sexuelles, qui incluent les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, etc.

7. Comprend les voies de fait simples (niveau 1), les voies de fait graves (niveaux 2 et 3), l'infliction illégale de lésions corporelles, la décharge intentionnelle d'une arme à feu, la négligence criminelle causant les lésions corporelles et les autres voies de fait.

8. Comprend les conjoints, les ex-conjoints, les parents, les enfants, les frères et sœurs et les membres de la famille étendue.

9. Comprend les amis proches, les connaissances d'affaires, les simples connaissances et les étrangers.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

3.0 Violence dans la famille à l'endroit des personnes âgées

par Jodi-Anne Brzowski

La population canadienne vieillit. Selon le Recensement de la population de 2001, les personnes de 65 ans et plus représentent 13 % de la population canadienne, proportion en hausse de 11 % par rapport à 1991. On s'attend à ce que cette proportion atteigne 15 % d'ici 2011 (Statistique Canada, 2002a). Un des facteurs déterminants de cette croissance importante est l'augmentation de l'espérance de vie des adultes âgés au Canada.

Le vieillissement de la population canadienne ces dernières années a entraîné des changements à la façon de répondre aux besoins des Canadiens âgés. Les soins prodigués dans la collectivité sont maintenant préférés aux soins en établissement pour les personnes âgées ayant besoin d'aide, la majorité des soins à donner étant laissés aux membres de la famille et aux amis (Frederick et East, 1999).

Même si les Canadiens âgés ont constamment été les moins susceptibles d'être victimes de crimes, la détérioration de l'état de santé physique et mentale de certains d'entre eux, ainsi que leur dépendance physique, psychologique et financière, constituent des risques différents de ceux des autres groupes d'âge (Ministère de la Justice Canada, 2003b). De plus, la préférence étant donnée aux soins prodigués dans la collectivité, de plus en plus d'ouvrages de recherche montrent que la prestation de soins à un parent, un membre de la famille ou un ami âgé peut devenir un fardeau psychologique, émotif et économique pour le soignant (Duxbury et Higgins, 2001; Cranswick, 2002; Frederick et East, 1999). Le stress associé à la prestation de soins peut éventuellement exposer les personnes âgées à un plus grand risque de devenir victimes de mauvais traitements de la part des soignants.

Les formes de violence à l'endroit des personnes âgées les plus fréquemment relevées comprennent la violence physique, sexuelle et psychologique, ainsi que l'exploitation financière et la négligence. Le présent chapitre traite de l'étendue de la violence physique et sexuelle à l'endroit

des personnes âgées déclarée par la police, et met un accent particulier sur les cas de violence familiale. Ces données sont tirées d'un sous-ensemble de 94 services de police répondant au Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2) qui, en 2002, ont enregistré 56 % du volume national de criminalité. Bien que les données déclarées par la police ne puissent révéler toute l'étendue de la violence faite aux personnes âgées, elles permettent tout de même d'établir un profil important de certains des actes criminels les plus graves dont la population canadienne âgée est victime.

3.1 Étendue de la violence à l'endroit des personnes âgées déclarée par la police

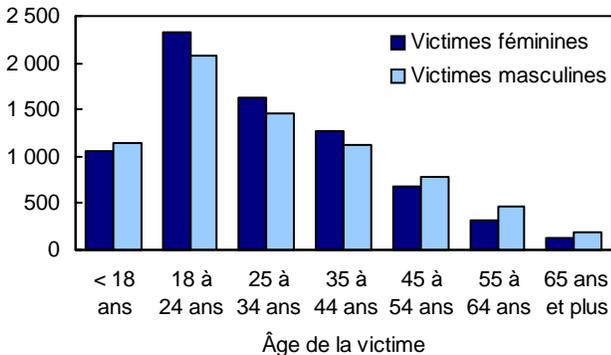
Selon le sous-ensemble de 94 services de police, les adultes âgés étaient de loin les moins susceptibles de tous les groupes d'âge d'être victimes de crimes avec violence signalés à la police. Le taux de cas signalés pour les adultes âgés s'élevait à 156 pour 100 000 habitants, un taux moins de la moitié du taux de 397 enregistré pour le prochain groupe d'âge (55 à 64 ans) et 14 fois plus faible que le taux le plus élevé, qui a été signalé pour les 18 à 24 ans, soit 2 200 (figure 3.1).

Un peu plus de la moitié des personnes âgées victimes de violence étaient des hommes (52 %) (tableau 3.1). Compte tenu des populations desservies par le sous-ensemble de services de police répondant au Programme DUC 2, le taux chez les hommes âgés était plus élevé que celui chez les femmes (188 comparativement à 132 pour 100 000 habitants).

Selon les données déclarées par la police, les adultes âgés étaient beaucoup moins susceptibles de devenir les victimes aux mains d'un membre de la famille que d'un non-membre (30 % comparativement à 70 %). Pour ce qui est des agressions dans la famille, les auteurs de la violence à l'égard d'adultes âgés étaient plus le souvent un enfant adulte (38 %), suivi d'un conjoint (26 %). Bien qu'il n'y ait pas une explication unique de la violence faite

Figure 3.1
Les personnes âgées sont les moins susceptibles d'être victimes de crimes avec violence, 2002^{1,2,3,4,5}

Taux pour 100 000 habitants



1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.
2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 94 services de police, qui ont enregistré 56 % du volume national de la criminalité en 2002.
3. Personnes âgées désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.
4. Crimes avec violence comprend les infractions causant la mort, la tentative de commettre un crime capital, l'agression sexuelle, les voies de fait, les infractions entraînant la privation de la liberté et d'autres infractions comportant la violence ou la menace de la violence.
5. Taux pour 100 000 habitants, fondé sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

aux personnes âgées, certains chercheurs ont suggéré que les enfants adultes qui agressent leurs parents âgés peuvent avoir appris ce comportement lors de leur propre observation de la violence familiale. D'autres recherches suggèrent que la violence découle du stress que ressentent les soignants (souvent les enfants adultes des personnes âgées) en raison de leurs responsabilités liées à la prestation des soins. Des recherches plus approfondies ont permis de constater que la violence conjugale entre les adultes âgés est la suite d'une tendance à la violence conjugale établie depuis longtemps ou « une forme "vieillie" de violence conjugale » (Ministère de la Justice Canada, 2003b; McDonald et Collins, 2000).

On a noté une différence entre les sexes chez les victimes âgées de violence familiale. Les hommes étaient plus susceptibles que les femmes d'être victimisés par un enfant adulte (42 % comparativement à 35 %), tandis que les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de connaître la violence aux mains d'un conjoint (30 % comparativement à 19 %) (tableau 3.1).

Les femmes âgées sont plus susceptibles d'être agressées par un membre de la famille, et les hommes âgés, par un non-membre de la famille.

Alors que dans l'ensemble, les hommes sont plus susceptibles d'être victimes de crimes avec violence, les données déclarées par la police montrent que les femmes de tous les groupes d'âge sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence familiale. Cette tendance s'applique également aux personnes âgées. En 2002, les femmes âgées étaient plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence de la part de membres de la famille. Parmi les quelque 1 000 adultes âgés victimes de violence par des membres de la famille, environ 700 (ou 64 %) étaient des femmes (tableau 3.1). La différence entre les taux est largement due au fait que les femmes constituent la majorité des victimes de violence conjugale. Par ailleurs, les hommes âgés étaient plus susceptibles que les femmes d'être victimes de violence non familiale, représentant 58 % de toutes les personnes âgées victimes de violence non familiale.

Les taux de crimes familiaux avec violence à l'endroit d'adultes âgés diminuent avec l'âge

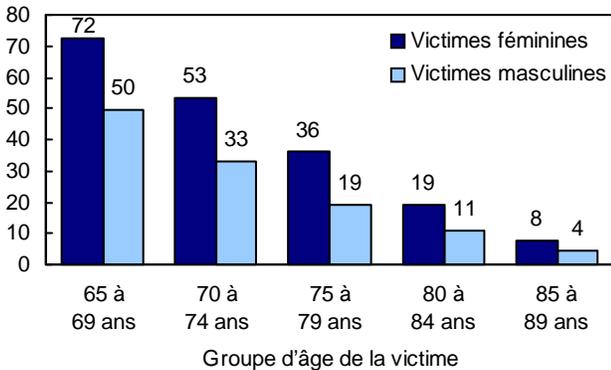
À l'instar des taux de crimes avec violence par groupe d'âge, les taux de violence familiale à l'endroit d'adultes âgés diminuaient également avec l'âge. Le groupe d'âge le plus jeune parmi les adultes âgés (c.-à-d. les personnes de 65 à 69 ans) a connu le taux de violence familiale le plus élevé chez les personnes âgées (72 victimes pour 100 000 femmes et 50 victimes pour 100 000 hommes), alors que les personnes les plus âgées (c.-à-d. celles 85 à 89 ans) ont affiché le taux le plus bas (8 victimes pour 100 000 femmes et 4 victimes pour 100 000 hommes) (figure 3.2). Puisque les aînés canadiens les plus âgés sont les plus susceptibles de manifester une forme quelconque de déficience intellectuelle et qu'ils sont aussi les plus susceptibles de résider dans des établissements de soins de santé (Ministère de la Justice Canada, 2003b; Statistique Canada, 2002a), il est plus difficile de dire si le groupe d'âge le plus vieux est en fait le moins susceptible d'être victime de violence ou encore si cette violence est la moins susceptible de venir aux oreilles des policiers.

Les voies de fait simples sont l'infraction familiale avec violence la plus fréquemment commise contre les adultes âgés

Les voies de fait simples (voies de fait de niveau 1) étaient l'infraction familiale avec violence la plus fréquente à l'égard des personnes âgées en 2002; elles ont été signalées par 53 % des victimes. Les voies de fait simples, considérées comme un type d'agression moins grave,

Figure 3.2
Les taux de violence familiale à l'endroit d'adultes âgés diminuent avec l'âge, 2002^{1,2,3,4,5,6}

Taux pour 100 000 habitants de 65 ans et plus



1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.
2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 94 services de police, qui ont enregistré 56 % du volume national de la criminalité en 2002.
3. Adultes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.
4. Violence familiale comprend tous les crimes avec violence commis par un conjoint, un parent, un enfant, un frère ou une sœur ou un membre de la famille étendue.
5. Crimes avec violence comprend les infractions causant la mort, la tentative de commettre un crime capital, l'agression sexuelle, les voies de fait, les infractions entraînant la privation de la liberté, et d'autres infractions comportant la violence ou la menace de la violence.
6. Taux pour 100 000 habitants, fondé sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

comprennent les comportements qui n'entraînent pas de blessures graves, incluant pousser ou gifler. Les crimes les plus communément signalés après les voies de fait étaient les menaces (21 %), suivies des voies de fait graves (14 %). Les types de crime les plus fréquents étaient les mêmes pour les hommes et pour les femmes. Cependant, les femmes étaient plus susceptibles que les hommes d'être victimes de voies de fait simples (57 % comparativement à 46 %), tandis que les hommes étaient plus souvent menacés que les femmes (28 % comparativement à 17 %) (tableau 3.2).

Les caractéristiques des infractions étaient différentes pour les victimes de violence non familiale. Alors que les voies de fait simples étaient également le crime avec violence le plus fréquemment signalé par les victimes de violence non familiale, la proportion des victimes déclarant des voies de fait était beaucoup moins élevée (33 %). L'infraction la plus communément signalée après les voies

de fait était le vol qualifié, qui était presque aussi fréquent, ayant été déclaré par 29 % des victimes. Sur les crimes commis par des non-membres de la famille, l'infraction dont étaient le plus souvent victimes les femmes âgées était le vol qualifié (40 %), suivi des voies de fait de simples (niveau 1) (29 %). Par ailleurs, les hommes âgés victimes de non-membres de la famille étaient le plus souvent la cible de voies de fait simples (niveau 1) (37 %), suivies du vol qualifié (21 %) et de l'emploi de menaces (21 %).

Quatre victimes âgées sur 10 de violence familiale sont blessées

Puisque plus de la moitié des personnes âgées victimes de violence familiale ont été la cible de voies de fait mineures, et que 1 victime sur 5 s'est fait menacer, il n'est pas étonnant que 1 victime sur 2 n'ait subi aucune blessure suite à l'agression. Cependant, 35 % ont reçu des blessures mineures, alors que 3 % ont subi des blessures physiques graves ou sont mortes (tableau 3.3). Les femmes étaient un peu plus souvent blessées que les hommes à la suite d'un acte de violence dont elles avaient été victimes (40 % comparativement à 37 %). De plus, la gravité des blessures était inconnue pour 1 victime de violence sur 10 dans les affaires déclarées par la police.

Lorsque la violence contre les personnes âgées entraînait des blessures, celles-ci étaient le plus souvent attribuables à de la force physique, tant chez les victimes féminines que masculines (47 % et 37 %, respectivement)²⁶. En fait, relativement peu de blessures ont été infligées à l'aide d'armes dans les affaires de violence familiale à l'endroit des personnes âgées. Approximativement 11 % des victimes masculines âgées ont été blessées avec une arme, alors que seulement 8 % des femmes l'ont été (tableau 3.4).

*Les hommes sont le plus souvent accusés dans les crimes avec violence à l'endroit des personnes âgées*²⁷

Les hommes constituaient une proportion importante des auteurs présumés de violence familiale à l'endroit d'adultes âgés, représentant près de 8 agresseurs sur 10. Environ 22 % des auteurs présumés étaient des hommes de 65 ans et plus, 21 % avaient de 35 à 44 ans et 13 %, de

26. Puisque les données désagrégées sur l'utilisation d'armes ne sont pas disponibles, cette section exclut Toronto. L'analyse se base donc sur 93 services de police, qui ont déclaré 49 % du volume national de criminalité en 2002.

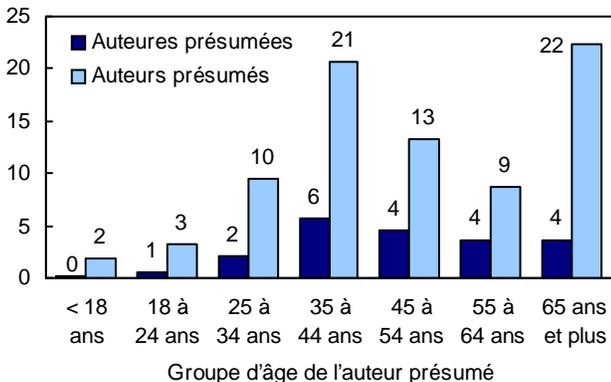
27. L'analyse des caractéristiques des auteurs présumés est fondée seulement sur les affaires pour lesquelles il y avait un seul auteur présumé et une seule victime.

45 à 54 ans. Le nombre élevé d'auteurs présumés dans ces groupes d'âge n'est pas surprenant puisque les personnes âgées sont les plus susceptibles d'être victimes aux mains d'un conjoint ou d'un enfant adulte (figure 3.3).

Parmi les 21 % des femmes accusées de violence contre les personnes âgées, la majorité étaient âgées de 35 ans et plus.

Figure 3.3
Les hommes de 35 à 44 ans et ceux de 65 ans et plus sont le plus souvent accusés dans les affaires de violence familiale à l'endroit des personnes âgées^{1,2,3,4}

% de membres de la famille accusés



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100%.

1. Exclut les affaires dans lesquelles l'âge ou le sexe de la victime et l'âge ou le sexe de l'auteur présumé étaient inconnus.
2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 94 services de police, qui ont enregistré 56 % du volume national de la criminalité en 2002.
3. Adultes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.
4. L'analyse des caractéristiques des accusés se fonde seulement sur les affaires dans lesquelles il n'y avait qu'un seul accusé et une seul victime.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

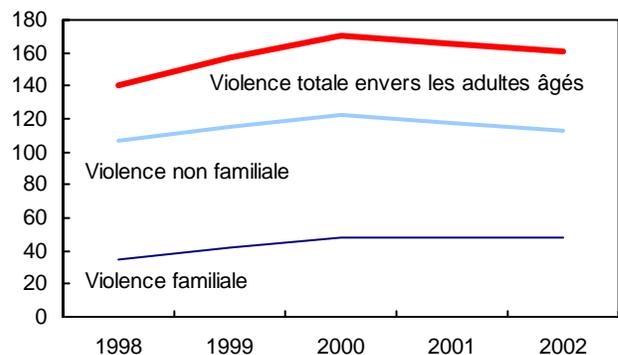
3.2 Tendances de la violence envers les personnes âgées signalée par la police, 1998 à 2002

Après deux ans d'augmentation, le taux de violence familiale envers les personnes âgées demeure stable entre 2000 et 2002

Selon les données provenant de 78 services de police qui ont répondu au Programme DUC 2 chaque année entre 1998 et 2002, le taux de violence familiale envers les personnes âgées s'est stabilisé avec le temps. Plus particulièrement, le taux de violence familiale envers les personnes âgées a augmenté vers la fin des années 1990, puis s'est stabilisé entre 2000 et 2002 pour se situer à 48 victimes pour 100 000 habitants chaque année (figure 3.4).

Figure 3.4
Les actes de violence contre les adultes âgés signalés à la police accusent une baisse dernièrement, 1998 à 2002^{1,2,3,4,5}

Taux pour 100 000 habitants de 65 ans et plus



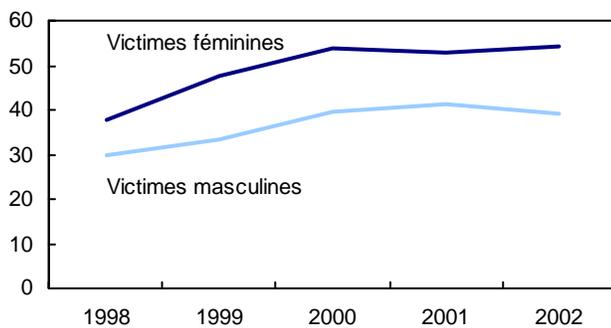
1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.
2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 78 services de police, qui ont enregistré 46 % du volume national de la criminalité en 2002.
3. Adultes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.
4. Violence familiale comprend tous les crimes de violence commis par un conjoint actuel, un ex-conjoint, un parent, un enfant, un frère ou une sœur ou un membre de la famille étendue.
5. Taux pour 100 000 habitants de 65 ans et plus, fondé sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Dans l'ensemble, on a noté des hausses importantes tant chez les hommes que chez les femmes entre 1998 et 2002. Le taux de violence familiale envers les femmes âgées a augmenté de 42 %, passant de 38 à 54 victimes pour 100 000 femmes, tandis que celui des hommes a progressé de 30 % (passant de 30 à 39 victimes pour 100 000 hommes) au cours de la même période de cinq ans (tableau 3.5, figure 3.5).

Figure 3.5
Les taux de violence familiale contre les hommes et les femmes âgés augmentent au fil du temps, 1998 à 2002^{1,2,3,4,5}

Taux pour 100 000 habitants de 65 ans et plus



1. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.
 2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 78 services de police, qui ont enregistré 46 % du volume national de la criminalité en 2002.
 3. Adultes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.
 4. Violence familiale comprend tous les crimes de violence commis par un conjoint, un parent, un enfant, un frère ou une sœur ou un membre de la famille étendue.
 5. Taux pour 100 000 habitants de 65 ans et plus, fondé sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Encadré 3.1 : Violence faite aux personnes âgées en établissement

Une population vieillissante

Comme on l'a déjà mentionné, le Canada s'est éloigné du placement en établissement des personnes âgées ces dernières années en faveur de la prestation de soins dans la collectivité. Selon le Recensement de 2001, 9,2 % des femmes âgées et 4,9 % des hommes âgés, soit environ 287 000 personnes de 65 ans et plus, vivaient dans des établissements de soins de santé. Cette proportion est en baisse par rapport à 1981, alors que 10,5 % des femmes âgées et 6,7 % des hommes âgés résidaient dans ces établissements¹.

Malgré ces reculs, le nombre absolu de personnes de 65 ans et plus continuera d'augmenter au fur et à mesure que la population vieillit. Ainsi, le nombre de personnes âgées en établissement est également susceptible d'augmenter.

Les personnes âgées qui résident dans des établissements de soins de santé de longue durée y sont parce qu'elles ne sont plus en mesure de subvenir à leurs propres besoins, ce qui les rend vulnérables à de mauvais traitements sur les plans physique, psychologique, financier et social². Le Centre national d'information sur la violence dans la famille a publié le rapport *Les mauvais traitements à l'égard des aînés en établissement*, dans lequel on souligne certaines des particularités entourant la violence en établissement. Dans ce rapport, la violence envers les personnes âgées est définie comme « toute exploitation des relations entre un travailleur de la santé et un aîné »³. Voici quelques exemples de violence en établissement :

- * recours inutile à la force physique;
- * recours inutile à des moyens de contention;
- * coups, pincements, poussées;
- * harcèlement sexuel ou agression sexuelle;
- * exploitation financière, comme le vol.

Le rapport indique que les personnes âgées résidant en établissement sont particulièrement vulnérables à la violence causée par un manque de ressources de l'établissement et par les difficultés auxquelles font face les travailleurs de la santé.

Un manque de recherche

Il n'existe aucune source de données complète traitant de l'étendue de la violence à l'intérieur d'établissements; par conséquent, il est très difficile de comprendre la nature particulière de la violence en établissement. Dans une étude menée en 1993⁴ par l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario auprès de plus de 1 600 infirmières et infirmières auxiliaires :

- * 20 % ont dit avoir vu des aînés maltraités dans des foyers de soins infirmiers;
- * 31 % ont dit avoir vu des patients malmenés;
- * 28 % ont dit avoir vu des employés crier ou jurer après des patients;
- * 28 % ont dit avoir entendu des commentaires déplacés adressés aux patients;
- * 10 % ont dit avoir vu d'autres employés frapper ou pousser des patients.

Bien que cette étude ne mesure pas l'étendue de la violence en établissement, elle confirme toutefois son existence.

1. *Statistique Canada, 2002a, Profil des familles et des ménages canadiens : La diversification se poursuit, produit n° 96F0030XIF2001003 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Division des opérations du recensement, « Recensement de 2001 : Séries "Analyses" ».*
2. *M. Beaulieu et L. Bélanger, 1995, « Intervention dans les institutions de soins de longue durée concernant les mauvais traitements à l'endroit des personnes âgées », Mauvais traitements auprès des personnes âgées : Stratégie de changement, Montréal, Éditions Saint-Martin, p. 49 à 62.*
3. *Centre national d'information sur la violence dans la famille, 1998, Les mauvais traitements à l'égard des aînés en établissement, Ottawa. Adresse électronique : www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/html/ageinstitutions_f.html.*
4. *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 1993, Abuse of Clients by RNs and RNAs: Report to Council on Result of Canada Health Monitor Survey of Registrants, Toronto, p. 1 à 11.*

Encadré 3.2 : Réponse à la violence envers les personnes âgées au moyen de la collaboration et de la sensibilisation

Un certain nombre de collectivités ont établi des réseaux pour contrer la violence afin de promouvoir la sensibilisation du public et la collaboration entre secteurs. Des exemples de tels programmes figurent ci-après.

La Colombie-Britannique met actuellement en place 60 **réseaux régionaux d'intervention communautaire** afin de prévenir les mauvais traitements et d'offrir un soutien aux victimes en faisant participer toute la collectivité.

Seniors Offering Support (SOS) est un partenariat à Guelph, en Ontario, entre une association d'aînés et le réseau de services professionnels. Les aînés dirigent un système de soutien téléphonique pour servir les aînés de Guelph et des régions rurales environnantes.

L'équipe d'intervention en matière de violence faites aux aînés à Edmonton est composée d'un travailleur social, d'un enquêteur et d'un représentant du milieu des services, dont les tâches consistent à évaluer la situation et à concevoir un plan de sécurité et de service pour les aînés qui sont à risque. Une équipe de consultation en matière de mauvais traitements envers les aînés est disposée à intervenir dans les situations plus complexes : (780) 451-9243.

Le **Centre de consultation sur la violence envers les aînés**, situé au Centre local de services communautaires René-Cassin, offre soutien et counselling aux victimes de violence et à leur famille, et sensibilise la collectivité. Veuillez composer le (514) 489-2287 (Montréal) ou le 1 888 489-2287 (sans frais au Québec).

Le **Théâtre Parminou** propose depuis 30 ans des pièces qui traitent des problèmes sociaux. *Blanche détresse* met en lumière des situations concrètes. Ce spectacle interactif favorise l'action concertée pour contrer la violence envers les aînés et leur négligence. Pour obtenir des renseignements, veuillez composer le (819) 758-0577, poste 28 (Victoriaville, Québec).

La **Surrey Delta Immigrant Services Society** a embauché six travailleurs du domaine de la prévention de la violence envers les personnes âgées afin de surmonter les obstacles linguistiques et culturels à la détection et au traitement de la violence contre les aînés. Ils offrent des services de sensibilisation, d'information et de renvoi dans six communautés d'immigrants dans la vallée du bas Fraser en Colombie-Britannique. Veuillez composer le (604) 597-0205.

L'**Elder Abuse Resource Team** du Centre d'accès aux soins de Kingston, en Ontario, donne de la formation pour s'assurer que tous les employés reconnaissent les cas de violence soupçonnés et confirmés, et y interviennent de façon adéquate. L'équipe a élaboré des outils — des questionnaires aidant à reconnaître la violence ou à évaluer les risques de violence encourus par un aîné. Veuillez composer le (613) 544-7090, poste 123.

Source : *Division du vieillissement et des aînés, 2004, « Détresse cachée : les aînés violentés », Expression, vol. 17, n° 1, p. 6.*

Tableau 3.1

Nombre et proportion d'adultes âgés victimes d'un crime avec violence, selon le sexe de la victime et le lien entre la victime et l'accusé, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3,4}

Lien de la victime avec l'accusé	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Conjoint actuel ⁵	284	26	208	30	76	19
Ex-conjoint ⁶	62	6	42	6	20	5
Parent	66	6	39	6	27	7
Enfant adulte	416	38	250	35	166	42
Frère ou sœur ⁷	132	12	84	12	48	12
Famille étendue ⁸	136	12	82	12	54	14
Total — membres de la famille	1 096	100	705	100	391	100
Inconnu ⁹	249	10	102	9	147	10
Ami proche	109	4	55	5	54	4
Relation d'affaires	226	9	68	6	158	10
Simple connaissance	831	32	289	26	542	36
Étranger	1 204	46	581	53	623	41
Total — non-membres de la famille	2 619	100	1 095	100	1 524	100
Violence totale contre les adultes âgés	3 715	100	1 800	48	1 915	52

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 94 services de police, qui ont enregistré 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Adultes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.

4. Les crimes de violence comprennent les infractions causant la mort, la tentative de commettre un crime capital, l'agression sexuelle, les voies de fait, les infractions entraînant la privation de la liberté et d'autres infractions comportant de la violence ou la menace de la violence.

5. Inclut les conjoints mariés et les conjoints de fait.

6. Inclut les conjoints séparés et divorcés.

7. Englobe les frères et sœurs germains, les demi-frères et demi-sœurs, ainsi que les frères et sœurs par alliance, par adoption ou en famille d'accueil.

8. Inclut les autres parents de la victime, que ce soit par le sang ou par mariage, p. ex. tantes, oncles, cousins, cousines et beaux-parents.

9. Inclut les affaires où le lien entre la victime et l'auteur présumé était inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 3.2

Nombre et proportion d'adultes âgés victimes d'un crime avec violence, selon le type de crime et le lien familial ou non familial avec l'auteur présumé, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3}

Type de crime avec violence	Infractions commises par des membres de la famille						Infractions commises par des non-membres de la famille					
	Sexe de la victime											
	Total		Féminin		Masculin		Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Homicide ou tentative	16	1	12	2	4	1	28	1	5	0	23	2
Aggression sexuelle	6	1	4	1	2	1	72	3	64	6	8	1
Voies de fait graves (niveaux 2 et 3)	155	14	91	13	64	16	231	9	51	5	180	12
Voies de fait simples (niveau 1)	583	53	404	57	179	46	874	33	315	29	559	37
Vol qualifié	8	1	6	1	2	1	762	29	435	40	327	21
Harcèlement criminel	75	7	54	8	21	5	106	4	55	5	51	3
Emploi de menaces	226	21	117	17	109	28	457	17	138	13	319	21
Autres infractions avec violence ⁴	27	2	17	2	10	3	89	3	32	3	57	4
Total — crimes avec violence	1 096	100	705	100	391	100	2 619	100	1 095	100	1 524	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 94 services de police, qui ont enregistré 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Adultes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.

4. Inclut la négligence causant des lésions corporelles, l'infliction illégale de lésions corporelles, l'incendie criminel, les autres voies de fait, l'enlèvement, l'extorsion, la prise d'otage, l'utilisation d'explosifs causant des lésions corporelles ou la mort et les autres infractions avec violence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 3.3

Gravité des blessures subies par les adultes âgés victimes de violence familiale, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3,4}

Gravité des blessures	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Aucune blessure	553	50	351	50	202	52
Blessure mineure	386	35	253	36	133	34
Blessure grave ou décès	37	3	25	4	12	3
Inconnu ⁵	120	11	76	11	44	11
Total	1 096	100	705	100	391	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.

2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 94 services de police, qui ont enregistré 56 % du volume national de la criminalité en 2002.

3. Adultes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.

4. Violence familiale comprend les voies de fait et les agressions sexuelles commises par un parent, un enfant, un frère, une sœur, un membre de la famille étendue ou un conjoint.

5. La gravité des blessures de la victime n'a pu être déterminée ou l'infraction n'a pas été commise à l'aide d'une arme ou de la force physique.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 3.4

Méthode de violence qui a causé les blessures les plus graves à la victime, affaires de violence familiale envers les adultes âgés signalées à un sous-ensemble de services de police, 2002^{1,2,3,4}

Méthode de violence	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Force physique	383	43	260	47	123	37
Inconnu ou aucune arme ⁵	423	48	248	45	175	52
Armes	84	9	47	8	37	11
Arme à feu	2	0	0	0	2	1
Couteau, autre instrument tranchant ou perforant	27	3	13	2	14	4
Massue, instrument contondant	24	3	15	3	9	3
Autre arme ⁶	31	3	19	3	12	4
Total des adultes âgés victimes de violence familiale	890	100	555	100	335	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.

2. Adultes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.

3. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 93 services de police, qui ont enregistré 49 % du volume national de la criminalité en 2002.

4. Exclut Toronto en raison de la non-disponibilité de données désagrégées sur l'utilisation d'armes.

5. L'arme était inconnue, l'arme utilisée n'a pas causé de blessures physiques, ou aucune arme n'était présente durant l'affaire.

6. Comprend les autres types d'arme, comme les explosifs, le feu, un véhicule à moteur ou tout instrument servant à étrangler ou à empoisonner.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 3.5

Tendances des crimes avec violence contre les adultes âgés, selon le lien entre l'auteur présumé et la victime, affaires signalées à un sous-ensemble de services de police, 1998 à 2002^{1,2,3,4,5}

Année	Femmes victimes						Hommes victimes					
	Total		Membres de la famille ⁶		Non-membres de la famille ⁷		Total		Membres de la famille ⁶		Non-membres de la famille ⁷	
	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux
1998	1 287	121	402	38	885	83	1 299	168	229	30	1 070	138
1999	1 489	137	516	48	973	90	1 456	184	264	33	1 192	151
2000	1 617	147	590	54	1 027	93	1 636	203	321	40	1 315	163
2001	1 568	140	590	53	978	88	1 654	201	340	41	1 314	159
2002	1 531	135	614	54	917	81	1 646	196	328	39	1 318	157

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.

2. Adultes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.

3. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 78 services de police actifs au 31 décembre 2002, qui ont enregistré 46 % du volume national de la criminalité en 2002.

4. Crimes de violence comprend les infractions causant la mort, la tentative de commettre un crime capital, l'agression sexuelle, les voies de fait, les infractions entraînant la privation de la liberté et d'autres infractions comportant la violence ou la menace de la violence.

5. Taux pour 100 000 personnes de 65 ans et plus, fondé sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.

6. Inclut conjoint, ex-conjoint, parent, frère ou sœur et famille étendue.

7. Inclut ami proche, relation d'affaires, simple connaissance, étranger et inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire, base de données sur les tendances.

4.0 Homicides dans la famille

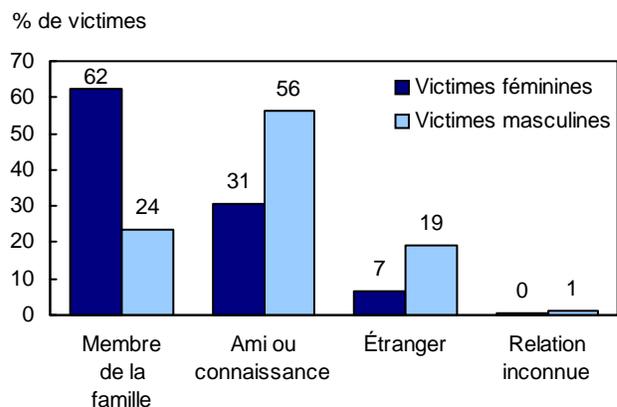
par Maire Gannon

L'homicide constitue la forme la plus grave de violence familiale. Entre 1993 et 2002, les homicides dans la famille ont représenté près de 4 homicides résolus²⁸ sur 10 (37 %) au Canada. Les autres homicides ont été commis par des connaissances (48 %), des étrangers (15 %) et des auteurs présumés n'ayant pas de lien connu avec la victime (1 %)²⁹.

Parmi les 1 717 homicides familiaux résolus qui ont été commis au cours de la dernière décennie, 59 % l'ont été sur des victimes de sexe féminin et 41 %, sur des victimes de sexe masculin³⁰. Le lien de l'auteur présumé avec la victime variait selon le sexe de la victime (figure 4.1). Les conjoints actuels et ex-conjoints de sexe masculin étaient responsables de la grande majorité (62 %) des homicides dans la famille sur des victimes féminines (tableau 4.1). En outre, 19 % des homicides sur des victimes féminines ont été perpétrés par la mère ou le père. Par contraste, les victimes de sexe masculin d'un homicide dans la famille ont été le plus souvent tuées par des parents (33 %), suivis des conjoints (24 %) et des membres de la famille étendue, comme des grands-parents, des tantes, des oncles, des cousins, des cousines et des membres de la famille de leur conjoint (17 %). Le quart restant des victimes masculines d'un homicide dans la famille ont été tuées par un enfant (15 %) ou un frère ou une sœur (10 %).

À l'exception de l'infanticide, les accusations portées en vertu du *Code criminel* contre des personnes accusées d'homicide dans la famille sont de nature générale et ne visent pas expressément la violence familiale. Ces accusations varient en gravité, et elles comprennent le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré et l'homicide involontaire coupable (voir l'encadré 4.1). La seule infraction qui porte sur l'homicide dans la famille est l'infanticide, où l'auteur présumé peut seulement être la mère du nouveau-né victime de l'homicide. Pour cette infraction, l'esprit de la mère doit être déséquilibré par suite de la naissance de l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant (*Code criminel*, art. 233).

Figure 4.1
Les femmes victimes d'homicide sont plus souvent tuées par des membres de la famille, 1993 à 2002^{1,2}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où le sexe de la victime était inconnu.
2. Exclut les homicides non résolus.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

À l'aide des données de l'Enquête sur les homicides, on examine dans le présent chapitre la fréquence et les tendances des homicides dans la famille depuis 1974³¹. On y explore également les circonstances entourant les homicides et les caractéristiques démographiques des auteurs présumés et des victimes. Enfin, on présente de l'information sur les suites de l'homicide dans la famille en examinant ce qui est arrivé à l'auteur présumé après l'homicide.

28. Les homicides résolus sont ceux pour lesquels la police a identifié au moins un auteur présumé.

29. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

30. Comprend uniquement les homicides dans la famille où le sexe de la victime était connu.

31. La collecte de données sur les homicides dans la famille a débuté en 1974.

Encadré 4.1 : Définition d'homicide

Il y a **homicide** lorsqu'une personne, directement ou indirectement, par n'importe quel moyen, cause la mort d'un être humain. L'homicide est soit coupable (meurtre, homicide involontaire coupable ou infanticide) ou non coupable (pas une infraction) (articles 222 à 240 du *Code criminel*). Les décès causés par la négligence criminelle, le suicide et l'homicide accidentel ou justifiable ne font pas partie du champ de l'Enquête sur les homicides.

Il y a **meurtre au premier degré** dans les cas suivants :

- il est commis avec préméditation et de propos délibéré;
- la victime est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique (p. ex. un policier ou un agent des services correctionnels) qui exerce ses fonctions au moment du meurtre;
- le décès est causé par une personne commettant ou tentant de commettre certaines infractions graves (p. ex. agression sexuelle, enlèvement, harcèlement criminel).

Le **meurtre au deuxième degré** est tout meurtre qui n'est pas un meurtre au premier degré.

L'**homicide involontaire coupable** est un homicide coupable qui n'est pas un meurtre ou un infanticide. Il est généralement considéré comme un homicide commis pendant un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Il y a **infanticide** lorsqu'une mère cause la mort de son enfant nouveau-né (moins de 1 an), si elle ne s'est pas remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation, son esprit est déséquilibré.

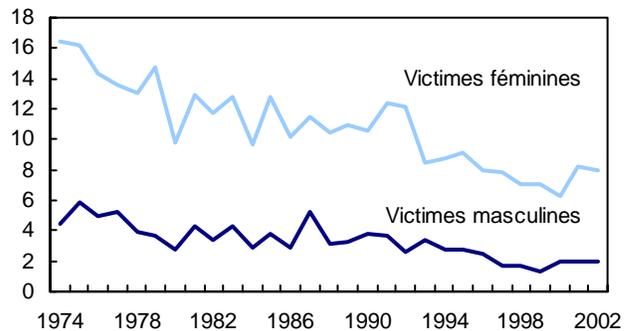
4.1 Homicides entre conjoints³²**Fréquence des homicides entre conjoints et variations régionales**

Au cours de la dernière décennie, ces homicides ont représenté 14 % de tous les homicides résolus et environ 50 % des homicides familiaux résolus. Environ le tiers des homicides sur des femmes ont été commis par un conjoint, comparativement à 4 % des homicides sur des hommes. Un examen des taux sur 10 ans révèle qu'il y a eu environ 8 victimes de sexe féminin pour 1 million de femmes mariées et 2 victimes de sexe masculin pour 1 million d'hommes mariés. En 2002, 67 femmes et 16 hommes ont été tués par leur conjoint. Les taux d'homicides sur des conjoints et des conjointes ont fléchi d'environ la moitié depuis le début de la collecte des données en 1974 (figure 4.2). Le taux d'homicides sur des conjointes a chuté de 16,5 victimes pour 1 million de femmes mariées en 1974 à 8,1 en 2002, et celui sur des conjoints a tombé de 4,4 à 2,0 (tableau 4.2).

La diminution, particulièrement chez les victimes de sexe féminin, est peut-être attribuable à des facteurs comme les suivants : l'accroissement de l'égalité entre les sexes,

Figure 4.2
Les taux d'homicides entre conjoints ont reculé de la moitié, 1974 à 2002^{1,2}

Taux pour 1 million de couples



1. Six partenaires du même sexe ont été exclus de l'analyse parce que les données du Recensement de 1996 sur les couples du même sexe ne sont pas disponibles.

2. Taux pour 1 million de conjoints mariés, séparés, divorcés et vivant en union libre. Les taux sont fondés sur des estimations fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

l'évolution des politiques de la police et des tribunaux en matière de violence conjugale; l'évolution et l'élaboration de mesures législatives pénales et civiles; et l'augmentation des services aux victimes de violence familiale, comme les tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence conjugale et les refuges d'urgence pour les femmes maltraitées (Dawson, 2001; Pottie-Bunge, 2002).

Les homicides entre conjoints fléchissent dans toutes les provinces

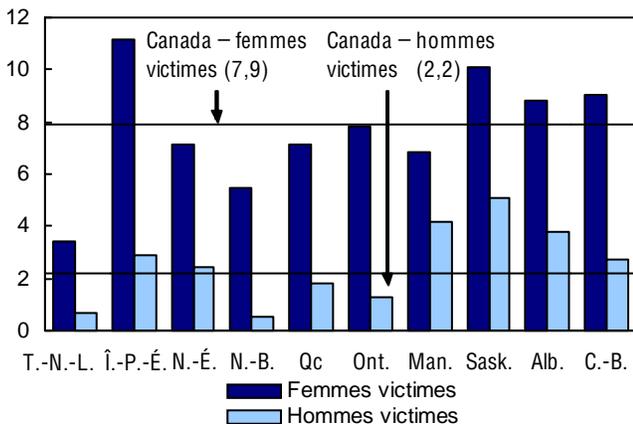
Les taux annuels d'homicides sur des conjoints et des conjointes ont accusé un recul dans toutes les provinces depuis 1974. On relève toutefois certaines variations interprovinciales de la répartition des homicides entre conjoints au Canada lorsqu'on examine les taux sur 10 ans (figure 4.3). Même si le nombre d'homicides sur des conjointes était relativement faible ($n = 5$) à l'Île-du-Prince-Édouard, lorsqu'il est exprimé en un taux pour 1 million de couples, ce taux (11,2) est alors le plus élevé de toutes les provinces pour la dernière décennie. Cela équivaut à environ un homicide contre une conjointe à tous les deux ans à l'Île-du-Prince-Édouard. Venaient ensuite les provinces de l'Ouest, à l'exception du Manitoba, dont le taux de 6,9 figurait parmi les plus faibles, n'étant supérieur qu'aux taux enregistrés par Terre-Neuve-et-Labrador (3,4)

32. Les conjoints comprennent les personnes mariées, séparées, divorcées ou vivant en union libre.

et le Nouveau-Brunswick (5,4). Ces variations entre les provinces concordent avec les tendances de la violence conjugale à l'endroit des femmes relevées dans l'Enquête sociale générale sur la victimisation, qui a révélé que les taux de violence conjugale étaient généralement les plus élevés à l'Île-du-Prince-Édouard et les plus faibles à Terre-Neuve-et-Labrador.

Figure 4.3
Les taux d'homicides sur des conjointes sont les plus élevés à l'Île-du-Prince-Édouard et dans l'Ouest, 1993 à 2002^{1,2}

Taux pour 1 million de couples



1. Six partenaires du même sexe ont été exclus de l'analyse parce que les données du Recensement de 1996 sur les couples du même sexe ne sont pas disponibles.
2. Taux pour 1 million de conjoints mariés, séparés, divorcés et vivant en union libre. Les taux sont fondés sur des estimations fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Les taux d'homicides sur des conjoints de sexe masculin étaient les plus élevés dans les provinces des Prairies, alors que les taux les plus faibles ont été déclarés à Terre-Neuve-et-Labrador, suivie du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario.

Caractéristiques des affaires d'homicide entre conjoints

Les conjointes sont tuées avec une arme à feu et à coups de poignard, et les conjoints, à coups de poignard

Entre 1993 et 2002, près du tiers des conjointes victimes ont été tuées avec une arme à feu (32 %) ou à coups de poignard (30 %) (tableau 4.3). Par comparaison, les deux tiers des conjoints victimes ont été tués à coups de poignard (66 %), alors que 19 % l'ont été avec une arme à feu. Le pourcentage de personnes tuées par l'usage de la force physique, c'est-à-dire battues ou étranglées, était

Encadré 4.2 : Homicides entre conjoints dans les territoires

À l'instar des taux de criminalité en général, les taux d'homicides entre conjoints dans les territoires étaient typiquement plus élevés que dans les provinces. Le nombre d'homicides sur des conjointes était le même dans les Territoires du Nord-Ouest¹ et au Yukon (3 chacun). Toutefois, lorsqu'on tient compte de la population, le taux d'homicides sur 10 ans pour les femmes dans les Territoires du Nord-Ouest (25,0 femmes pour 1 million de couples) est alors inférieur au taux enregistré au Yukon (37,5). C'était également le cas des homicides sur des conjoints; les Territoires du Nord-Ouest ont affiché un taux plus faible (16,4 hommes pour 1 million de couples, n = 2) que le Yukon (25,2, n = 2). Au total, 3 homicides entre conjoints ont été commis au Nunavut depuis sa création comme territoire distinct en 1999.

1. Le Nunavut, qui comprend la partie orientale des anciens Territoires du Nord-Ouest, est officiellement devenu un territoire canadien en 1999. Les données pour les Territoires du Nord-Ouest exclut le Nunavut à compter de 1999.

plus élevé pour les femmes que pour les hommes (33 % comparativement à 10 %).

Alors que les femmes dans une relation conjugale étaient plus susceptibles que les hommes d'être tuées avec une arme à feu, l'inverse était vrai pour les homicides contre des personnes autres qu'un conjoint ou une conjointe (tableau 4.3)³³. Cela peut s'expliquer par la différence entre la taille et la force physique des conjoints, comparativement aux victimes et aux auteurs présumés dans les affaires de violence non conjugale.

Pendant la dernière décennie, 30 % des victimes masculines qui n'étaient pas dans une relation conjugale ont été tuées avec une arme à feu, contre 19 % des victimes féminines. Les hommes étaient plus susceptibles d'être battus à mort dans les homicides commis par une personne autre que la conjointe que dans ceux perpétrés par une conjointe, alors que les femmes étaient beaucoup plus susceptibles que les hommes d'être étranglées, peu importe la relation.

L'utilisation d'armes à feu dans les homicides entre conjoints diminue

Comme dans les autres types d'homicides, l'utilisation d'armes à feu dans la perpétration d'homicides contre des conjointes a diminué ces dernières années. Entre 1974 et 1992, environ 4 homicides sur 10 commis sur

33. Pour neutraliser les effets de l'âge dans la comparaison des homicides entre conjoints avec les autres homicides, les victimes autres qu'un conjoint ou une conjointe comprennent uniquement des personnes de 15 ans et plus.

des conjointes l'ont été avec une arme à feu. Depuis 1993, à peu près 32 % des homicides sur des conjointes ont été commis avec une arme à feu. En outre, les conjoints étaient moins susceptibles d'être tués avec une arme à feu pendant la dernière décennie qu'au cours des périodes antérieures.

Les armes d'épaule (carabines et fusils de chasse) continuent d'être le type le plus courant d'arme à feu utilisé contre les victimes d'homicides entre conjoints. Toutefois, leur utilisation a chuté de 81 % des homicides entre conjoints perpétrés avec une arme à feu entre 1974 et 1982, à 66 % entre 1993 et 2002. Inversement, les armes de poing ont été utilisées dans un pourcentage plus élevé d'homicides commis avec une arme à feu pendant la dernière décennie que dans les années précédentes.

L'évolution du type d'arme à feu employé contre des conjoints suit la tendance de l'utilisation des armes à feu dans le cas d'homicides commis par une personne autre qu'un conjoint ou une conjointe. Plus précisément, l'utilisation de carabines et de fusils de chasse a diminué des deux tiers (68 %) des homicides avec une arme à feu perpétrés contre des personnes autres qu'un conjoint ou une conjointe entre 1974 à 1982, à moins de la moitié (43 %) entre 1993 et 2002.

Certaines victimes commencent l'affaire de violence

On ignore si les victimes ont été les premières à utiliser de la force pour 41 % des homicides entre conjoints consignés de 1993 à 2002. Dans le cas des 59 % des affaires pour lesquelles ces renseignements étaient connus, environ 1 victime sur 10 aurait commencé l'affaire de violence qui a abouti à son décès. Ces victimes étaient surtout des hommes, qui étaient environ sept fois plus susceptibles que les victimes féminines d'être les premiers à faire usage de force dans les affaires de violence conduisant à leur décès (23 % comparativement à 3 %).

L'exacerbation d'une dispute est le motif le plus courant des homicides entre conjoints

Même si les motifs connus derrière les homicides entre conjoints variaient, 44 % étaient l'aboutissement d'une dispute qui s'est envenimée, selon les données de 1993 à 2002. La jalousie (22 %) se classait au deuxième rang, suivie de la frustration, de la colère ou du désespoir (16 %), d'un autre motif³⁴ (12 %), de la vengeance (3 %) et du gain financier ou de la protection des biens (3 %). Comme dans les causes de décès, on a relevé des différences entre les motifs selon le sexe (figure 4.4). Les deux tiers (66 %) des homicides perpétrés contre des conjoints découlaient d'une dispute ou d'une querelle, comparativement à plus du tiers des homicides contre les conjoints

Encadré 4.3 : Moyen de défense du « syndrome de la femme battue »

À la suite d'antécédents de victimisation, les femmes tuent parfois leur conjoint violent en légitime défense^{1,2}. La légitime défense peut se concevoir de deux façons. Premièrement, les victimes maltraitées, qu'elles soient de sexe masculin ou féminin, peuvent tenter de se défendre contre une agression en cours. Dans le contexte d'une victimisation continue, elles peuvent aussi avoir une crainte raisonnable de subir des blessures corporelles graves, et elles peuvent utiliser le degré de force nécessaire (homicide) pour se protéger contre une autre agression. Ce dernier motif est couramment connu comme le « syndrome de la femme battue », et il a été officiellement reconnu en 1990 comme un moyen de défense au criminel dans l'arrêt *R. c. Lavallée* de la Cour suprême.

Cet arrêt de la Cour suprême a remis en cause l'ancienne condition de « danger imminent » mentionnée dans la disposition du *Code criminel* sur la légitime défense³. Pour l'essentiel, la Cour a reconnu les caractéristiques uniques des relations de violence pour accepter la notion que les femmes maltraitées savent souvent lorsqu'une attaque accompagnée de violence est sur le point de se produire et qu'elles craignent pour leur vie. L'arrêt a aussi autorisé l'admission de témoignages d'experts pour aider les juges et les jurys à déterminer si la crainte de la victime était raisonnable au moment de l'homicide.

À la lumière de ces nouveaux faits, le gouvernement fédéral a établi en 1995 un processus d'examen des affaires où les femmes avaient été reconnues coupables d'avoir tué leur conjoint et avaient été condamnées à l'emprisonnement. Ces femmes n'auraient pas pu invoquer le moyen de défense au criminel ci-dessus. L'examen a été dirigé par le juge Ratushny, qui a recommandé un redressement pour sept femmes déjà condamnées. Sur ce nombre, cinq femmes se sont vu accorder un redressement par le gouvernement fédéral, dont la réduction de peines, l'octroi de pardons conditionnels et le renvoi de l'affaire à la Cour d'appel.

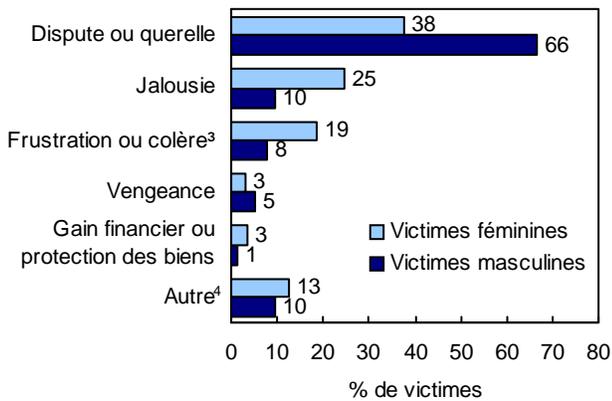
Il convient de souligner que certains chercheurs ont critiqué le moyen de défense de la femme battue pour des raisons comme la médicalisation des femmes, l'apparente préférence pour les opinions d'experts plutôt que celles des victimes, et le défaut de tenir compte des dimensions sociale et politique plus vastes de la violence conjugale⁴.

1. A. Browne, 1987, *When Battered Women Kill*, New York, Free Press.
2. L. Walker, 1989, *Terrifying Love: Why Battered Women Kill and How Society Responds*, New York, Harper Perennial.
3. R. c. Lavallée, 1990, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, n° 1, 852-900.
4. D. Smith, 1995, « *Battered Women Syndrome: Hazards and Implications* », *Le travailleur social*, p. 15 à 20.

(38 %). En outre, les femmes étaient plus susceptibles que les hommes d'être tuées en raison de la jalousie de leur conjoint (25 % comparativement à 10 %).

34. *Comprend le règlement de comptes, la peur d'être appréhendé, la protection personnelle, aucun motif apparent, et la catégorie générale « autre ».* « *Aucun motif apparent* » a été ajouté à l'Enquête sur les homicides en 1991, alors que le règlement de comptes et la protection personnelle ont été ajoutés en 1997.

Figure 4.4
Une dispute est le mobile le plus courant dans les homicides entre conjoints, 1993 à 2002^{1,2}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Les conjoints comprennent les personnes mariées, séparées, divorcées et vivant en union libre.
2. Exclut les affaires où les mobiles étaient inconnus.
3. Le mobile de frustration ou de colère n'était pas disponible pour les années 1993 à 1996.
4. Autre mobile comprend : règlement de comptes, crainte d'être appréhendé, protection personnelle, aucun mobile apparent et mort causée par un véhicule à moteur.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

D'autres agressions aboutissent à des homicides

Un homicide entre conjoints sur 5 peut être caractérisé comme la culmination d'un autre crime³⁵. C'est-à-dire, l'accusé a commis une infraction associée ou connexe qui a mené directement à l'homicide. Des crimes déclencheurs se sont produits plus souvent dans le cas des homicides contre des conjointes (20 %) que dans celui des homicides sur des conjoints (13 %). La majorité de ces crimes ont été consignés comme d'autres voies de fait (51 %), suivies d'un autre crime avec violence (15 %), du harcèlement criminel (12 %) et d'autres infractions, comme l'incendie criminel, l'introduction par effraction et d'autres infractions au *Code criminel* (28 %). Alors que d'autres agressions et des crimes avec violence ont été commis à l'endroit aussi bien des hommes que des femmes, toutes les affaires de harcèlement criminel qui ont conduit à un homicide ont été perpétrées contre des femmes.

Caractéristiques démographiques des victimes d'un homicide entre conjoints

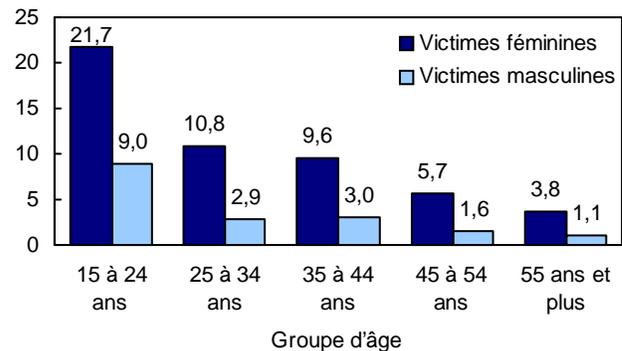
Le jeune âge et les unions libres accroissent le risque

Les recherches ont démontré de façon constante que les taux de violence conjugale sont les plus élevés chez les jeunes personnes (Potti Bunge et Locke, 2000). Les

données sur les homicides révèlent que c'est également le cas pour les homicides entre conjoints, peu importe que la victime soit un homme ou une femme (figure 4.5). Entre 1993 et 2002, le taux de conjointes de moins de 25 ans tuées s'est élevé à 21,7 pour 1 million de femmes mariées, soit presque le triple du taux sur 10 ans pour l'ensemble des conjointes (7,9). Même si le taux de jeunes conjoints était plus faible que le taux de jeunes conjointes, leur risque était à peu près quatre fois la moyenne pour l'ensemble des conjoints (9,0) (tableau 4.4). À mesure que les hommes et les femmes vieillissent, le risque d'être tué par un conjoint diminue généralement.

Figure 4.5
Les jeunes femmes sont les plus à risque d'être victimes d'un homicide aux mains d'un conjoint, 1993 à 2002^{1,2}

Taux pour 1 million de couples



1. Six partenaires du même sexe ont été exclus de l'analyse parce que les données du Recensement de 1996 sur les couples du même sexe ne sont pas disponibles.
2. Taux pour 1 million de conjoints mariés, séparés, divorcés et vivant en union libre. Les taux sont fondés sur des estimations fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Les couples en union libre étaient plus à risque que les couples mariés³⁶ et divorcés d'être victimes d'un homicide entre conjoints. Entre 1993 et 2002, environ 15 partenaires

35. Selon l'Enquête sur les homicides, les crimes déclencheurs comprennent l'agression sexuelle, les autres agressions, l'enlèvement, le rapt, le vol qualifié, le harcèlement criminel, les autres crimes avec violence, l'incendie criminel, l'introduction par effraction, le vol, les autres crimes contre les biens, les infractions liées à la prostitution, les autres infractions au Code criminel, ainsi que les infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et aux autres lois provinciales et fédérales.

36. Les personnes mariées comprennent les personnes mariées et séparées. Par conséquent, les taux d'homicides entre conjoints séparés n'ont pas été calculés. Certaines études ont toutefois indiqué que le taux d'homicides sur des femmes séparées est plus élevé que le taux pour n'importe quel autre partenaire dans une union conjugale (Hotton, 2001).

en union libre pour 1 million de couples ont été tués, comparativement à 4 personnes mariées et 1 personne divorcée. L'âge était un facteur moins important dans le cas des femmes et des hommes vivant en union libre. Les taux étaient relativement comparables entre tous les groupes d'âge des couples en union libre, les taux les plus élevés étant affichés par les femmes et les hommes de 35 à 54 ans.

Caractéristiques générales des victimes et des auteurs présumés

Plus de la moitié des victimes ont des antécédents déclarés de violence conjugale

Entre 1993 et 2002, la plupart des affaires d'homicides entre conjoints avaient été précédés d'incidents de violence familiale déclarés; c'était le cas de 68 % des victimes masculines et de 60 % des victimes féminines³⁷. Certaines victimes, toutefois, avaient peut-être été l'agresseur dans les affaires de violence antérieures. Le pourcentage des homicides entre conjoints comportant des antécédents de violence familiale a fluctué annuellement au cours des 10 dernières années.

La police était au courant de la violence conjugale dans 70 % des homicides sur des ex-conjointes. Cette proportion est un peu plus élevée que la moyenne de 62 % pour l'ensemble des homicides entre conjoints. En outre, un examen du résumé des affaires fourni par les enquêteurs montre qu'au moins 6 % des homicides sur des ex-conjointes se sont produits alors qu'une ordonnance de protection était en vigueur³⁸.

La majorité des auteurs présumés ont un casier judiciaire

Compte tenu du pourcentage élevé d'homicides entre conjoints où il y avait des antécédents de violence familiale ainsi que des politiques pro-inculpation, il n'est pas étonnant que plus de la moitié des auteurs d'homicides comptaient une condamnation antérieure (52 %) pour les années 1997 à 2002³⁹. Parmi ces personnes, la majorité (58 %) avaient déjà une condamnation pour une infraction avec violence, dont 2 % pour un autre homicide. Il n'est pas possible de déterminer la proportion de ces condamnations antérieures qui avaient trait à la violence familiale. Les autres infractions au *Code criminel* ou à des lois fédérales ou provinciales (21 %) et les crimes contre les biens (11 %) se classaient respectivement aux deuxième et troisième rangs parmi les infractions antérieures les plus courantes. Il n'existait aucune différence entre les sexes pour ce qui est de la proportion des auteurs présumés ayant un casier judiciaire.

Les victimes (25 %) étaient deux fois moins susceptibles d'avoir un casier judiciaire que les auteurs présumés (52 %). Cet état de choses tient en grande partie au fait que les conjointes victimes étaient moins susceptibles d'avoir un casier judiciaire. De 1997 à 2002, 16 % des conjointes victimes d'un homicide avaient une condamnation antérieure, comparativement à 67 % des conjoints victimes.

Les auteurs présumés⁴⁰ et les victimes sont moins susceptibles d'occuper un emploi

De faibles niveaux d'emploi peuvent accroître le stress et réduire les possibilités de quitter une relation marquée par la violence. Aussi bien les auteurs présumés que les victimes étaient moins susceptibles de tenir un emploi que les personnes mariées dans le reste de la population⁴¹. Dans le cas des victimes d'un homicide aux mains d'un conjoint, la disparité sur le plan de l'emploi était la plus marquée chez les conjoints de moins de 45 ans. Par exemple, entre 1993 et 2002, 40 % des conjointes victimes âgées de 15 à 24 ans (le groupe à risque le plus élevé) avaient un emploi au moment de leur décès, comparativement à 54 % des femmes mariées du même âge dans la population en général.

La disparité du taux d'emploi entre les auteurs présumés et la population générale était la plus prononcée chez les 25 à 34 ans. Par exemple, alors qu'un peu moins de la moitié (48 %) des hommes dans cette tranche d'âge accusés d'homicide sur leur conjointe étaient occupés, la grande majorité (84 %) des hommes mariés du même groupe d'âge dans la population générale possédait un emploi.

Suites des homicides entre conjoints

Près du tiers des auteurs présumés de sexe masculin se suicident

Selon certains chercheurs, les « meurtres-suicides » sont plus courants dans les cas où il existe des liens étroits entre la victime et l'agresseur, en raison de la culpabilité ressentie après l'homicide (Gillespie et autres, 1998). Entre

37. L'analyse est fondée uniquement sur les homicides pour lesquels il y avait un seul auteur présumé et une seule victime. Par conséquent, les pourcentages sont extraits d'un sous-ensemble d'affaires représentant 91 % du nombre total d'homicides entre conjoints de 1993 à 2002.

38. Des renseignements sur les ordonnances d'interdiction figurant sur les rapports d'homicide sont disponibles pour 59 % des homicides entre ex-conjoints.

39. La collecte de renseignements sur les antécédents criminels a débuté en 1997.

40. Voir la note 37.

41. Les données sur l'emploi pour la population canadienne sont fondées sur des estimations provenant de l'Enquête sur la population active.

1993 et 2002, la proportion de tous les homicides entre conjoints où l'auteur présumé s'est suicidé (25 %) était plus élevée que cette proportion de tous les homicides dans la famille (19 %) et des homicides en général (11 %). Toutefois, elle était comparable à la proportion d'homicides sur des enfants ayant donné lieu au suicide du parent (28 %).

De 1993 à 2002, juste un peu moins du tiers (31 %) des conjoints se sont suicidés après avoir tué leur conjointe (tableau 4.5). L'information extraite des descriptions des homicides indique en outre qu'au moins une autre proportion de 2 % de tous les conjoints ont tenté de se suicider après avoir tué leur conjointe.

Inversement, seulement 3 % des femmes accusées se sont suicidées, et 1 % ont tenté de le faire. Ces tendances des meurtres-suicides sont semblables aux différences entre les sexes dans la population en général. Les hommes ont tendance à afficher des taux de suicide plus élevés que les femmes (Langlois et Morrison, 2002).

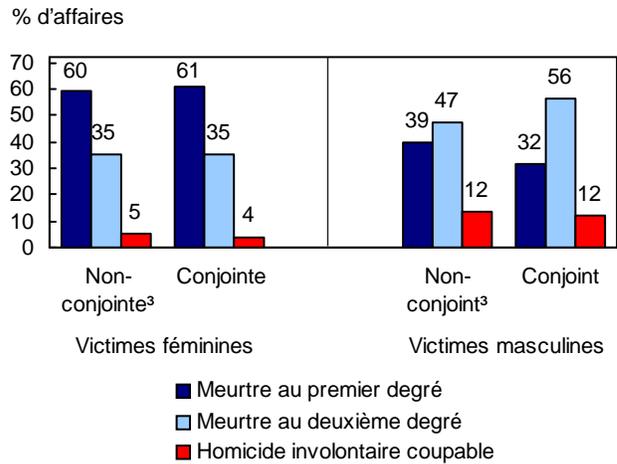
Le meurtre au premier degré est l'accusation la plus courante pour les homicides sur des conjointes

Un conjoint accusé peut être inculpé de l'un de trois types d'homicide prévus au *Code criminel* : meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré ou homicide involontaire coupable⁴². Dans la majorité des cas, tuer sa conjointe a donné lieu à l'accusation la plus grave de meurtre au premier degré (61 %) (figure 4.6). Selon la définition du *Code criminel*, cela signifierait que la police croyait que la plupart des homicides contre une conjointe avaient été planifiés et étaient délibérés, ou qu'ils découlaient de la perpétration ou de la tentative de perpétration par l'accusé d'un autre crime grave, comme une agression sexuelle. Par comparaison, tuer un conjoint a donné lieu à une accusation de meurtre au premier degré dans 32 % des cas.

Entre 1993 et 2002, la plupart des homicides sur des conjoints ont mené à des accusations de meurtre au deuxième degré (56 %). Même si le meurtre au deuxième degré était aussi l'accusation la plus courante pour les homicides sur des hommes commis par une personne autre que la conjointe, il était moins courant que dans le cas des homicides sur des conjoints (47 % contre 56 %). L'accusation d'homicide involontaire coupable a été réservée pour une minorité d'homicides aussi bien contre les conjoints (12 %) que contre les conjointes (4 %).

L'évolution des accusations portées au criminel pour les homicides entre conjoints correspond aux tendances d'inculpation pour les homicides commis par une personne autre qu'un conjoint ou une conjointe (figure 4.7). Avant

Figure 4.6
La plupart des homicides contre un conjoint mènent à des accusations de meurtre au deuxième degré, 1993 à 2002^{1,2,3}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

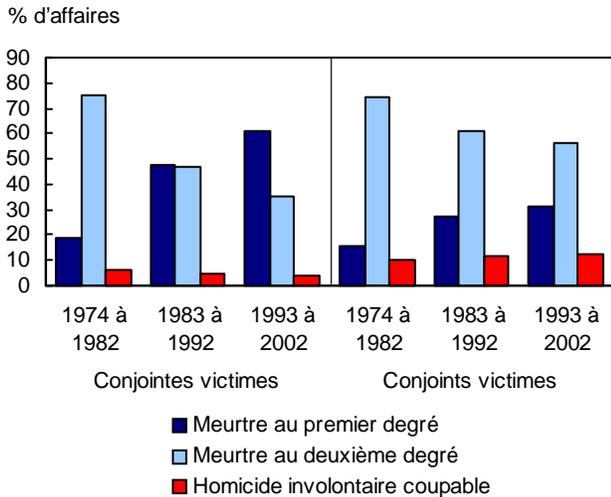
1. Les conjoints et conjointes comprennent les personnes mariées, séparées, divorcées et vivant en union libre. Les non-conjoints et non-conjointes représentent les homicides résolus sur des adultes de 15 ans et plus.
2. Exclut les affaires où la relation entre la victime et l'auteur présumé était inconnue.
3. Représente les affaires classées par mise en accusation ou par la recommandation d'une mise en accusation par la police au moment de l'enquête initiale, et ne comprend pas les révisions suivant une comparution devant le tribunal ou une condamnation.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

la dernière décennie, les accusations portées ou recommandées contre les auteurs présumés d'homicides entre conjoints étaient moins graves et plus semblables pour les victimes masculines et les victimes féminines. Plus précisément, de 1974 à 1982, le meurtre au deuxième degré a été l'accusation la plus courante pour les homicides aussi bien contre les conjointes que les conjoints, et on n'a pas relevé de différences entre les sexes. Par la suite, soit de 1983 à 1992, les accusations portées contre les auteurs d'homicide sont devenues plus graves, et la proportion d'accusations de meurtre au premier degré a augmenté. Des différences selon le sexe de la victime sont aussi apparues. Pendant la période la plus récente (1993 à 2002), le meurtre au premier degré a été l'accusation la plus courante pour les homicides sur une conjointe, mais il est demeuré la deuxième accusation en importance pour les homicides contre un conjoint.

⁴² Les données sur les accusations représentent les accusations portées ou recommandées par la police lors de l'enquête initiale, et ne comprennent pas les révisions suivant une comparution en cour ou une condamnation.

Figure 4.7
Le meurtre au premier degré est devenue l'accusation la plus courante pour l'homicide contre la conjointe, 1974 à 2002^{1,2}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Les conjoints comprennent les personnes mariées, séparées, divorcées et vivant en union libre.
2. Représente les affaires classées par mise en accusation ou par la recommandation d'une mise en accusation par la police au moment de l'enquête initiale et ne comprend pas les révisions suivant une comparution devant le tribunal ou une condamnation.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

4.2 Homicides dans la famille sur les enfants et les jeunes

Les deux tiers des homicides sur les enfants et les jeunes sont commis par des membres de la famille

Comme c'était le cas par le passé, de 1993 à 2002, les enfants et les jeunes étaient le plus susceptibles d'être tués par un membre de la famille⁴³. Sur les 682 homicides résolus, les deux tiers (67 %) des homicides contre des victimes de moins de 18 ans ont été commis par un membre de la famille. Les connaissances et les amis se sont classés au deuxième rang parmi les auteurs les plus courants d'homicides résolus perpétrés contre des enfants et des jeunes (25 %), suivis des étrangers (8 %).

Les taux annuels d'homicides dans la famille contre les enfants et les jeunes ont varié entre 1974 et 2002, sans aucune augmentation ou diminution globale discernable. Le taux annuel le plus faible a été enregistré en 2000, soit 4,4 victimes pour 1 million d'enfants. En 2002, le taux d'homicides contre les enfants et les jeunes (5,2 pour

1 million) se situait entre ce minimum sans précédent et la moyenne sur 10 ans (6,4 pour 1 million). De même, le taux annuel de tous les homicides contre les enfants et les jeunes a fluctué pendant les 29 dernières années. Le taux de 2002 (9,6) était légèrement supérieur au taux le plus faible, enregistré en 1999 (8,1 victimes pour 1 million d'enfants).

Des recherches ont indiqué qu'un certain pourcentage d'homicides sur des enfants ne sont jamais officiellement consignés en tant que tel. Cette situation tient à ce qu'une partie des décès d'enfants sont mal classés, c'est-à-dire qu'ils sont classés comme accidentels ou attribuables à des causes naturelles, ou que leur cause est indéterminée (McClain et autres, 1993). Par conséquent, le taux d'homicides sur des enfants pourrait être sous-estimé. Au milieu des années 1990, la plupart des provinces et des territoires ont adopté des mesures législatives exigeant une enquête de coroner dans tous les décès d'enfants de moins de deux ans (Locke, 2000).

Caractéristiques des homicides sur les enfants et les jeunes

La cause du décès varie selon l'âge de l'enfant et du jeune

Les méthodes utilisées pour commettre un homicide dans la famille contre de jeunes enfants et des enfants plus âgés varient. La force physique était la cause la plus courante de décès pour les jeunes enfants, ce qui pourrait tenir à leur vulnérabilité physique. Entre 1993 et 2002, un peu moins du tiers (29%) des enfants de moins de sept ans tués par un membre de la famille ont été étranglés ou asphyxiés, alors que 24 % ont été battus à mort (tableau 4.6). Un examen de la période où le syndrome du nourrisson secoué a été ajouté comme cause de décès (1997 à 2002) révèle que les nourrissons étaient le plus susceptibles de décéder après avoir été violemment secoués (33 %, ou 23 bébés), comparativement à toute autre cause⁴⁴. Ce pourcentage se traduit par une moyenne d'environ quatre décès par an. Des recherches effectuées au Canada dans les dossiers médicaux indiquent que les affaires d'homicide découlant du syndrome du nourrisson secoué pourraient être encore plus nombreuses (voir l'encadré 4.4).

43. La famille comprend les personnes apparentées par le sang, le mariage, l'adoption ou un placement en famille d'accueil.

44. Le syndrome du nourrisson secoué a été ajouté à l'Enquête sur les homicides en 1997. Auparavant, cet élément d'information n'était pas saisi séparément.

Dans le cas d'enfants plus âgés, la force physique n'était pas la principale cause de décès. Des couteaux et des armes à feu ont été utilisés dans la majorité des homicides sur les enfants et les jeunes de 7 à 17 ans. Les armes à feu, toutefois, sont employées moins souvent que par le passé. Entre 1993 et 2002, la moyenne sur 10 ans de l'utilisation d'armes à feu était de plus de 20 % inférieure pour ces enfants à ce qu'elle était pendant les périodes antérieures.

Encadré 4.4 : Syndrome du nourrisson secoué

Le syndrome du nourrisson secoué (SNS) est un diagnostic médical grave englobant toute une gamme de signes et de symptômes découlant du secouement violent d'un nourrisson ou d'un jeune enfant, avec ou sans lésion à la tête. Les signes et les symptômes peuvent comprendre une léthargie, des crises cérébrales, des ecchymoses, des vomissements, l'absence de réaction et le décès¹. Dans bien des cas, il n'y a pas de signe externe de blessure ou de traumatisme.

Selon une étude menée sous les auspices du Canadian Shaken Baby Work Group, on a dénombré 364 cas de SNS entre 1988 et 1998 dans 85 % des lits de soins pédiatriques tertiaires au Canada². Plus de la moitié des victimes étaient des garçons (56 %), et leur âge médian était de 4,6 mois. Dans 1 cas sur 5 (19 %), l'enfant est décédé après avoir été secoué. En outre, des problèmes neurologiques et de développement allant de mineurs à graves ont touché 59 % des nourrissons secoués. En se fondant sur ces données, les auteurs concluent qu'il y a au moins 40 cas de SNS chaque année au Canada, entraînant le décès de 8 nourrissons et jeunes enfants. Toutefois, ce chiffre est peut-être une sous-estimation, car les chercheurs ont indiqué que certains cas de SNS peuvent être mal diagnostiqués et sous-déclarés³.

Au Canada, la *Déclaration conjointe sur le syndrome du bébé secoué* diffusée récemment par des signataires comme Santé Canada, l'Association canadienne des chefs de police, la Société canadienne de pédiatrie et l'Association du Barreau canadien renferme de nombreuses recommandations visant à remédier au SNS⁴. Ces recommandations se situent dans sept principaux domaines : amélioration de la collecte de données et de la surveillance; recherche sur les aspects psychosociaux du problème; efforts de prévention; soin et traitement des survivants; formation pour les travailleurs de protection de l'enfance et du système juridique; mécanismes et services de soutien multidisciplinaires à l'échelon communautaire; et formation professionnelle.

1. J. King, M. MacKay et A. Sirnick, 2003, « Shaken Baby Syndrome in Canada: Clinical Characteristics and Outcomes of Hospital Cases », *Journal de l'Association médicale canadienne*, vol. 168, n° 2, p. 155 à 159.

2. Voir la note 1.

3. Santé Canada, 2001, *Déclaration conjointe sur le syndrome du bébé secoué*, Ottawa, ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux.

4. Voir la note 3.

La frustration est le motif le plus courant

Au cours des 10 dernières années, la frustration était le motif derrière plus du tiers des homicides dans la famille contre les enfants et les jeunes (35 %)⁴⁵. C'était tout particulièrement le cas pour les pères et les beaux-pères et pour les homicides sur des enfants de moins de sept ans. La police n'a consigné aucun motif apparent⁴⁶ dans une grande proportion des affaires, variant de 24 % des homicides sur des jeunes de 12 à 17 ans à 39 % des homicides sur des nourrissons de moins de 1 an. Les mères et les belles-mères étaient les plus susceptibles de commettre un homicide pour aucun motif apparent. Les motifs moins courants derrière les homicides sur les enfants et les jeunes comprenaient la revanche (11 %) et l'exacerbation d'une dispute (7 %).

Caractéristiques démographiques des victimes et des auteurs présumés

Les taux d'homicides sont les plus élevés chez les nourrissons

Alors que des membres de la famille étaient responsables de la majorité des homicides contre des enfants, leur représentation dans le nombre total d'auteurs présumés diminuait avec l'âge de l'enfant. Plus précisément, 91 % des nourrissons, 85 % des enfants de 1 à 6 ans et 76 % des enfants de 7 à 11 ans ont été tués par des membres de la famille. À mesure que les jeunes établissent des relations à l'extérieur de la famille et que leur dépendance à l'égard de celle-ci diminue, les connaissances et les étrangers remplacent en grande partie les membres de la famille comme les principaux auteurs d'homicides.

Parmi les homicides dans la famille, les nourrissons qui n'avaient pas atteint leur premier anniversaire affichaient le taux d'homicides le plus élevé parmi les enfants et les jeunes (39 pour 1 million de nourrissons). Le risque d'homicide était encore plus élevé pour les nourrissons de sexe masculin, qui avaient un taux de 30 % supérieur à celui des nourrissons de sexe féminin (figure 4.8).

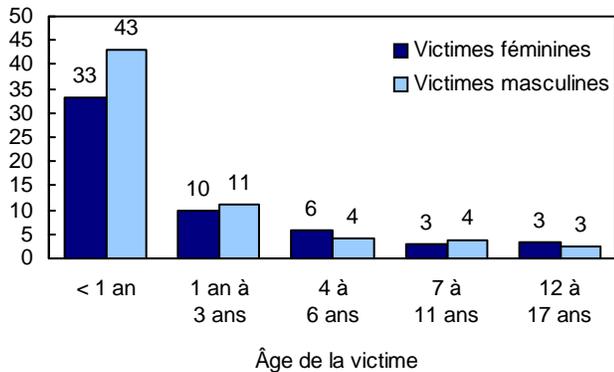
Après le premier anniversaire, la probabilité d'être victime d'un homicide dans la famille chutait à 10 homicides pour 1 million. La plupart des différences entre les taux selon le sexe disparaissaient également, c'est-à-dire que le risque d'homicide pour les garçons et les filles était relativement le même après l'âge de 1 an. Les taux continuaient à reculer jusqu'à l'âge de 4 ans, puis ils demeuraient relativement stables pendant toute l'enfance et l'adolescence.

45. Les homicides où le motif était inconnu ont été exclus.

46. Un exemple d'« aucun motif apparent » comprend les homicides où l'auteur présumé souffrait de troubles mentaux.

Figure 4.8
Les homicides dans la famille contre les enfants et les jeunes diminuent après la petite enfance, 1993 à 2002¹

Taux pour 1 million d'habitants de moins de 18 ans



1. Taux pour 1 million d'habitants de moins de 18 ans, fondés sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

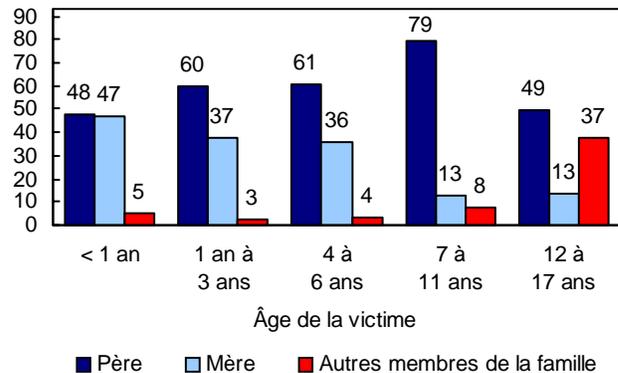
Les pères sont responsables de la majorité des homicides contre des enfants⁴⁷

De façon générale, les pères⁴⁸ étaient aussi susceptibles que les mères⁴⁹ de tuer leurs nourrissons de moins de 1 an (figure 4.9). Dans le cas des homicides dans la famille dont les victimes étaient des enfants de 1 à 11 ans, les pères étaient le plus souvent l'agresseur (65 %). Même si les pères étaient aussi le plus souvent les auteurs présumés d'homicides dans la famille contre des jeunes de 12 à 17 ans (49 %), d'autres membres de la famille, comme les frères et les sœurs et les membres de la famille étendue, représentaient une proportion considérable des auteurs présumés (37 %).

Récemment, la proportion de beaux-parents nommés comme auteurs présumés dans les homicides commis par un parent a augmenté. Au cours de la dernière décennie, les beaux-pères et les belles-mères ont représenté 12 % de tous les parents accusés, comparativement à 4 % entre 1983 et 1992 et 6 % entre 1974 et 1982. Cette situation pourrait tenir en partie au plus grand nombre de familles reconstituées pendant la dernière décennie. Les données de l'Enquête sociale générale de 2001 indiquent une hausse récente du nombre de familles recomposées, dont 40 % sont des familles reconstituées, à la suite de l'augmentation des séparations et des unions subséquentes (Statistique Canada, 2002c).

Figure 4.9
Les pères sont responsables de la majorité des homicides contre les enfants et les jeunes, 1993 à 2002^{1,2,3,4}

% de victimes



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

- Afin d'examiner les caractéristiques des auteurs présumés, on a créé un sous-ensemble de données contenant seulement l'information sur les victimes tuées par une personne. Les pourcentages sont calculés à partir d'un échantillon d'affaires représentant 94 % du nombre total d'homicides dans la famille contre des enfants et des jeunes entre 1993 et 2002.
- Pères comprend les pères biologiques, adoptifs, les beaux-pères et les pères de famille d'accueil.
- Mères comprend les mères biologiques, adoptives, les belles-mères et les mères de famille d'accueil.
- Inclut tous les autres membres de la famille liés à la victime par le sang, le mariage, l'adoption ou la famille d'accueil.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Les jeunes parents sont surreprésentés parmi les auteurs présumés⁵⁰

De façon générale, les jeunes auteurs présumés sont surreprésentés parmi les auteurs présumés de tous les types d'homicides. C'est également le cas pour les homicides commis par des parents. Même s'ils ne représentaient que seulement 3 % des parents⁵¹, les auteurs présumés de 15 à 24 ans représentaient 60 %

47. Pour examiner des caractéristiques particulières des accusés, on a créé un sous-ensemble composé uniquement de victimes qui ont été tuées par une seule personne. Par conséquent, les pourcentages sont tirés d'un échantillon d'affaires représentant 94 % du nombre total d'homicides sur des enfants et des jeunes de 1993 à 2002.

48. Comprend les pères biologiques, adoptifs, les beaux-pères et les pères de famille d'accueil.

49. Comprend les mères biologiques, adoptives, les belles-mères et les mères de famille d'accueil.

50. Voir la note 47.

51. La population des parents est fondée sur des estimations de l'Enquête sociale générale de 2001, cycle 15 (Statistique Canada, 2002d).

des parents ayant commis un homicide contre des nourrissons de moins de 1 an et 14 % de ceux ayant tué des enfants de 1 à 17 ans. L'insuffisance de compétences parentales, l'insécurité financière et des niveaux de scolarité plus faibles peuvent contribuer à l'incapacité des jeunes parents à faire face aux pressions parentales.

Caractéristiques générales des victimes et des auteurs présumés

Un auteur présumé sur 4 a des antécédents de violence familiale⁵²

Un certain nombre d'enfants et de jeunes victimes d'homicide avaient été déjà maltraités par l'auteur présumé. En particulier, la police a déclaré des antécédents de violence familiale dans environ le quart des homicides dans la famille commis contre des enfants. D'autres membres de la famille, comme des frères et sœurs et des membres de la famille étendue, étaient les plus susceptibles d'avoir maltraité un membre de la famille avant l'agression meurtrière contre l'enfant ou le jeune (39 %). Parmi les parents, les pères accusés étaient deux fois plus susceptibles que les mères accusées d'avoir des antécédents de violence familiale (30 % contre 15 %). Dans une proportion plus élevée d'homicides dans la famille faisant de jeunes victimes, il y avait des antécédents de violence familiale (37 % comparativement à 21 % pour les autres groupes d'âge).

La plupart des auteurs présumés n'ont pas de casier judiciaire

Selon les données sur l'homicide de 1997 à 2002⁵³, la plupart des membres de la famille n'avaient pas de casier judiciaire avant l'homicide sur l'enfant ou le jeune. Pour les 28 % des auteurs présumés ayant un casier judiciaire, juste un peu plus de la moitié avaient déjà été reconnus coupables d'une infraction avec violence. Comme dans le cas des homicides entre conjoints, on ne sait pas si cette violence avait été perpétrée contre un membre de la famille. Aucun auteur présumé n'avait déjà commis un homicide. Les pères accusés (37 %) et les membres de la famille (40 %) étaient plus susceptibles d'avoir un casier judiciaire que les mères accusées (10 %).

Suites des homicides contre les enfants et les jeunes

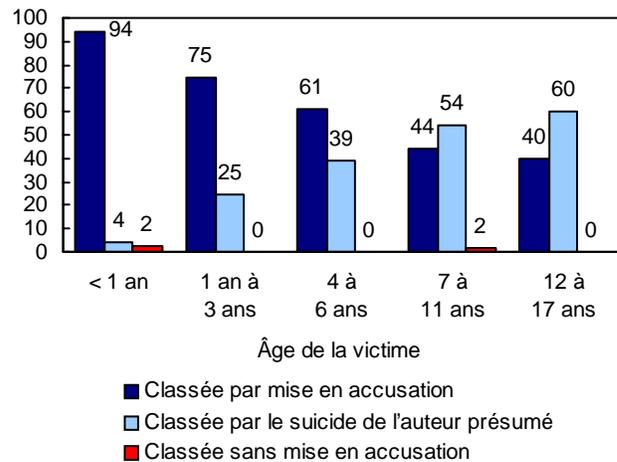
Les suicides suivant les homicides commis par un parent augmentent avec l'âge de l'enfant

Dans le cas des homicides contre les enfants et les jeunes, l'auteur présumé finit souvent par se suicider. Le quart environ des homicides dans la famille commis contre des enfants ont abouti au suicide de l'agresseur, qui était presque toujours un parent (96 % des homicides). La

probabilité que les parents se suicideront augmente parallèlement à l'âge de l'enfant (figure 4.10). Par exemple, les homicides contre des nourrissons ont été suivis d'un suicide dans une petite proportion des cas (4 %), alors que plus de la moitié (60 %) des homicides sur des jeunes de 12 à 17 ans ont abouti au suicide du parent accusé. Contrairement aux homicides entre conjoints, il n'y avait pas de différence quant au risque de suicide entre les auteurs présumés et les auteures présumées. Les pères et les mères étaient tout aussi susceptibles de mettre fin à leur vie après avoir tué leur enfant (29 % et 28 % respectivement).

Figure 4.10
Les suicides suivant les homicides commis par un parent augmentent avec l'âge de l'enfant, 1993 à 2002¹

% d'auteurs présumés



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %

1. Représente les affaires dans lesquelles un auteur présumé a été identifié, et bien qu'il y ait eu suffisamment de preuves pour porter une accusation, le cas de l'auteur présumé a été traité par d'autres moyens. Les raisons du recours à d'autres moyens comprennent le trouble mental ou le décès de l'auteur présumé (pas par suicide).

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

L'accusation de meurtre au premier degré est la plus courante pour les homicides sur des enfants plus âgés

Quatre infractions prévues au *Code criminel* peuvent être déposées pour les homicides contre les enfants et les jeunes : meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré, homicide involontaire coupable et infanticide. La

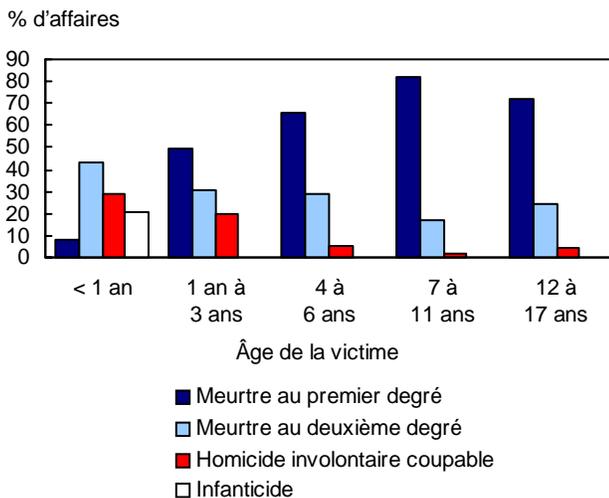
52. Voir la note 47.

53. La collecte de données sur les antécédents criminels a débuté en 1997.

dernière accusation d'infanticide est limitée aux mères accusées qui ne s'étaient pas complètement remises d'avoir donné naissance à un enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant (article 233, *Code criminel*).

La gravité des accusations augmente généralement avec l'âge de l'enfant (figure 4.11). Lorsque la victime était un nourrisson, les accusations les plus courantes étaient l'homicide involontaire coupable et l'infanticide (49 %). Seulement 8 % des homicides contre des nourrissons ont abouti à une accusation de meurtre au premier degré. Par contre, l'accusation la plus courante pour les homicides contre des enfants de un an et plus était l'accusation la plus grave de meurtre au premier degré. De façon générale, le dépôt de cette accusation augmente également en fonction de l'âge de l'enfant. Par conséquent, on peut supposer que la police considéraient les homicides contre des enfants plus âgés comme davantage planifiés et délibérés. D'autres preuves à cet égard indiquent que l'homicide involontaire coupable était une accusation rarement déposée dans les homicides contre des enfants de plus de trois ans.

Figure 4.11
Le nombre d'accusations de meurtre au premier degré augmente généralement en fonction de l'âge de l'enfant dans les homicides dans la famille, 1993 à 2002¹



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Représente les affaires classées par mise en accusation ou par la recommandation d'une mise en accusation par la police au moment de l'enquête initiale, et ne comprend pas les révisions suivant une comparution devant le tribunal ou une condamnation.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

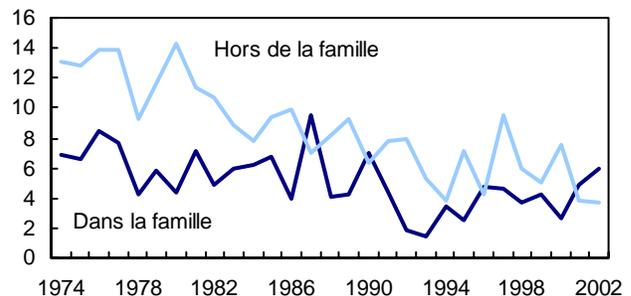
4.3 Homicides dans la famille sur les adultes âgés⁵⁴

Fréquence et tendances des homicides contre les adultes âgés

En dépit de fluctuations annuelles, les taux d'homicides dans la famille contre des personnes de 65 ans et plus ont connu une hausse générale pendant la dernière décennie, après une forte diminution au début des années 1990 (figure 4.12). Toutefois, le taux affiché en 2002 (6,0 homicides pour 1 million de personnes âgées) était légèrement inférieur au taux d'homicides dans la famille commis contre des personnes âgées qui a été signalé en 1974 (6,8). Dans l'intervalle, le taux d'homicides perpétrés contre des adultes âgés par des personnes autres que des membres de la famille a affiché des baisses considérables au cours des 29 dernières années, chutant de 13,1 homicides pour 1 million en 1974 à 3,8 pour 1 million en 2002.

Figure 4.12
Les taux d'homicides dans la famille contre les adultes âgés ont connu des fluctuations annuelles, alors que les taux d'homicides hors de la famille contre les adultes âgés ont fléchi^{1,2,3}

Taux pour 1 million d'habitants de 65 ans et plus



1. Adultes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.
 2. Exclut les affaires où la relation entre la victime et l'auteur présumé était inconnue.
 3. Taux pour 1 million de personnes de 65 ans et plus, fondés sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Avec ces deux tendances divergentes des homicides dans la famille et des autres homicides contre des personnes âgées, il s'est produit, semble-t-il, un changement quant aux auteurs les plus courants d'homicides contre des personnes âgées. Depuis les années 1970, la plupart des

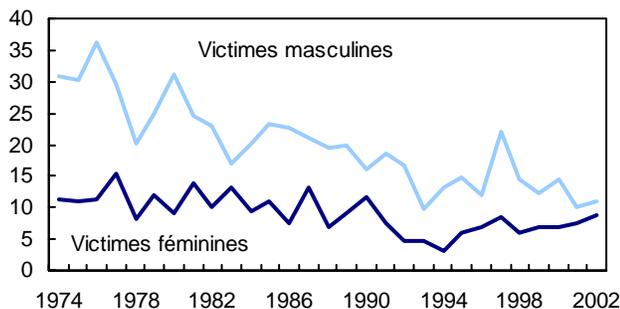
54. Il s'agit des personnes de 65 ans et plus.

personnes âgées ont été tuées par des personnes autres que des membres de la famille. Toutefois, au cours des deux dernières années, elles étaient plus susceptibles d'être tuées par un membre de la famille que par une connaissance, un ami ou un étranger. Ce changement apparent ne s'est produit que dans trois autres années : 1987, 1990 et 1996.

Une autre incidence des deux tendances des homicides dans la famille et hors de la famille a été le rapprochement des taux d'homicides des hommes et des femmes âgés (figure 4.13). Même si, par le passé, les hommes ont connu des taux plus élevés d'homicides que les femmes, cette tendance était presque entièrement attribuable à leur plus grand risque d'être tués par une connaissance, un ami ou un étranger. Les taux d'homicides dans la famille ont été semblables pour les femmes et les hommes âgés depuis la fin des années 1970. Par conséquent, compte tenu de la diminution des homicides hors de la famille, les taux pour les hommes âgés ont chuté et se sont rapprochés beaucoup plus des taux se rapportant aux femmes âgées (14,6 contre 10,1 pour 1 million).

Figure 4.13
L'écart entre les taux de tous les homicides contre les hommes et les femmes âgés se resserre, 1974 à 2002^{1,2,3,4}

Taux pour 1 million d'habitants de 65 ans et plus



1. Hommes et femmes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.
2. Taux pour 1 million de personnes de 65 ans et plus, fondés sur des estimations de la Division de la démographie, Statistique Canada.
3. Exclut les affaires où la relation entre la victime et l'auteur présumé était inconnue.
4. Comprend les homicides dans la famille et hors de la famille contre les aînés.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

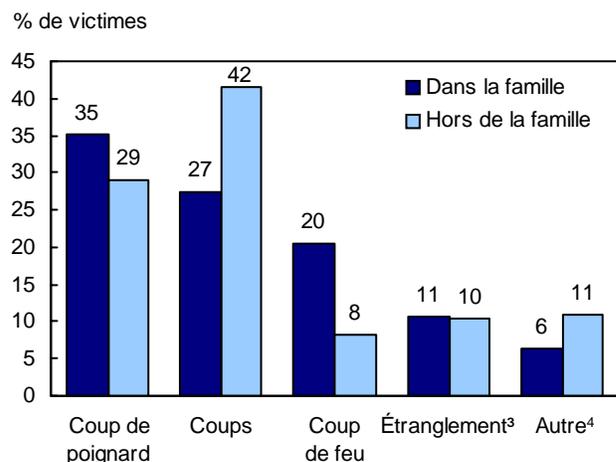
Caractéristiques des homicides contre les adultes âgés

L'homicide est le plus souvent commis avec un poignard

Les membres de la famille et les personnes non membres de la famille ont utilisé des moyens légèrement différents pour tuer des adultes âgés (figure 4.14). Parmi les homicides dans la famille, 35 % des victimes âgées ont été tuées au moyen de couteaux et d'autres instruments tranchants et 27 % ont été battues à mort. Les non-membres de la famille étaient plus susceptibles que les membres de la famille de battre les personnes âgées à mort. Entre 1993 et 2002, 42 % des personnes âgées tuées par des connaissances, des amis et des étrangers l'ont été de cette façon.

Une autre différence notable entre les homicides commis par des membres de la famille et les homicides perpétrés par d'autres personnes tient à l'utilisation d'armes à feu. Le cinquième (20 %) des homicides dans la famille contre des personnes âgées ont été commis avec une arme à feu, alors que moins du dixième (8 %) des homicides hors de la famille ont été commis de cette façon.

Figure 4.14
Les coups de poignard sont la cause de décès la plus courante dans les homicides dans la famille contre les adultes âgés, 1993 à 2002^{1,2}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Adultes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.
2. Exclut les affaires où la relation entre la victime et l'auteur présumé était inconnue.
3. Inclut la suffocation et la noyade.
4. Inclut l'empoisonnement, l'inhalation de fumée, les brûlures, l'hypothermie et une crise cardiaque.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

L'exacerbation d'une dispute est le motif le plus courant

Le motif qu'avait une personne pour tuer un membre âgé de la famille découlait le plus souvent de l'exacerbation d'une dispute. Entre 1993 et 2002, près du tiers des auteurs présumés membres de la famille ont commis l'homicide à la suite d'une dispute (31 %). La frustration, la colère et le désespoir étaient aussi des motifs courants, représentant 25 % des motifs.

Ces motifs diffèrent considérablement des motifs dans les cas d'homicides hors de la famille. Le motif le plus courant derrière les homicides hors de la famille était le gain financier (28 %), suivi de près de la catégorie résiduelle « autre » (26 %), qui comprend des motifs comme le meurtre par compassion.

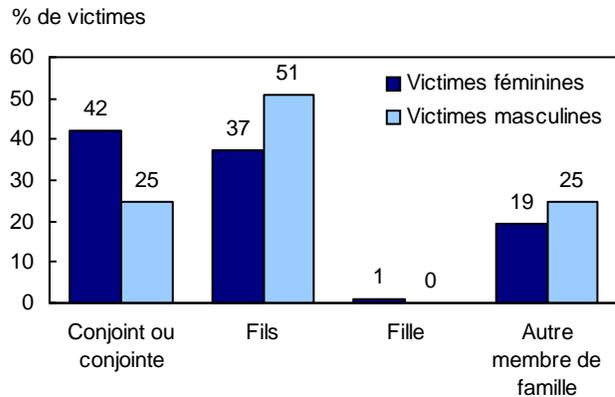
Même s'il est un motif moins courant parmi les homicides dans la famille, le gain financier ressort clairement dans les homicides contre des membres de la famille âgés. Environ 12 % des victimes âgées ont été tuées par des membres de la famille à des fins de gain financier, comparativement à 4 % des adultes de 18 à 64 ans et 3 % des enfants de moins de 18 ans qui ont été tués par un membre de la famille. Cet état de choses peut être attribué à l'actif des personnes âgées, ainsi qu'à la plus grande probabilité de dépendance à l'égard de parents pour la gestion de leurs finances. Le taux d'homicides contre des personnes âgées commis à des fins de gain financier est passé de 4 % entre 1974 et 1982 à 8 % entre 1983 et 1992, puis à 12 % au cours de la dernière décennie.

Caractéristiques démographiques des victimes et des auteurs présumés

Les hommes âgés sont plus susceptibles d'être tués par leurs fils que par tout autre membre de la famille⁵⁵

Il existe certaines différences entre les sexes quant à la relation entre les membres de la famille accusés et les victimes âgées. Même si les femmes âgées étaient davantage à risque d'être tuées par leur conjoint, ce risque était seulement un peu plus élevé que leur risque d'être tuées par un fils (42 % et 37 %) (figure 4.15). Par contre, les fils étaient responsables de la majorité des homicides dans la famille commis contre des hommes âgés (51 %). Les conjointes posaient un risque moins grave pour les hommes âgés, 25 % des homicides sur des hommes âgés ayant été perpétrés par une conjointe, ce qui correspond à la proportion d'homicides commis par d'autres membres de la famille.

Figure 4.15
Les femmes âgées sont tuées par un conjoint ou un fils, les hommes âgés sont tués par un fils, 1993 à 2002^{1,2}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Adultes âgés désigne toutes les personnes de 65 ans et plus.
2. Afin d'examiner les caractéristiques des auteurs présumés, on a créé un sous-ensemble de données contenant seulement l'information sur les victimes tuées par une personne. Ainsi, les pourcentages sont calculés à partir d'un échantillon d'affaires représentant 95 % du nombre total d'homicides dans la famille contre des adultes âgés entre 1993 et 2002.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

L'âge de l'auteur présumé correspond à la répartition par âge générale⁵⁶

Compte tenu de la différence d'âge inhérente entre les parents et les enfants, il n'est pas étonnant que les trois quarts des enfants adultes accusés aient eu entre 35 et 54 ans. Dans le cas des homicides entre conjoints, la majorité des auteurs présumés (77 %) avaient à peu près le même âge que leur conjoint ou conjointe. On ne relevait, toutefois, aucune tendance claire selon l'âge pour les autres membres de la famille accusés d'avoir tué une personne âgée, car ce groupe comprend toute une gamme de parents, comme des cousins et cousines, des frères et d'autres membres de la famille étendue.

55. Pour examiner les caractéristiques particulières des auteurs présumés, on a créé un sous-ensemble composé uniquement des victimes qui ont été tuées par une seule personne. Par conséquent, les pourcentages sont tirés d'un sous-ensemble d'affaires représentant 94 % du nombre total d'homicides dans la famille contre des adultes âgés entre 1993 et 2002.

56. Voir la note 55.

Caractéristiques générales des auteurs présumés et des victimes

Dans une relation sur 3, il y a des antécédents de violence familiale⁵⁷

Les agressions meurtrières marquaient la fin d'une série d'actes de violence pour 1 homicide dans la famille sur 3 dont les victimes étaient des personnes âgées. La probabilité de violence antérieure variait selon la relation avec la victime et son sexe. Les personnes accusées d'avoir tué leur conjoint âgé étaient plus susceptibles d'avoir déjà commis des actes de violence familiale (37 %). Ce résultat concorde avec des recherches antérieures qui ont indiqué que la victimisation des personnes âgées est souvent la prolongation de la violence conjugale pendant la vieillesse (Aronson, Thornewell et Williams, 1997). Certaines des raisons qui expliquent la prolongation de la violence comprennent une forte réticence à exposer les problèmes de la famille, la tendance à se culpabiliser et de l'anxiété au sujet des répercussions matérielles et personnelles liées à l'abandon d'une relation de longue durée. En outre, les conjoints âgés victimes d'un homicide étaient plus susceptibles que les conjointes âgées victimes d'avoir des antécédents de violence familiale avec l'auteur présumé. De nouveau, les données ne révèlent pas l'auteur des agressions antérieures.

Plus du tiers (35 %) des personnes accusées d'avoir tué d'autres membres âgés de la famille avaient des antécédents de violence familiale, suivies des personnes accusées d'avoir tué des parents âgés (27 %). Lorsque le tueur était un fils, la violence familiale antérieure était plus courante dans les homicides sur des hommes âgés que dans les homicides sur des femmes âgées.

Quatre auteurs présumés sur 10 ont un casier judiciaire⁵⁸

Selon les données sur l'homicide de 1997 à 2002, environ 4 personnes sur 10 accusées d'avoir tué un membre âgé de la famille avaient un casier judiciaire. Parmi ces personnes, 38 % avaient déjà été reconnues coupables d'un crime avec violence, incluant une personne condamnée pour homicide. Les fils accusés d'avoir tué leur père âgé étaient plus susceptibles que n'importe quel autre membre de la famille accusé d'avoir un casier judiciaire.

Suites des homicides commis contre les adultes âgés

L'homicide aboutit à un suicide dans le cinquième des affaires

Contrairement aux homicides entre conjoints et aux homicides contre les enfants et les jeunes, très peu d'homicides dans la famille commis contre des personnes âgées aboutissent au suicide de l'auteur présumé. Entre 1993 et 2002, environ 1 homicide contre un adulte âgé sur 5 a mené au suicide de l'auteur présumé. La grande majorité de ces affaires impliquaient des conjoints. En particulier, environ 2 conjoints sur 5 (41 %) se sont suicidés après l'homicide. Ce pourcentage est plus élevé que celui des meurtres-suicides pour l'ensemble des conjoints accusés (25 %). Toutefois, comme dans tous les cas d'homicide sur un conjoint ou une conjointe, un plus grand nombre d'homicides sur des conjointes âgées que d'homicides sur des conjoints âgés ont abouti au suicide du conjoint accusé (51 % contre 14 %).

Des enfants adultes figuraient également parmi les auteurs présumés qui se sont suicidés. Environ 18 % des enfants adultes, presque tous des hommes, se sont enlevé la vie après avoir tué leur parent âgé. Dans le cas des homicides impliquant d'autres membres de la famille, les meurtres-suicides étaient rares.

Le meurtre au premier degré est l'accusation la plus courante

Parmi les personnes accusées d'homicide sur un membre âgé de leur famille, la moitié ont été accusés de l'infraction la plus grave en vertu du *Code criminel*, soit le meurtre au premier degré, alors que 39 % ont été accusés de meurtre au deuxième degré. L'accusation la moins grave d'homicide involontaire coupable a été portée dans le dixième des affaires.

La répartition des accusations selon la relation de l'auteur présumé avec la victime variait très peu. Les accusations les plus courantes pour les conjoints, les enfants adultes et les autres membres de la famille étaient toutes des accusations de meurtre au premier degré. Par conséquent, la plupart des homicides contre des personnes âgées étaient considérés comme planifiés et délibérés, peu importe la relation entre l'accusé et la victime. Cela n'a pas toujours été le cas. Les accusations de meurtre au premier degré étaient moins courantes par le passé que pendant la décennie la plus récente.

57. Voir la note 28.

58. La collecte de renseignements sur les antécédents criminels a débuté en 1997.

Tableau 4.1
Homicides dans la famille, selon la relation entre l'auteur présumé et la victime et le sexe¹ de la victime, 1993 à 2002

Auteur de l'homicide	Total des victimes		Victimes féminines		Victimes masculines	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total — homicides dans la famille	1 717	100	1 017	100	700	100
Conjoint	632	37	629	62	3	0
Marié	233	14	233	23	0	0
Vivant en union libre ^{2,3}	244	14	240	24	3	0
Séparé	142	8	143	14	0	0
Divorcé	13	1	13	1	0	0
Conjointe	171	10	3	0	168	24
Mariée	53	3	0	0	53	8
Vivant en union libre ^{2,3}	104	6	3	0	101	14
Séparée	13	1	0	0	13	2
Divorcée	1	0	0	0	1	0
Parent⁴	431	25	197	19	234	33
Père	283	16	125	12	158	23
Mère	148	9	72	7	76	11
Enfant⁵	194	11	90	9	104	15
Fille ou belle-fille	20	1	10	1	10	1
Fils ou beau-fils	174	10	80	8	94	13
Frère ou sœur	91	5	21	2	70	10
Frère	84	5	18	2	66	9
Sœur	7	0	3	0	4	1
Autres membres de la famille⁶	198	12	77	8	121	17

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 = zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Exclut une affaire où le sexe de la victime était inconnu.

2. Comprend les partenaires du même sexe.

3. Aux fins du présent tableau, un petit nombre d'ex-conjoints de fait (19) ont été classés par la police au départ dans les couples séparés. Ils sont maintenant comptés parmi les conjoints de fait. Ces couples ont été repérés lors de l'examen des rapport

4. Comprend les parents biologiques, adoptifs, les beaux-pères et les belles-mères et les parents de famille d'accueil.

5. Comprend les enfants biologiques, adoptifs, les beaux-fils et les belles-filles et les enfants en famille d'accueil.

6. Inclut tous les autres membres de la famille liés à la victime par le sang, le mariage, l'adoption ou la famille d'accueil.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Tableau 4.2
Nombre et taux d'homicides entre conjoints, 1974 à 2002¹

	Nombre		Taux pour 1 million ²	
	Homicides sur un conjoint	Homicides sur une conjointe	Homicides sur un conjoint	Homicides sur une conjointe
1974	24	90	4,4	16,5
1975	33	91	5,9	16,2
1976	28	83	4,9	14,4
1977	30	80	5,2	13,6
1978	23	78	3,9	13,0
1979	22	90	3,7	14,7
1980	17	61	2,8	9,8
1981	27	82	4,3	12,9
1982	22	76	3,5	11,7
1983	28	84	4,3	12,8
1984	19	64	2,9	9,6
1985	25	86	3,8	12,7
1986	19	70	2,8	10,2
1987	35	79	5,2	11,5
1988	21	72	3,1	10,4
1989	22	76	3,2	10,9
1990	26	74	3,8	10,6
1991	25	87	3,6	12,4
1992	18	87	2,6	12,1
1993	24	63	3,3	8,5
1994	20	66	2,7	8,7
1995	21	71	2,8	9,2
1996	19	63	2,5	7,9
1997	13	63	1,7	7,9
1998	13	57	1,7	7,0
1999	10	58	1,3	7,1
2000	16	52	2,0	6,3
2001	16	69	2,1	8,3
2002	16	67	2,0	8,1

1. Six partenaires du même sexe ont été exclus de l'analyse parce que les données du Recensement de 1996 sur les couples du même sexe ne sont pas disponibles.

2. Taux pour 1 million d'hommes et de femmes mariés, (incluant les personnes séparées), divorcés et vivant en union libre. Les taux sont fondés sur des estimations fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Tableau 4.3

Causes de décès connues dans les relations conjugales et les autres relations^{1,2}, selon le sexe, 1993 à 2002

	Conjoint ³				Non-conjoint ⁴			
	Victimes féminines		Victimes masculines		Victimes féminines		Victimes masculines	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Arme à feu	201	32	33	19	141	19	752	30
Poignard	189	30	112	66	269	37	877	35
Étranglement ⁵	119	19	7	4	123	17	110	4
Coups	90	14	10	6	153	21	651	26
Autre ⁶	28	4	8	5	42	6	99	4
Total	627	100	170	100	727	100	2 489	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Exclut les affaires où la relation entre la victime et l'auteur présumé était inconnue.

2. Exclut les affaires où les causes de décès étaient inconnues.

3. Conjoint inclut les conjoints mariés, les conjoints de fait et les conjoints séparés ou divorcés.

4. Non-conjoint comprend les personnes de 15 ans et plus.

5. Comprend la suffocation et la noyade.

6. Comprend l'empoisonnement par injection mortelle, l'inhalation de fumée, les brûlures, l'hypothermie, la mort causée par un véhicule à moteur, etc.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Tableau 4.4

Nombre et taux¹ d'homicides entre conjoints selon l'état matrimonial et l'âge, 1993 à 2002

	Âge de la victime									
	Tous les âges		15 à 24 ans		25 à 34 ans		35 à 44 ans		55 ans et plus	
	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux
Total des victimes féminines	629	7,9	66	21,7	171	10,7	311	7,9	81	3,8
Mariées ²	375	6,1	23	21,7	93	8,4	192	6,2	68	3,7
Vivant en union libre ^{3,4}	241	21,8	42	21,7	75	18,2	112	25,7	11	16,5
Divorcées	13	1,7	1	22,7	3	3,7	7	1,6	2	0,8
Total des victimes masculines	168	2,2	14	9,0	38	3,0	89	2,3	27	1,2
Mariées ²	66	1,1	3	7,1	9	1,1	37	1,2	17	0,8
Vivant en union libre ^{3,4}	101	9,1	11	9,8	29	7,1	51	10,6	10	9,4
Divorcés	1	0,3	0	0	0	0	1	0	0	0

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Taux pour 1 million d'hommes et de femmes mariés, (incluant les personnes séparées), divorcés et vivant en union libre. Les taux sont fondés sur des estimations fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

2. Comprend les personnes mariées et séparées.

3. Six partenaires du même sexe ont été exclus de l'analyse parce que les données du Recensement de 1996 sur les couples du même sexe ne sont pas disponibles.

4. Aux fins du présent tableau, un petit nombre d'ex-conjoints de fait (19) ont été classés par la police au départ dans les couples séparés. Ils sont maintenant comptés parmi les conjoints de fait. Ces couples ont été repérés lors de l'examen des rapports policiers.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Tableau 4.5
Classement des affaires selon la relation conjugale, 1993 à 2002

Auteur de l'homicide	Total		Classées par mise en accusation		Classées par le suicide de l'auteur présumé		Classées sans mise en accusation ¹	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total conjoints	803	100	594	74	203	25	6	1
Total conjoints	632	100	429	68	198	31	5	1
Mariés	233	100	151	65	80	34	2	1
Conjoints de fait ²	230	100	178	77	51	22	1	0
Séparés	156	100	92	59	62	40	2	1
Divorcés	13	100	8	62	5	38	0	0
Total conjointes	171	100	165	96	5	3	1	1
Mariées	53	100	49	92	3	6	1	2
Conjointes de fait ²	99	100	97	98	2	2	0	0
Séparées	18	100	18	100	0	0	0	0
Divorcées	1	100	1	100	0	0	0	0

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Représente les affaires dans lesquelles un auteur présumé a été identifié, et bien qu'il y ait eu suffisamment de preuves pour porter une accusation, le cas de l'auteur présumé a été traité par d'autres moyens. Les raisons du recours à d'autres moyens comprennent des événements comme l'internement de l'auteur présumé dans un hôpital psychiatrique et le décès de l'auteur présumé (pas par suicide).

2. Comprend les partenaires du même sexe.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Tableau 4.6
Causes de décès connues pour les homicides dans la famille sur les enfants et les jeunes, 1993 à 2002

Cause de décès	Âge de la victime											
	Total des victimes		<1 an		1 à 3 ans		4 à 6 ans		7 à 11 ans		12 à 17 ans	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total	444	100	134	100	120	100	57	100	63	100	70	100
Étranglement ¹	109	25	38	28	34	28	18	32	9	14	10	14
Coups	88	20	34	25	31	26	11	19	6	10	6	9
Coup de feu	67	15	1	1	8	7	9	16	21	33	28	40
Coup de poignard	48	11	6	4	12	10	6	11	14	22	10	14
Syndrome du nourrisson secoué ²	34	8	23	17	11	9
Autre ³	98	22	32	24	24	20	13	23	13	21	16	23

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Étranglement inclut suffocation et noyade.

2. Le syndrome du nourrisson secoué a été ajouté comme cause de décès à l'Enquête sur les homicides en 1997.

3. Comprend l'empoisonnement, l'inhalation de fumée et les brûlures, l'hypothermie, la mort causée par un véhicule à moteur, l'inanition, la chaleur, etc.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

5.0 Peines imposées dans les causes de violence familiale

par Maire Gannon et Jodi-Anne Brzozowski

Jusqu'à tout récemment, les politiques de mise en accusation et de poursuite ont mis l'accent sur le besoin de traiter la violence familiale « comme tout autre crime » (Brown, 2000). Ces politiques ont posé d'importantes difficultés aux policiers et aux procureurs, qui ont pris conscience des caractéristiques particulières de la violence familiale, comme le partage du domicile et la présence de liens émotifs et financiers entre la victime et le contrevenant.

Ces dernières années, on a mis en place des politiques et des programmes afin de mieux reconnaître les différences entre la violence familiale et la violence non familiale. En ce qui a trait aux poursuites criminelles, cet état de choses a entraîné la mise en œuvre de trois mesures. D'abord, à l'exemple des politiques pro-inculpation de la police, les secteurs de compétence ont mis en œuvre des politiques pro-poursuite. Ces politiques visent les points suivants : accroître la rigueur du processus de poursuite; diminuer le nombre de causes retirées ou suspendues; obtenir la collaboration de la victime; et diminuer la récidive (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale 2003)⁵⁹. Ensuite, on a créé dans un certain nombre de secteurs de compétence des tribunaux spécialisés en violence familiale pour se pencher sur la nature particulière de la violence familiale⁶⁰. Ces tribunaux visent principalement les mesures suivantes : accélérer les décisions rendues par les tribunaux dans les causes de violence familiale pour assurer la sécurité de la victime; mettre en œuvre une intervention hâtive destinée aux contrevenants primaires; favoriser l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux causes de violence familiale; et assurer la responsabilisation du contrevenant (*La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2002, 2002*). Enfin, on a modifié le *Code criminel* en 1996 afin d'obliger les tribunaux à tenir compte de la violence à l'égard d'un conjoint ou d'un enfant à titre de facteur aggravant de la condamnation⁶¹.

Jusqu'à maintenant, l'analyse statistique de la nature et l'étendue de la violence familiale a porté principalement sur les données policières et les enquêtes sur les victimes d'actes criminels, sans inclure les renseignements sur les causes et les condamnations. Les dossiers administratifs des tribunaux ne permettaient pas d'analyser les causes de violence familiale pour deux raisons. D'une part, la violence conjugale ou familiale ne fait pas l'objet de mises en accusation en vertu du *Code criminel* ou d'articles distincts dans le *Code criminel*; par conséquent, les données sur les tribunaux sont classées selon les infractions pour lesquelles l'accusé est inculpé. D'autre part, les renseignements sur le lien entre la victime et le contrevenant ne sont pas compris dans les données des tribunaux. Par le passé, les seules études possibles ont fait intervenir l'examen de dossiers détaillés sur les causes provenant de tribunaux particuliers, comme le Tribunal de la violence familiale de Winnipeg (Ursel, 2003).

Pour la première fois, le Centre canadien de la statistique juridique a couplé les enregistrements policiers du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2) avec ceux des tribunaux de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA). Cette étude de démonstration permet l'analyse des décisions des tribunaux dans les causes de violence familiale comparativement aux causes de violence non familiale, tout en tenant compte de facteurs tels que le lien entre la victime et le contrevenant, la gravité de l'infraction, ainsi que l'âge et le sexe de la victime et de l'accusé.

Parce que cette étude de démonstration porte sur 18 régions urbaines choisies où les données du Programme DUC 2 et de l'ETJCA sont recueillies, il ne

59. Le rapport peut être consulté à l'adresse : canada.justice.gc.ca/fr/news/fs/2004/doc_31114.html.

60. Le premier tribunal spécialisé en violence familiale a été établi à Winnipeg, au Manitoba, en 1990. Depuis, de tels tribunaux spécialisés ont été établis en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et au Yukon.

61. Cette modification a été mise en œuvre au moyen du projet de loi C-41.

s'agit pas d'un échantillon représentatif à l'échelon national⁶². Aux fins de cette analyse, les données de ces régions urbaines sont cumulées afin de produire une présentation agrégée des résultats. Malgré cette limite, ces données permettent l'analyse comparative de la détermination de la peine entre les causes de violence familiale et celles de violence non familiale⁶³.

Encadré 5.1 Causes comptant une ou plusieurs condamnations

La base de données couplées DUC 2-ETJCA¹ contient de l'information sur les causes qui ont donné lieu à une condamnation relativement à une seule infraction ou à des infractions multiples. Cette base de données permet d'examiner les différences entre le nombre de condamnations dans les causes de violence familiale et ce nombre dans les causes de violence non familiale. En outre, il est possible de dégager des modèles généraux, comme les variations selon le sexe des contrevenants et des victimes.

Toutefois, afin d'analyser les résultats de la détermination de la peine, comme la probabilité de se voir imposer une peine d'emprisonnement, il faut limiter l'analyse aux causes ne comportant qu'une seule condamnation pour deux raisons. D'abord, le nombre de condamnations dans une cause peut influencer sur la sévérité de la peine infligée, et, par conséquent, toute variation du nombre de condamnations entre les membres et les non-membres de la famille peut fausser l'effet de la relation sur le type de peine imposé. Ensuite, il n'est possible de relier directement une peine à une infraction particulière que pour les causes à condamnation unique².

1. Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire et Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.
2. B. Bélanger, 2001, « La détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000 », Juristat, produit n° 85-002-XPF au catalogue de Statistique Canada, vol. 21, n° 10.

5.1 Peines imposées dans les causes de violence conjugale^{64,65}

Les conjoints affichent le plus haut taux de condamnation pour crimes avec violence⁶⁶

Le couplage des enregistrements du Programme des services policiers et des enregistrements du Programme des tribunaux effectué pour la période 1997-1998 à 2001-2002⁶⁷ dans 18 centres urbains a révélé que les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont traité 46 747 causes de violence ayant donné lieu à une condamnation⁶⁸. De ce nombre, les causes de violence conjugale, qui représentaient 35 % de l'ensemble des condamnations pour crimes avec violence, étaient les plus

fréquents (figure 5.1). Venaient ensuite les condamnations pour crimes avec violence commis par des amis ou des connaissances (32 %), des étrangers (21 %) et d'autres membres de la famille (8 %). Les contrevenants dont le lien avec la victime était inconnu représentaient 4 % des personnes reconnues coupables de crimes avec violence.

La plupart des causes de violence conjugale donnent lieu à une seule condamnation

En général le nombre de condamnations peut influencer sur la gravité de la peine imposée. Sur l'ensemble des causes de violence aboutissant à une condamnation dans l'étude de démonstration, les causes à condamnation unique représentaient une proportion plus élevée de causes avec condamnation pour crimes avec violence (72 %) que les causes à condamnations multiples (28 %). Cependant, on a observé des différences selon la relation entre le contrevenant et la victime et selon le sexe du contrevenant pour ce qui est du nombre de condamnations pour crimes avec violence. Plus particulièrement, les non-conjoints ayant commis un crime avec violence étaient plus susceptibles que les conjoints ayant perpétré un tel crime d'être reconnus coupables dans au moins deux chefs d'accusation (31 % comparativement à 21 %), et ce, peu importe le sexe de l'auteur de l'infraction. Toutefois, tant dans le cas des conjoints que dans celui des non-conjoints, les hommes étaient proportionnellement plus nombreux que les femmes à être reconnus coupables de multiples infractions (figure 5.2).

62. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section Méthodes.

63. Le fichier couplé exclut les données des cours supérieures de la plupart des secteurs de compétence. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section Méthodes.

64. L'analyse porte sur l'ensemble des causes de crimes avec violence (conjugale ou non conjugale).

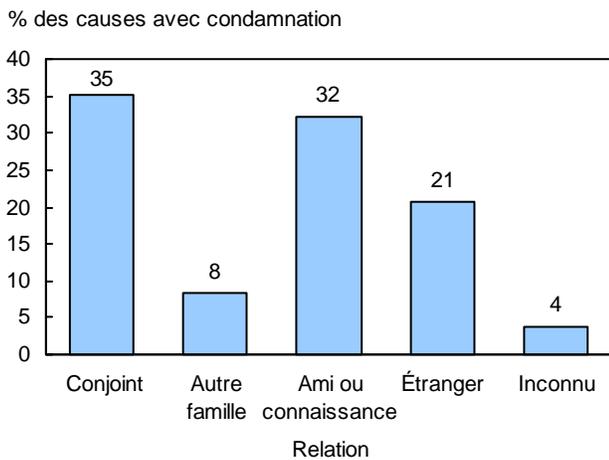
65. Cette partie du rapport fournit de l'information sur certaines caractéristiques liées à l'imposition des peines dans les causes de crimes avec violence (conjugale ou non conjugale). Il se peut, par ailleurs, que d'autres facteurs — aggravants ou atténuants — dont cette source de données ne tient pas compte interviennent dans l'imposition des peines (voir l'encadré 5.5).

66. En raison de différences liées au champ d'observation et à la couverture des bases de données du Programme DUC 2 et de l'ETJCA, l'information sur la déjudiciarisation avant la comparution en cour, sur les résultats des causes autres que les condamnations, et sur les taux de condamnation n'est pas disponible actuellement. Les causes qui n'ont pas abouti à une condamnation ont été exclues du fichier source de l'ETJCA avant le couplage avec les fichiers du Programme DUC2. Par conséquent, il est impossible d'analyser les taux de condamnation pour les causes de violence familiale. On a déterminé que les taux de condamnation pour les causes de violence familiale seraient une extension importante de l'analyse. Ils seront considérés pour l'amélioration de la méthode de cette étude.

67. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la source de données, voir la section Méthodes.

68. Comprend les causes à condamnation unique et à condamnations multiples et exclut les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes et celles pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée ou le sexe ou l'âge de la victime. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section Méthodes.

Figure 5.1
Les conjoints affichent le plus haut taux de condamnation pour crimes avec violence^{1,2,3,4,5}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.
2. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.
3. Sont exclues les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.
4. Inclut les causes à condamnation unique et à condamnations multiples.
5. Les conjoints comprennent les conjoint mariés, séparés, divorcés ou vivant un union libre, de 15 à 89 ans.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Base de données couplées DUC 2-ETJCA.

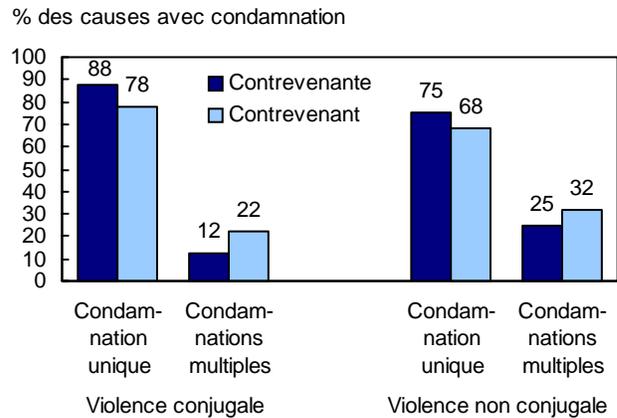
Tendances des peines imposées dans les causes de violence conjugale à condamnation unique⁶⁹

La présente section porte sur les causes à condamnation unique (voir l'encadré 5.1, p.54). La plupart des causes de violence conjugale (79 %) et de violence non conjugale (69 %) aboutissant à un verdict de culpabilité étaient des causes à condamnation unique.

Quatre causes de violence conjugale sur 5 entraînent une condamnation pour voies de fait simples

Des recherches antérieures portant sur le Tribunal de la violence familiale de Winnipeg ont révélé que les voies de fait simples constituent le chef d'accusation le plus fréquent (Ursel, 2003). Ainsi, 4 causes à condamnation unique sur 5 (80 %) dans le sous-ensemble d'affaires de violence conjugale avaient trait à des voies de fait simples (niveau 1). Il s'agit là d'une proportion beaucoup plus forte que celle observée dans les causes de violence non conjugale, où les voies de fait simples représentaient 60 % des condamnations d'autres membres de la famille, 55 % de celles infligées à des amis et des connaissances et

Figure 5.2
Les condamnations multiples sont plus fréquentes dans les causes de violence non conjugale^{1,2,3,4,5}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.
2. Sont exclues les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.
3. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.
4. Porte sur la peine la plus sévère imposée.
5. La violence conjugale a trait aux actes de violence envers des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre de 15 à 89 ans.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Base de données couplées DUC 2-ETJCA.

46 % de celles pour lesquelles l'auteur de l'infraction était un étranger (tableau 5.1).

Les voies de fait graves⁷⁰ représentaient une autre tranche de 12 % dans les affaires de violence conjugale. Suivaient les menaces (6 %), le harcèlement criminel (1 %), l'agression sexuelle (1 %) et les autres crimes avec violence⁷¹ (moins de 1 %). Dans les causes de violence non conjugale, un plus fort pourcentage des auteurs ont

69. L'analyse des peines imposées dans la présente section porte sur la peine la plus sévère dans les causes de violence conjugale et de violence non conjugale.

70. Comprend les voies de fait graves, armées ou causant des lésions corporelles.

71. Les autres crimes avec violence comprennent l'homicide, la tentative d'homicide, le vol qualifié et d'autres crimes contre la personne. Des infractions comme l'homicide et la tentative d'homicide, qui sont habituellement renvoyées devant un tribunal supérieur, font l'objet d'un sous-dénombrement, puisque que les données des tribunaux supérieurs ne sont pas déclarées à l'heure actuelle (à l'exception des données de l'Alberta depuis 1998-1999). L'absence de ces données entraîne une faible sous-estimation (entre 2 % et 5 %) des causes avec condamnation dans les secteurs de compétence qui ne déclarent pas de données sur les tribunaux supérieurs. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section Méthodes.

été reconnus coupables de voies de fait graves (niveaux 2 et 3) (26 %) et d'agression sexuelle (6 %).

Les condamnations pour voies de fait graves sont plus fréquentes dans les causes où la victime est de sexe masculin

Environ 9 condamnations sur 10 (92 %) mettaient en cause des contrevenants de sexe masculin, ce qui témoigne du fait que la plupart des accusations déposées par la police dans les affaires de violence conjugale ont été portées contre des hommes⁷², et ce, peu importe le type de crime de violence. Autrement dit, la plupart des condamnations pour voies de fait, menaces, agression sexuelle et autres crimes avec violence ont été prononcées contre des conjoints (tableau 5.2).

On a signalé certaines différences de la répartition des condamnations selon le sexe. Plus précisément, une proportion plus élevée de contrevenants ayant agressé leur conjointe (81 %) que de contrevenantes (64 %) ont été reconnus coupables de voies de fait simples. L'inverse s'est produit dans le cas des voies de fait graves; les contrevenantes ayant agressé leur conjoint étaient trois fois plus susceptibles d'être reconnues coupables de voies de fait graves que les contrevenants (31 % comparativement à 10 %) (tableau 5.2). Deux raisons peuvent expliquer cette différence : le type d'arme et les pratiques de déclaration à la police. Les femmes étaient proportionnellement plus nombreuses que les hommes (52 % comparativement à 26 %) à utiliser une arme dans la perpétration d'un crime avec violence, alors que, comme on l'a mentionné dans le chapitre 1, les hommes étaient plus portés que les femmes à attendre que la violence s'aggrave sensiblement avant de contacter la police, selon les résultats de l'Enquête sociale générale.

Le temps de traitement est plus court pour les causes de violence conjugale avec condamnation

En général, le temps écoulé moyen de la première comparution du contrevenant à sa condamnation était plus court pour les causes de violence conjugale (126 jours) que pour les causes de violence non conjugale (161 jours). Cela pourrait être attribuable au taux plus élevé de plaidoyers de culpabilité chez les auteurs de violence conjugale (93 %) que chez les auteurs de violence non conjugale (89 %). Plus de la moitié des causes avec condamnation pour violence conjugale (59 %) et violence non conjugale (51 %) dans lesquelles l'accusé a plaidé coupable ont été réglées en 120 jours ou moins. Par comparaison, environ le quart (24 %) des causes de violence conjugale et 22 % des causes de violence non conjugale dans lesquelles l'accusé a plaidé non coupable

ont été réglées dans les mêmes délais. Cette différence du temps de traitement des causes chez les auteurs de violence conjugale et de violence non conjugale est demeurée constante pour la plupart des infractions courantes.

D'autres facteurs qui ont une incidence sur le temps de traitement comprennent le volume de causes devant les tribunaux; la complexité des causes; les questions liées à la coordination et la disponibilité des divers participants au processus de justice pénale; les décisions prises par les avocats quant à la démarche à privilégier pour leur client; et le défaut de l'accusé de comparaître devant le tribunal (Cicccone-McCutcheon, 2003).

Les tribunaux sont moins enclins à imposer des peines d'emprisonnement dans les causes de violence conjugale

L'emprisonnement et la probation étaient les deux types de peine les plus fréquemment infligés dans le cas des crimes avec violence, représentant ensemble 91 % des peines les plus sévères imposées aux conjoints reconnus coupables d'une seule infraction et 82 % de celles infligées aux non-conjoints déclarés coupables d'une seule infraction.

Règle générale, les causes de violence conjugale ont abouti à une peine d'emprisonnement moins souvent (19 %) que les causes de violence non conjugale (29 %) (tableau 5.3). Le taux d'incarcération pour les non-conjoints était plus élevé en raison de la plus forte proportion d'étrangers (35 %), d'amis et de connaissances (30 %) reconnus coupables à qui on a imposé une peine d'emprisonnement, alors que les autres membres de la famille étaient moins susceptibles que les conjoints et les autres auteurs de se voir infliger une telle peine (17 %) (figure 5.3). La seule exception a été observée pour le harcèlement criminel. Dans le cas de cette infraction, les conjoints condamnés (32 %) étaient plus susceptibles que les non-conjoints condamnés (26 %) d'écopier d'une peine d'emprisonnement.

Le taux d'incarcération des contrevenants dans les affaires de violence conjugale était légèrement inférieur à celui des contrevenants dans les affaires de violence non conjugale uniquement pour les deux types d'infraction les

72. Cette base de données couplées ne contient que les infractions pour lesquelles des condamnations ont été enregistrées. Elle ne tient donc pas compte des causes où les accusations ont été retirées ou suspendues, ou celles où l'accusé a été acquitté. De plus, le verdict de culpabilité est normalement prononcé au cours d'une année différente de l'année où l'accusé est inculpé.

Encadré 5.2 : Options en matière de peines au Canada

Les principaux types de sanctions qu'il est possible d'imposer relativement à des infractions avec violence au Canada sont les suivants par ordre de sévérité :

Emprisonnement : Il s'agit d'une période de garde purgée dans un établissement provincial, territorial ou fédéral. Les peines de deux ans et plus sont purgées dans des pénitenciers fédéraux alors que les peines de moins de deux ans sont purgées dans des établissements correctionnels provinciaux et territoriaux. Les peines de 90 jours et moins peuvent être purgées de façon discontinue, habituellement les fins de semaine. Il existe 29 infractions, comme la conduite avec facultés affaiblies, l'homicide et les infractions commises à l'aide d'une arme à feu, pour lesquelles le *Code criminel* du Canada prévoit l'imposition d'une peine minimale, ce qui a un effet sur la nature et la durée des peines imposées.

Condamnation à l'emprisonnement avec sursis : Le projet de loi C-41 est entré en vigueur en septembre 1996, établissant une nouvelle option de peine avec sursis à purger dans la collectivité comme mesure de rechange à l'incarcération. La Cour suprême du Canada a classé la condamnation à l'emprisonnement avec sursis entre une peine d'emprisonnement et un sursis de sentence avec ordonnance de probation. Dans les causes de condamnation à l'emprisonnement avec sursis, l'exécution de la condamnation à l'emprisonnement est suspendue. Du point de vue de la sévérité, il s'agit d'une peine moins sévère que l'incarcération mais plus sévère que la probation. À l'instar de la probation, la condamnation à l'emprisonnement avec sursis peut être purgée sous surveillance dans la collectivité et être assortie de certaines conditions limitant les déplacements et les activités du contrevenant. En cas de bris de conditions, les pouvoirs d'arrestation sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actes criminels, et à une audience sur le bris des conditions, le contrevenant peut se voir ordonner de purger une partie ou la totalité du reste de sa peine en prison.

Probation : Un contrevenant condamné à une peine de probation habite dans la collectivité mais doit se conformer à un certain nombre de conditions pour la durée de

l'ordonnance de probation. Certaines conditions sont obligatoires et s'appliquent à tous les contrevenants en probation. Celles-ci comprennent les suivantes : garder la paix et comparaître devant le tribunal lorsqu'on leur demande de le faire. Les conditions facultatives varient selon le cas et peuvent comprendre les suivantes : suivre un programme de traitement, s'abstenir de consommer de l'alcool et assurer le soutien de personnes à charge. Le fait de violer les conditions de la probation constitue une infraction criminelle passible de poursuites pouvant entraîner une peine maximale d'emprisonnement de deux ans.

Amende : Lorsque la peine imposée est une amende, le contrevenant doit verser un montant précis à la cour. Un contrevenant peut se voir imposer une amende au lieu d'une autre peine, à moins qu'il n'ait été reconnu coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale ou d'une pénalité maximale de plus de cinq ans.

Autres types de peines : Outre ces quatre sanctions principales, les juges peuvent avoir recours à plusieurs autres types de peine. Dans les causes avec condamnation, les tribunaux peuvent imposer l'indemnisation, la restitution ou le sursis de sentence. Dans les causes entraînant un verdict de culpabilité mais aucune condamnation, les tribunaux peuvent accorder une absolution inconditionnelle ou une absolution sous réserve de conditions précisées dans une ordonnance de probation. Ces deux options de peine sont connues sous les noms d'absolution inconditionnelle et d'absolution sous condition et font partie de la catégorie « autre » aux fins de la présente étude de démonstration. Les juges peuvent imposer plus d'une sanction, mais doivent s'en tenir à des règlements gouvernant les combinaisons particulières de sanctions qu'il est possible d'imposer.

Source : B. Bélanger, 2001, « La détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000 », Juristat, produit n° 85-002-XPF au catalogue de Statistique Canada, vol. 21, n° 10.

plus fréquents : les voies de fait simples (17 % comparativement à 21 %) et les voies de fait graves (32 % comparativement à 36 %).

Les condamnations avec sursis sont plus courantes dans les causes d'infractions sexuelles

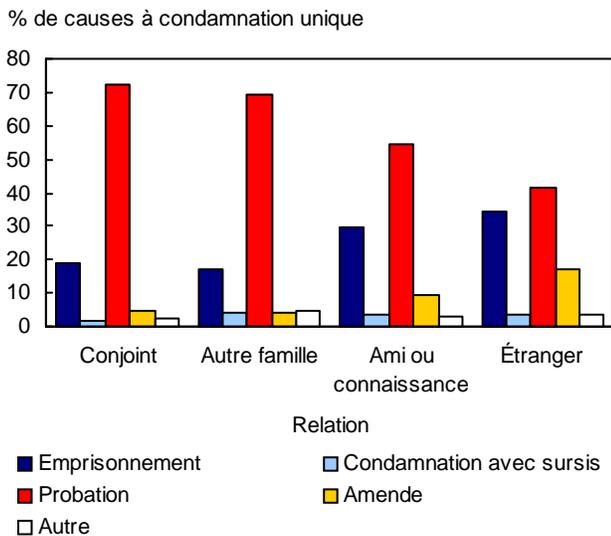
Une minorité d'auteurs de violence conjugale (2 %) et de violence non conjugale (4 %) ont reçu une condamnation avec sursis. Toutefois, certaines infractions, en particulier les infractions d'ordre sexuel, aboutissaient plus souvent à une condamnation avec sursis. Près du quart (24 %) des auteurs de violence conjugale reconnus coupables

d'agression sexuelle se sont vu infliger une condamnation avec sursis. Par comparaison, 15 % des auteurs de violence non conjugale reconnus coupables d'agression sexuelle ont écopé d'une telle peine (tableau 5.3).

La probation est la sanction la plus courante dans les causes de violence conjugale

Comme on l'a signalé dans une étude antérieure sur les peines imposées par le Tribunal de la violence familiale de Winnipeg (Ursel, 2003), la probation représentait de loin la sanction la plus fréquemment imposée aux conjoints, cette option étant retenue dans près des trois

Figure 5.3
Les tribunaux sont moins enclins à imposer des peines d'emprisonnement dans les causes à condamnation unique de violence conjugale et de violence contre les autres membres de famille^{1,2,3,4,5,6}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.
2. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.
3. Sont exclues les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.
4. Porte seulement sur les causes à condamnation unique.
5. Porte sur la peine la plus sévère imposée.
6. Les conjoints comprennent les conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, de 15 à 89 ans.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Base de données couplées DUC 2-ETJCA.

quarts (72 %) des causes (figure 5.3). Ce type de sanction était moins courant dans le cas des non-conjoints, 55 % des amis et connaissances et 42 % des étrangers ayant fait l'objet d'une telle ordonnance. Seuls les autres membres de la famille étaient susceptibles dans presque la même mesure que les conjoints de se voir imposer une peine de probation (69 %).

Les taux de probation pour les auteurs de violence conjugale étaient plus élevés pour la plupart des groupes d'infractions avec violence. Le harcèlement criminel a été le seul type d'infraction pour lequel les conjoints se sont vu infliger une peine de probation moins fréquemment que les non-conjoints (58 % des causes comparativement à 67 %). Tel qu'on l'a indiqué précédemment, cette situation s'explique sans doute par le taux d'incarcération plus élevé pour les conjoints reconnus coupables de harcèlement criminel (tableau 5.3).

Une période de probation est obligatoire dans les causes où le contrevenant reçoit une absolution sous condition ou un sursis de sentence⁷³. Cela pourrait constituer une explication possible des taux de probation plus élevés chez les auteurs de violence conjugale comparativement aux autres contrevenants violents. Plus particulièrement, les auteurs de violence conjugale (47 % des causes avec condamnation) étaient plus susceptibles que les auteurs de violence non conjugale (32 % des causes avec condamnation) de recevoir une absolution sous condition ou un sursis de sentence.

Les tribunaux sont plus enclins à imposer des amendes aux non-conjoints

Les contrevenants reçoivent rarement une amende. Cependant, les étrangers (17 %) et les amis et connaissances (10 %) étaient plus susceptibles que les conjoints (4 %) de se voir infliger une telle sanction, et ce, peu importe le type de crime avec violence. Cette situation tient peut-être à la nécessité de tenir compte dans l'imposition de la sanction des difficultés économiques que pourrait subir la famille, c'est-à-dire que l'imposition d'une amende pourrait punir une famille déjà victimisée et peut-être pauvre encore plus que le conjoint contrevenant (Ruby, 1999). Dans les causes de violence conjugale (5 %) et de violence non conjugale (15 %), les condamnations pour voies de fait simples étaient plus susceptibles de donner lieu à l'imposition d'une amende que les condamnations pour tout autre type d'infraction.

Les taux d'incarcération les plus élevés sont observés pour les infractions les plus graves

Conformément au principe fondamental de la proportionnalité énoncé à l'article 718.1 du *Code criminel*, la sévérité de la peine augmente généralement en fonction de la gravité du crime avec violence⁷⁴. Le type de voies de fait le plus sérieux perpétré par les conjoints, soit les voies de fait graves, ont entraîné un taux d'incarcération de 32 %, proportion près du double de celle observée pour les voies de fait simples (17 %) (tableau 5.3). Le taux d'incarcération était également élevé chez les conjoints reconnus coupables de harcèlement criminel (32 %)⁷⁵. De même,

73. Lorsque le juge prononce un verdict de culpabilité, il peut libérer l'accusé sous réserve des conditions précisées dans une ordonnance de probation (absolution sous condition). Le tribunal peut aussi surseoir à l'exécution du jugement si le contrevenant satisfait aux conditions d'une ordonnance de probation (sursis de sentence).

74. Des facteurs aggravants ou atténuants sont souvent pris en compte au moment de l'imposition de la peine (voir l'encadré 5.5). On ne dispose pas de données sur ces facteurs.

75. Le Code criminel prévoit une peine maximale plus longue pour le harcèlement criminel (10 ans sur mise en accusation) que pour les voies de fait de niveau 1 (voies de fait simples) (5 ans sur mise en accusation). Toutefois, la vaste majorité des cas sont traités par procédure sommaire.

la gravité des infractions a influé sur les tendances des peines imposées aux auteurs de violence non conjugale.

Les conjoints qui causent des blessures graves sont plus susceptibles d'être condamnés à l'emprisonnement

L'étendue des blessures causées, qui a une incidence sur la détermination de la peine, est un aspect intimement lié à la gravité de l'infraction. Fait non étonnant, les conjoints ayant causé des blessures graves⁷⁶ ou la mort étaient plus susceptibles que les autres conjoints de se voir infliger une peine d'emprisonnement. En fait, 38 % des contrevenants ayant causé de graves blessures à la victime ont été condamnés à l'emprisonnement, comparativement à 19 % de ceux qui ont causé des blessures mineures et à 17 % de ceux qui n'en ont pas causé. Ce modèle valait pour la plupart des types d'infraction courants, comme les voies de fait simples, les voies de fait graves, les menaces et le harcèlement criminel⁷⁷.

La gravité des blessures semble aussi influencer sur les peines imposées dans les causes de violence non conjugale concernant des voies de fait graves. Cependant, la gravité des blessures n'a pratiquement eu aucun effet sur la probabilité d'emprisonnement des non-conjoints violents reconnus coupables de voies de fait simples.

Comme l'indiquent les rapports policiers, la majorité des blessures subies par les victimes dans les causes avec condamnation pour violence conjugale (72 %) et violence non conjugale (65 %) ont été causées par l'utilisation de la force physique et non par une arme. Cela pourrait expliquer pourquoi la présence d'une arme n'a pas eu pour effet d'augmenter la sévérité des peines. Par exemple, dans le cas des condamnations pour voies de fait graves, les affaires de violence conjugale dans lesquelles aucune arme n'a été utilisée (43 %) étaient plus susceptibles que celles commises à l'aide d'une arme (26 %) d'entraîner une peine d'emprisonnement.

La plupart des peines d'emprisonnement imposées dans les affaires de violence conjugale sont relativement brèves

Les recherches indiquent que, si l'emprisonnement est généralement considéré comme la sanction la plus sévère, la durée des peines de prison imposées est relativement brève (Ciccone-McCutcheon, 2003). Cette observation valait tant pour les conjoints condamnés que pour les non-conjoints condamnés. En effet, plus de la moitié des peines d'emprisonnement infligées pour des infractions comme les voies de fait simples, les menaces et le harcèlement criminel étaient associées à des périodes d'un mois ou moins (tableau 5.4)⁷⁸.

Les peines d'emprisonnement infligées aux conjoints reconnus coupables de voies de fait graves étaient plus longues que celles imposées pour d'autres infractions (tableau 5.4). Une peine de plus de six mois a été infligée dans 14 % des causes de voies de fait graves, alors que cette proportion n'était que de 4 % pour les causes de harcèlement criminel, de 3 % pour celles ayant trait à l'emploi de menaces et de 2 % pour les causes de voies de fait simples. En outre, pour les deux tiers des peines d'emprisonnement imposées à des conjoints reconnus coupables de voies de fait graves, la durée était de plus d'un mois, la durée moyenne étant supérieure à trois mois (123 jours) (tableau 5.5). Par comparaison, la durée moyenne de la peine infligée dans les causes de voies de fait graves commises par des non-conjoints était plus longue que la durée moyenne de la peine imposée aux conjoints (199 jours contre 123 jours).

La plupart des peines de probation imposées sont d'une durée de plus de six mois

Dans les affaires de violence conjugale, tout comme dans les causes de violence non conjugale, la proportion des peines de probation inférieures à six mois était faible (10 %). La plupart des peines de probation (56 %) infligées à des conjoints étaient d'une durée supérieure à 6 mois mais inférieure à 12 mois. La proportion était similaire pour les affaires de violence non conjugale dans lesquelles le contrevenant s'était vu infliger une telle peine (57 %).

Comparativement aux autres infractions, le harcèlement criminel s'est généralement soldé par de plus longues peines de probation, et ce, tant pour les conjoints que pour les non-conjoints. Cependant, on a également constaté des différences entre les deux catégories de contrevenants (tableau 5.6). Plus de la moitié (51 %) des conjoints condamnés pour harcèlement criminel ont fait l'objet d'une peine de probation d'une durée de deux ans ou plus⁷⁹, comparativement à 38 % des non-conjoints reconnus coupables de la même infraction.

76. Une blessure grave en est une qui n'est pas négligeable ou de nature temporaire, et qui nécessite des soins médicaux professionnels sur les lieux ou le transport à un établissement médical.

77. Une blessure grave peut se produire dans le cadre d'infractions autres que les voies de fait graves, ce qui peut arriver lorsqu'il y a réduction des accusations.

78. Le temps passé en détention avant l'imposition de la peine peut être pris en compte au moment du prononcé de la sentence. On ne dispose pas d'information au sujet de la durée de la détention avant le prononcé de la sentence et de la mesure dans laquelle cet élément influe sur la sanction imposée. Une des raisons pour le manque de données est que le tribunal détermine en fonction de chaque cas si le temps passé sous garde avant le procès est suffisant pour servir de peine.

79. La durée d'une peine de probation ne peut, selon la loi, dépasser trois ans.

Les amendes sont plus élevées dans les causes de violence non conjugale

L'amende moyenne imposée aux conjoints reconnus coupables de crimes avec violence s'est établie à 368 \$, un montant inférieur à la moyenne de 412 \$ enregistrée pour les affaires de violence non conjugale. Vu la rareté des amendes imposées dans les affaires de violence conjugale, seules les condamnations pour voies de fait simples peuvent faire l'objet d'une analyse fondée sur le type d'infraction. L'amende moyenne imposée pour une telle infraction était plus élevée pour les non-conjoints (377 \$) que pour les conjoints (332 \$), conformément à la tendance générale (tableau 5.5).

Les conjoints de sexe masculin sont beaucoup plus susceptibles d'être condamnés à l'emprisonnement

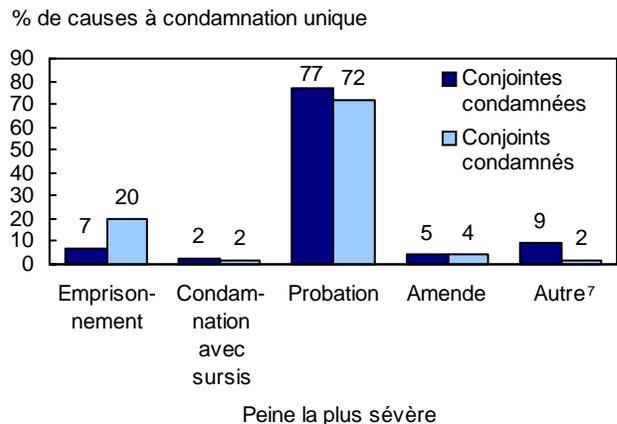
Les recherches ont révélé que le taux d'incarcération est toujours plus élevé chez les hommes que chez les femmes pour toutes les catégories d'infractions graves, et que les femmes sont proportionnellement plus nombreuses à faire l'objet d'une ordonnance de probation (Bélanger, 2001). On observe les mêmes tendances pour les causes de violence conjugale. En fait, les différences entre les sexes quant aux peines infligées étaient plus marquées dans les affaires de violence mettant en cause des conjoints que dans les autres causes. Plus particulièrement, les conjoints de sexe masculin (20 %) étaient proportionnellement près de trois fois plus nombreux que les conjointes (7 %) à se voir imposer une peine d'emprisonnement, tandis que les non-conjoints (32 %) étaient deux fois plus susceptibles que les non-conjointes (15 %) d'être condamnés à une peine d'emprisonnement (figure 4.4). Le taux d'incarcération élevé des contrevenants de sexe masculin (conjoints et non-conjoints) était une constante pour un éventail de crimes avec violence, incluant les voies de fait simples ou graves, les menaces et le harcèlement criminel.

Dans les causes de violence conjugale, les femmes condamnées à l'emprisonnement se sont généralement vu imposer des peines plus courtes que les hommes. Les peines carcérales les plus courtes (un mois ou moins) ont été infligées à plus de la moitié (61 %) des conjointes et à 52 % des conjoints. En outre, les tribunaux étaient

plus enclins à imposer les plus courtes peines aux non-conjointes (57 %) qu'aux non-conjoints (45 %).

Les taux d'incarcération moins élevés chez les femmes dans les causes de violence (conjugale ou non conjugale) se traduisent par des taux de probation légèrement supérieurs à ceux enregistrés pour les hommes. Plus précisément, 77 % des conjointes condamnées ont fait l'objet d'une ordonnance de probation comparativement à 72 % de leurs homologues masculins (figure 5.4). Dans les causes de violence non conjugale, 66 % des femmes ont été condamnées à une peine de probation, comparativement à 51 % des hommes.

Figure 5.4
Les conjoints de sexe masculin sont plus susceptibles d'être condamnés à l'emprisonnement^{1,2,3,4,5,6}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.
2. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.
3. Sont exclues les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.
4. Porte seulement sur les causes à condamnation unique.
5. Toutes les peines représentent la peine la plus sévère imposée.
6. Les conjoints comprennent les conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, de 15 à 89 ans.
7. Les autres peines incluent la restitution, l'indemnisation, l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous condition et le sursis de sentence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Base de données couplées DUC 2-ETJCA.

En outre, la durée des peines de probation imposées aux femmes était plus courte que la durée de celles infligées aux hommes (tableau 5.7). Ainsi, la proportion des conjointes condamnées à une peine de probation de six mois ou moins était supérieure à celle des conjoints condamnés à une peine de probation de même durée (15 % comparativement à 10 %) (tableau 4.8). On a observé la même tendance chez les non-conjoints.

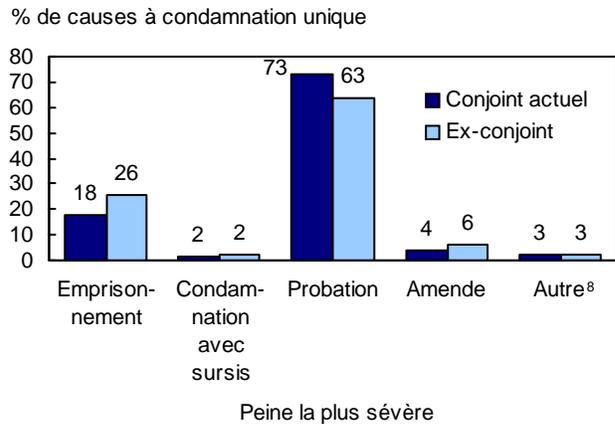
Comme dans le cas des auteurs de violence non conjugale, il n'y avait aucune différence entre les sexes quant à la proportion des auteurs de violence conjugale condamnés qui ont reçu une condamnation avec sursis. Toutefois, les conjointes condamnées pour violence conjugale ont plus souvent fait l'objet d'autres décisions, comme une amende, la restitution et l'indemnisation (14 % comparativement à 6 % pour les auteurs masculins de violence conjugale). Cette situation est peut-être attribuable au fait que les conjointes étaient plus susceptibles que les conjoints de faire l'objet de décisions autres que l'imposition d'une peine de probation ou d'emprisonnement lorsqu'elles étaient reconnues coupables de l'infraction la plus fréquente, c'est-à-dire les voies de fait simples (20 % comparativement à 9 %). En ce qui concerne les causes de violence non conjugale, on a constaté peu de différences entre les proportions de femmes et d'hommes ayant commis des crimes avec violence qui se sont vu infliger ces autres types de sanction (16 % et 14 %).

Les ex-conjoints sont les plus susceptibles d'être condamnés à des peines plus sévères

Des facteurs atténuants ou aggravants, comme la dépendance financière de la famille à l'égard de l'accusé et la violation d'une ordonnance de protection, peuvent influencer sur le choix des peines (voir l'encadré 5.5). Cette réalité peut expliquer en partie les différences entre ex-conjoints et conjoints quant à la probabilité d'incarcération.

Les données des tribunaux indiquent que 18 % des conjoints actuels ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, comparativement à 26 % des ex-conjoints (figure 5.5). Tel était le cas, peu importe le type d'infraction (tableau 5.8). De plus, une fois condamnés à l'emprisonnement, les conjoints étaient un peu plus susceptibles que les ex-conjoints (50 % comparativement à 43 %) de devoir purger la plus courte peine d'emprisonnement (un mois ou moins). La différence entre ex-conjoints et conjoints pour ce qui est des taux d'incarcération s'applique uniquement aux hommes, puisque les ex-conjointes étaient tout aussi susceptibles que les conjointes de se voir infliger une peine d'emprisonnement ou de probation.

Figure 5.5
Les ex-conjoints sont plus susceptibles que les conjoints d'être condamnés à des peines d'emprisonnement^{1,2,3,4,5,6,7}



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.
2. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.
3. Sont exclues les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.
4. Porte seulement sur les causes à condamnation unique.
5. Porte sur la peine la plus sévère imposée.
6. Conjoint inclut les partenaires mariés et les conjoints de fait.
7. Ex-conjoint inclut les conjoint séparés ou divorcés.
8. Les autres peines incluent la restitution, l'indemnisation, l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous condition et le sursis de sentence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Base de données couplées DUC 2-ETJCA.

La différence la plus prononcée entre conjoints actuels et ex-conjoints quant aux peines imposées a été observée pour les causes de voies de fait graves et de menaces donnant lieu à une condamnation. Les ex-conjoints reconnus coupables de voies de fait graves et d'avoir proféré des menaces étaient beaucoup plus susceptibles (47 % et 27 %, respectivement) que les conjoints actuels (36 % et 15 %, respectivement) d'être condamnés à l'emprisonnement.

Les peines d'emprisonnement moins fréquentes chez les conjoints actuels peuvent être attribuables en partie aux différences entre les plaidoyers inscrits par les conjoints et les ex-conjoints auteurs de violence conjugale. En plus d'autres facteurs aggravants ou atténuants, un plaidoyer de culpabilité peut être considéré comme un facteur atténuant au moment de la détermination de la peine (voir l'encadré 5.5). Alors que les plaidoyers de culpabilité

étaient, en général, fréquents pour tous les contrevenants⁸⁰, les conjoints actuels étaient un peu plus enclins à plaider coupables (94 %) que les ex-conjoints (86 %).

Les jeunes auteurs de violence conjugale affichent le taux d'incarcération le plus élevé

La proportion de conjoints condamnés à l'emprisonnement dans les causes de violence conjugale diminue à mesure que l'âge du contrevenant augmente. Presque 1 auteur de violence conjugale sur 4 (23 %) âgé de 18 à 24 ans a été condamné à l'emprisonnement, tandis que 18 % de ces auteurs âgés de 35 à 44 ans et 11 % de ceux âgés de 55 ans et plus se sont vu imposer une telle peine. La probabilité d'être condamné à l'emprisonnement variait selon le type d'infraction, mais cette répartition selon l'âge était observable pour divers crimes avec violence, notamment les voies de fait simples ou graves et l'emploi de menaces. Les non-conjoints âgés ont aussi été condamnés moins souvent à l'emprisonnement, sanction qui était généralement plus courante chez les non-conjoints.

La probation était la sanction la plus fréquente pour tous les groupes d'âge; cependant, alors que le taux d'incarcération diminuait pour les auteurs plus âgés de violence conjugale, le recours à la probation augmentait. Comme dans le cas des auteurs de violence non conjugale, on a constaté peu de différences entre les groupes d'âge en ce qui concerne la durée des peines de probation.

En règle générale, l'âge du contrevenant peut se révéler un facteur atténuant dans l'imposition des peines, et ce, tant pour les jeunes que pour les personnes de plus de 60 ans (Ruby, 1999). On croit que les jeunes peuvent s'amender. En outre, dans le cas des contrevenants de plus de 60 ans, particulièrement de ceux qui ont une bonne moralité, on a constaté que la sanction ne sert pas une « fin utile ». Cela dit, on considère moins souvent l'âge comme un facteur atténuant dans le cas des crimes avec violence.

5.2 Peines imposées dans les causes de violence familiale à l'endroit des enfants et des jeunes de moins de 18 ans⁸¹

Selon les dossiers couplés des programmes des services policiers et des tribunaux, dans un sous-ensemble de 18 centres urbains à l'étude, il y a eu plus de 4 000 causes avec condamnation pour agression à l'endroit des enfants et des jeunes de moins de 18 ans⁸². Des caractéristiques liées à ces causes, telles que le genre d'infraction et le lien entre le contrevenant et la victime, se dégagent des

tendances très semblables à celles enregistrées par la police. Par exemple, les causes de voies de fait étaient davantage répandues que les causes d'agression sexuelle (81 % par rapport à 19 %)⁸³. De plus, les condamnations pour agression à l'endroit des enfants étaient plus susceptibles d'impliquer une personne connue de ces derniers. Dans près de 1 800 causes, l'accusé était un membre de la famille (le plus souvent un parent), et dans environ 1 600 causes, l'accusé était un ami ou une connaissance.

En outre, les causes avec condamnation dont les victimes étaient des enfants plus jeunes étaient plus susceptibles d'impliquer des membres de la famille, tandis que celles dont les victimes étaient des enfants plus âgés impliquaient plus souvent des non-membres de la famille.

Les contrevenants dans les causes de violence envers les enfants et les jeunes sont pour la plupart des hommes

À l'exemple des données de la police, les hommes étaient les accusés dans la plupart des causes d'agression contre des enfants et des jeunes (84 %). Dans l'ensemble, les hommes⁸⁴ reconnus coupables d'agression contre des enfants et des jeunes étaient des non-membres de la famille (55 %), plutôt que des membres de la famille (40 %). Toutefois, ce taux variait selon le groupe d'âge de la victime. Par exemple, les hommes reconnus coupables d'agression contre des jeunes de 12 à 17 ans étaient le plus souvent des non-membres de la famille (61 %); toutefois, les hommes étaient moins susceptibles d'être des non-membres de la famille dans les causes d'agression à l'endroit des enfants les plus jeunes (38 % pour les 3 à 11 ans, et 16 % pour les moins de 3 ans).

80. Dans l'ensemble, 93 % des auteurs de violence conjugale condamnés ont plaidé coupables, comparativement à 89 % des auteurs de violence non conjugale condamnés. Il importe de mentionner que l'analyse des plaidoyers de culpabilité est fondée sur les causes avec condamnation, et que le taux de plaidoyers de culpabilité serait plus bas si l'ensemble des causes traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes étaient incluses.

81. La présente partie du rapport donne des renseignements sur certaines caractéristiques liées à la condamnation dans les causes de voies de fait et d'agression sexuelle à l'endroit des enfants et des jeunes. Certains autres facteurs, tels que les facteurs aggravants et atténuants qui ne sont pas mesurés par cette source de données, peuvent également être liés à la détermination de la peine (voir l'encadré 5.5).

82. Ce nombre exclut les causes dans lesquelles il y a plusieurs victimes, ou celles dans lesquelles les peines, et le sexe et l'âge de la victime sont inconnus.

83. Ces proportions englobent les causes à condamnation unique et à condamnations multiples. Pour les causes à condamnation unique, les proportions des causes de voies de fait et d'agression sexuelle étaient à peu près les mêmes (82 % et 18 %, respectivement).

84. Dans 5 % des causes dont l'accusé était un homme, le lien entre le contrevenant et la victime était inconnu.

Dans l'ensemble, les femmes⁸⁵ déclarées coupables de violence envers des enfants et des jeunes étaient plus fréquemment des membres de la famille (54 %) que des non-membres de la famille (40 %). Cette tendance se maintient dans le cas des femmes condamnées pour agression envers des enfants de moins de 3 ans (52 %) et envers ceux de 3 à 11 ans (76 %). Les femmes reconnues coupables d'agression contre des jeunes de 12 à 17 ans étaient cependant moins susceptibles d'être des membres de la famille (43 %) que des non-membres de la famille (52 %).

La plupart des causes de violence envers les enfants et les jeunes n'entraînent qu'une seule condamnation

Comme on l'a déjà mentionné, le nombre de condamnations dans une cause peut influencer sur la gravité de la peine imposée. Parmi toutes les causes de violence à l'endroit des enfants et des jeunes, 81 % étaient des causes à condamnation unique et 19 % étaient des causes à condamnations multiples. La proportion de causes à condamnation unique était légèrement supérieure à celle dans les causes de violence conjugale (72 %).

Les causes de violence à l'endroit des enfants et des jeunes dont les auteurs étaient des membres de la famille étaient moins susceptibles de se traduire par des condamnations multiples que celles dont les accusés étaient des non-membres de la famille. Environ 15 % des causes impliquant des membres de la famille ont donné lieu à des condamnations multiples, comparativement à 22 % des causes impliquant des amis ou des connaissances, et à 21 % des causes dont l'accusé était un étranger.

Les tendances des peines imposées dans les causes à condamnation unique de violence à l'endroit des enfants et des jeunes⁸⁶

Le temps de traitement est moins long pour les causes de violence familiale envers les enfants et les jeunes que pour les causes de violence non familiale

Dans les causes à condamnation unique, le temps nécessaire pour régler les causes de violence familiale envers les enfants et les jeunes était plus court que le temps nécessaire pour les causes de violence non familiale (174 jours contre 191 jours). Étant donné qu'un plaidoyer de culpabilité a normalement pour effet de réduire le temps de traitement⁸⁷, un des facteurs pouvant contribuer à cette différence pourrait être le taux le plus élevé de plaidoyers de culpabilité chez les membres de la famille que chez les non-membres de la famille (94 % contre 88 %). Tout comme les causes de violence conjugale, d'autres facteurs, comme le type d'infraction

Encadré 5.3 : Abus de confiance, facteur aggravant de la peine

Plusieurs facteurs peuvent agir sur la détermination de la peine du défendeur (voir l'encadré 5.5). À l'article 718.2 du *Code criminel*, les facteurs aggravants qui doivent être pris en considération au moment de la détermination de la peine sont exposés. Un facteur qui peut se révéler aggravant dans la détermination de la peine a trait à l'abus de confiance, qui peut prendre une importance particulière au moment de déterminer la peine à imposer aux contrevenants reconnus coupables de violence envers les enfants. De façon explicite, le paragraphe (iii) stipule que s'il est prouvé que le contrevenant abuse de la confiance ou de l'autorité par rapport à la victime, la gravité de la peine du contrevenant condamné peut être touchée (Ruby, 1999). Les parents, les fournisseurs de soins et les professeurs comptent parmi les exemples de personnes qui sont en situation de confiance ou d'autorité. Ainsi, les peines imposées à ces contrevenants peuvent probablement être plus graves que celles imposées aux autres contrevenants.

Source : C. Ruby, 1999, Sentencing, 5^e édition, Toronto, Butterworths.

et la complexité des causes, peuvent aussi avoir une incidence sur le temps nécessaire pour achever le traitement d'une cause.

Les membres de la famille condamnés pour violence contre les enfants et les jeunes sont moins susceptibles de se voir infliger une peine d'emprisonnement⁸⁸

Selon les dossiers couplés des programmes des services policiers et des tribunaux, les membres de la famille reconnus coupables de violence⁸⁹ à l'endroit des enfants et des jeunes étaient moins fréquemment condamnés à une peine d'emprisonnement que les non-membres de

85. Dans 6 % des causes dont l'accusé était une femme, le lien entre la contrevenante et la victime était inconnu.

86. Les données sur la détermination de la peine de la présente section sont fondées sur les causes à condamnation unique. Les causes à condamnations multiples sont exclues de l'analyse parce que seules les causes à condamnation unique permettent de lier directement une peine à une infraction particulière.

87. Parmi les causes où l'accusé a plaidé coupable, en particulier, 49 % des affaires mettant en cause des membres de la famille et 46 % des causes dont l'accusé n'était pas un membre de la famille ont été réglées en 120 jours ou moins. Par contraste, en ce qui a trait aux causes dans lesquelles il a eu un plaidoyer de non-culpabilité, le temps de traitement était habituellement plus de 120 jours (85 % des causes de violence familiale envers les enfants et les jeunes et 81 % des causes de violence non familiale).

88. L'analyse de la détermination de la peine de cette section porte sur les peines les plus sévères appliquées dans toutes les causes à condamnation unique de violence à l'endroit des enfants et des jeunes.

89. Dans cette section, la violence englobe toutes les voies de fait et les agressions sexuelles commises contre des enfants et des jeunes de moins de 18 ans.

la famille. Cet état de choses est compatible avec la recherche à l'aide de laquelle on a pu constater que les contrevenants qui sont parents des victimes ont tendance à recevoir une peine plus allégée que les non-membres de la famille (Daly, 1989). Quinze pour cent des membres de la famille condamnés se sont vu infliger une peine d'emprisonnement, tandis que 28 % des amis ou des connaissances et 23 % des étrangers ont écopé de cette peine (tableau 5.9). On peut attribuer cette variation aux condamnations pour voies de fait, dans lesquelles les membres de la famille étaient environ deux fois moins susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement (11 %) que les amis ou les connaissances (24 %) ou les étrangers (21 %).

Dans les causes d'agression sexuelle, les membres de la famille ont écopé de peines plus sévères que les non-membres de la famille. Près de la moitié (47 %) des membres de la famille condamnés pour agression sexuelle envers des enfants et des jeunes se sont vu infliger une peine d'emprisonnement, comparativement à 39 % des non-membres de la famille. En outre, les condamnations avec sursis, qui étaient généralement plus courantes dans les causes d'agression sexuelle (18 %) que dans les causes de voies de fait (3 %), étaient plus souvent imposées aux membres de la famille (24 %) qu'aux amis ou aux connaissances (18 %) et aux étrangers (8 %).

Une peine de probation a été imposée dans les deux tiers (67 %) des condamnations pour violence physique à l'endroit des enfants et des jeunes et dans 38 % des condamnations pour violence sexuelle. Dans les causes de violence physique, les membres de la famille (78 %) étaient plus susceptibles d'écopier d'une peine de probation que les non-membres de la famille (58 %) (tableau 4.10). L'inverse s'est produit dans les causes d'agression sexuelle avec condamnation, où 29 % des membres de la famille ont fait l'objet d'une ordonnance de probation, comparativement à 43 % des non-membres de la famille (tableau 5.9).

Les différences entre les taux de probation selon le lien et le type d'infraction peuvent être attribuables en partie aux variations du nombre d'absolutions sous condition ou de sursis de sentence, étant donné que ces deux décisions comportent une période de probation obligatoire. Dans les causes de voies de fait, les absolutions sous condition et les sursis de sentence étaient plus fréquents chez les membres de la famille (54 % des causes avec condamnation) que chez les non-membres de la famille (35 % des causes avec condamnation). Par contraste, les tribunaux ont plus souvent infligé une absolution sous condition et un sursis de sentence aux non-membres de

la famille (26 % des causes avec condamnation) qu'aux membres de la famille (18 % des causes avec condamnation) dans les causes d'agression sexuelle.

Les causes de violence à l'endroit des enfants et des jeunes, quel que soit le lien entre le contrevenant et la victime (9 % pour les membres de la famille, 12 % pour les amis ou les connaissances et 17 % pour les étrangers), faisaient moins souvent l'objet d'amendes et d'autres genres de peine. Toutefois, lorsqu'une amende ou une autre sanction était infligée, elle était plus souvent l'aboutissement d'une cause de voies de fait (13 %) que d'une cause d'agression sexuelle (1 %). En outre, les non-membres de la famille condamnés pour voies de fait (16 %) écopaient plus souvent que les membres de la famille (10 %) de ces peines.

La gravité de la peine variait selon le lien familial. Par exemple, bien que les parents étaient les plus susceptibles d'être condamnés pour violence à l'endroit des enfants et des jeunes, les autres membres de la famille étaient proportionnellement deux fois plus nombreux à être l'objet de peines d'emprisonnement que les parents (25 % comparativement à 11 %) (tableau 5.10). Cependant, d'autres types d'infractions variaient également. De façon explicite, les parents reconnus coupables d'agression sexuelle à l'endroit des enfants et des jeunes étaient plus susceptibles de se voir imposer une peine d'emprisonnement que les autres membres de la famille (52 % comparativement à 44 %), tandis que les parents condamnés pour voies de fait se sont vu imposer une peine d'emprisonnement relativement moins souvent que les autres membres de la famille (8 % comparativement à 19 %).

La violence familiale envers les filles et les très jeunes enfants est plus susceptible de donner lieu à des peines d'emprisonnement

Le sexe de la victime dans les causes d'agression à l'endroit des enfants et des jeunes semble agir sur la détermination de la peine. Les causes d'agression envers les filles étaient légèrement plus susceptibles d'aboutir à une peine d'emprisonnement que celles à l'endroit des garçons (18 % par rapport à 11 %). Une des raisons pouvant expliquer cette tendance est la suivante : les condamnations pour agression sexuelle, en raison de leur gravité, sont plus susceptibles de se traduire par une peine d'emprisonnement que celles pour voies de fait. De plus, tel qu'il a été énoncé au préalable, les filles sont victimes d'agression sexuelle dans une proportion beaucoup plus élevée que ne le sont les garçons. De façon plus explicite, parmi les causes d'agression sexuelle à l'endroit des

Encadré 5.4 Enfants victimes : proposition en vue d'augmenter les pénalités dans le Code criminel

Au moyen du projet de loi C-12¹, le gouvernement fédéral propose des réformes au droit criminel qui auraient pour effet d'augmenter la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, incluant la pornographie juvénile, et de faciliter le témoignage d'enfants victimes ou témoins. En ce qui a trait aux réformes particulières de la détermination de la peine, le projet de loi C-12 augmenterait les pénalités pour les infractions qui font du mal aux enfants. La durée maximale de la peine pour l'exploitation sexuelle serait le double, passant de 5 à 10 ans. La peine maximale imposée pour l'abandon d'un enfant ou le défaut de fournir à un enfant les choses nécessaires à l'existence serait plus du double, passant de deux à cinq ans. Le tribunal serait également tenu de considérer comme facteur aggravant les mauvais traitements infligés à un enfant dans le cadre de la perpétration de toute infraction au *Code criminel*, ce qui pourrait entraîner une peine plus sévère.

1. Le projet de loi C-20, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada, a été déposé le 5 décembre 2002. Il a été par la suite rétabli comme le projet de loi C-12, le 12 février 2004.

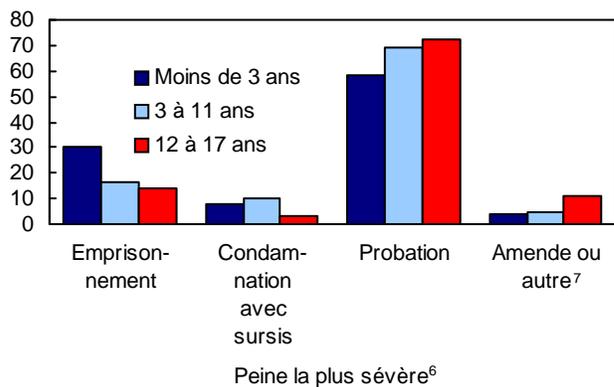
enfants et des jeunes, celles d'agression sexuelle envers les filles étaient plus susceptibles de se traduire par une peine d'emprisonnement que celles dont la victime était un garçon (48 % comparativement à 37 %). On a observé peu de variation des peines d'emprisonnement pour les causes de voies de fait (12 % pour les filles contre à 10 % pour les garçons).

De plus, l'âge de l'enfant semble influencer sur la gravité de la peine appliquée dans les causes d'agression familiale. Les membres de la famille condamnés pour violence à l'endroit des enfants de moins de 3 ans, bien que moins susceptibles dans l'ensemble d'être sanctionnés par une peine de probation (58 %), étaient deux fois plus susceptibles de se voir infliger une peine d'emprisonnement (30 %) que ceux reconnus coupables d'agression envers des enfants de 3 à 11 ans et de 12 à 17 ans (16 % et 14 %, respectivement) (figure 5.6). Cet état de choses peut s'expliquer en partie par la variation des peines d'emprisonnement appliquées aux contrevenants déclarés coupables de voies de fait à l'endroit des enfants et des jeunes. Les contrevenants condamnés pour voies de fait envers des enfants de moins de trois ans (29 %) étaient beaucoup plus susceptibles d'écopé d'une peine d'emprisonnement que ceux reconnus coupables de voies de fait envers les enfants des deux autres groupes d'âge susmentionnés (10 % chacun). Cela reflète la gravité des

voies de fait à l'endroit des très jeunes enfants. Selon les données déclarées par la police, les enfants de moins de trois ans sont beaucoup plus susceptibles de subir des blessures importantes par suite de la violence commise contre eux.

Figure 5.6
Les membres de famille condamnés pour violence à l'endroit des enfants de moins de trois ans sont deux fois plus susceptibles d'être sanctionnés par une peine carcérale^{1,2,3,4,5}

% de causes à condamnation unique



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.
2. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.
3. Sont exclues les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.
4. Porte seulement sur les causes à condamnation unique.
5. Les enfants et les jeunes comprennent les personnes moins de 18 ans.
6. Porte sur la peine la plus sévère imposée.
7. Les autres peines incluent la restitution, l'indemnisation, l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous condition et le sursis de sentence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Les peines d'emprisonnement pour agression contre les enfants et des jeunes sont, dans la majorité des cas, relativement courtes

Comme c'était le cas dans les causes de violence conjugale, les peines d'emprisonnement dans les causes de violence familiale contre les enfants étaient relativement courtes. Par exemple, dans le cas de 67 % des auteurs de violence familiale qui ont écopé d'une peine d'emprisonnement pour agression à l'endroit des enfants et des jeunes, la durée de la peine était de trois mois ou moins. Sur les auteurs de violence familiale à qui on a imposé une peine, moins du dixième (8 %) se sont vu infliger une peine de deux ans ou plus (tableau 5.11).

Bien que les peines d'emprisonnement aient été imposées peu souvent aux membres de la famille condamnés pour agression contre des enfants, lorsque les membres de la famille écopaient de peines d'emprisonnement, celles-ci étaient un peu plus longues que ces peines imposées aux non-membres de la famille. Seize pour cent des membres de la famille ont été condamnés à une peine supérieure à un an, comparativement à 10 % des non-membres de la famille.

Sur tous les membres et les non-membres de la famille condamnés, les contrevenants reconnus coupables de voies de fait se sont vu infliger plus fréquemment des peines d'emprisonnement plus courtes, tandis que ceux reconnus coupables d'agression sexuelle étaient plus susceptibles d'être sanctionnés par des peines plus longues, ce qui montre la gravité des agressions sexuelles. Par exemple, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement des membres de la famille condamnés pour voies de fait contre des enfants et des jeunes était de 64 jours, comparativement à 75 jours pour les non-membres de la famille. Quant aux agressions sexuelles, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement était de 417 jours pour les membres de la famille et de 326 jours pour les non-membres de la famille.

Neuf peines de probation sur 10 dans les causes de violence familiale à l'endroit des enfants et des jeunes ont une durée supérieure à six mois

Sur les auteurs de violence familiale condamnés à une peine de probation pour agression à l'endroit des enfants, plus de 9 sur 10 ont été sanctionnés par une peine de probation de plus de six mois. À l'exemple des peines d'emprisonnement, les peines de probation les plus courtes étaient plus souvent imposées aux auteurs de violence familiale reconnus coupables de voies de fait, la durée moyenne de la peine étant de 450 jours. Les peines les plus longues étaient infligées en grande partie aux membres de la famille condamnés pour agression sexuelle, pour lesquels la durée moyenne était de 703 jours.

Les membres de la famille à qui ont été imposées une peine de probation étaient plus susceptibles que les non-membres de la famille (17 % comparativement à 11%) d'avoir les peines les plus longues (deux ans ou plus). La différence la plus marquée s'est produite pour les contrevenants déclarés coupables d'agression sexuelle. Pour 59 % des membres de la famille recevant une peine de probation pour agression sexuelle, la peine était de deux ans ou plus, comparativement à 34 % des non-membres de la famille (tableau 5.12).

Les hommes reconnus coupables d'agression envers les enfants et les jeunes sont beaucoup plus susceptibles de recevoir une peine d'emprisonnement

À l'exemple de la violence conjugale, les hommes (membres et non-membres de la famille) reconnus coupables d'agression à l'endroit des enfants étaient quatre fois plus susceptibles de se voir imposer une peine d'incarcération que les femmes (24 % comparativement à 6 %). De leur côté, les femmes étaient beaucoup plus susceptibles que les hommes de se voir imposer une peine de probation (76 % par rapport à 59 %). Le fait que les hommes soient plus susceptibles que les femmes d'être reconnus coupables d'agression sexuelle explique en partie cette variation des peines infligées.

Parmi les causes dans lesquelles des personnes apparentées ont été condamnées, les pères (73 %) et les mères (81 %) étaient les plus susceptibles d'écopier d'une peine de probation. Toutefois, les pères étaient quatre fois plus susceptibles que les mères de faire l'objet d'une peine d'emprisonnement (14 % par rapport à 3 %)⁹⁰.

5.3 Peines imposées dans les causes de violence envers les adultes âgés⁹¹

Selon les dossiers couplés des programmes des services policiers et des tribunaux, il y a eu tout juste un peu plus de 700 condamnations pour agression à l'endroit des adultes âgés dans le sous-ensemble des 18 régions urbaines à l'étude⁹². Les membres de la famille condamnés étaient plus susceptibles d'être des enfants (44 %), suivis des conjoints (43 %) et des autres membres de la famille (13 %). Chez les non-membres de la famille, les plus susceptibles de faire l'objet d'une condamnation étaient les amis ou les connaissances (54 %), suivis des étrangers (46 %).

Les hommes sont impliqués dans la plupart des causes de violence à l'endroit des aînés

Les hommes étaient le plus souvent les accusés dans les causes de violence contre les personnes âgées; ils formaient 86 % de ceux-ci. Dans l'ensemble, les hommes⁹³ reconnus coupables de violence à l'endroit des aînés étaient un peu plus susceptibles d'être des membres de la famille (51 %), que des non-membres de la famille

90. Ces proportions sont calculées à partir de 106 causes pour les hommes et 9 causes pour les femmes.

91. Les adultes âgés ou les aînés ont 65 ans et plus, selon la définition.

92. Ce nombre exclut les causes dans lesquelles il y avait plusieurs victimes, ou celles dans lesquelles les peines, le sexe de la victime et l'âge de la victime étaient inconnus.

93. Dans 2 % des causes qui impliquaient des contrevenants de sexe masculin, le lien entre le contrevenant et la victime était inconnu.

Encadré 5.5 : Facteurs aggravants et atténuants dans la détermination de la peine

Règle générale, la sévérité de la peine dépend de la gravité de l'infraction. Selon le principe fondamental de la proportionnalité à l'article 718.1 du *Code criminel*, il existe cependant un certain nombre de facteurs aggravants et atténuants qui peuvent également agir sur le genre et la durée de la peine appliquée au contrevenant. Bien que la liste qui suit ne soit pas exhaustive, elle permet d'illustrer certains des aspects possibles (au-delà de la simple gravité de l'infraction) qui servent à déterminer les décisions rendues dans les causes de violence contre les conjoints, les enfants et les aînés. Il importe de noter que certains facteurs peuvent davantage que d'autres peser dans la balance, et qu'aucun facteur n'est aggravant ou atténuant en tout temps¹. L'effet d'un facteur, quel qu'il soit, dépend en grande partie des circonstances et du contexte de chaque cause.

Facteurs aggravants :

- (i) *mauvais traitements infligés au conjoint ou à l'enfant* — circonstance aggravante énoncée à l'article 718.2 du *Code criminel*.
- (ii) *abus de la confiance de la victime ou abus d'autorité à son égard* — circonstance aggravante énoncée à l'article 718.2 du *Code criminel*.
- (iii) *casier judiciaire* — contact antérieur avec le système de justice pénale, facteur jugé parmi les plus importants, après la gravité de l'infraction².
- (iv) *vulnérabilité de la victime* — infraction à l'endroit des enfants ou des personnes âgées jugée plus grave, puisque ces victimes sont moins en mesure de se protéger. De la même façon, l'infraction à l'endroit du conjoint s'aggrave si la victime a demandé au préalable une ordonnance de protection.
- (v) *méthode criminelle* — infraction qui est préméditée et délibérée ou série d'actes pendant une période — ce qui peut être le cas de la violence familiale — sont jugées plus dangereuses pour la société et plus graves.
- (vi) *utilisation d'armes par le contrevenant dans les infractions* — l'utilisation d'armes au moment de commettre une infraction constitue un danger pour la sécurité de la victime.
- (vii) *présence d'enfants au moment de commettre l'infraction* — la présence d'enfants au moment de l'infraction est perçue comme une circonstance aggravante.

Facteurs atténuants :

- (i) *âge du contrevenant* — si le contrevenant est jeune ou âgé, le tribunal peut juger qu'il s'agit d'un facteur atténuant en raison du fait que les jeunes contrevenants sont perçus comme en mesure de s'amender, tandis que les peines à l'égard des contrevenants aînés peuvent être perçus comme n'ayant pas de « fin utile ».
- (ii) *plaidoyer de culpabilité ou aveu* — si le contrevenant plaide coupable à l'infraction ou avoue celle-ci, le tribunal peut interpréter ce facteur comme étant une preuve de remords.
- (iii) *attitude du contrevenant* — selon les circonstances, les événements qui suivent immédiatement l'infraction, comme la communication immédiate du contrevenant avec la police, peut signifier des remords ou bien une bonne conduite.
- (iv) *problèmes psychologiques du contrevenant* — s'il est prouvé que le contrevenant éprouve des problèmes de santé psychologique ou mentale, comme la schizophrénie, les tribunaux peuvent déterminer que la responsabilité du contrevenant est diminuée de ce fait. En outre, la peine appliquée peut être perçue comme plus grave chez le contrevenant qui éprouve des problèmes psychologiques que chez les autres contrevenants.
- (v) *antécédents de violence du contrevenant* — si le contrevenant a subi au préalable la violence d'un conjoint ou d'un autre membre de la famille, les tribunaux peuvent prendre en considération les effets atténuants³.

Facteurs aggravants ou atténuants :

- (i) *conséquences du crime* — si le crime n'entraîne que peu ou pas de tort à la victime, le tribunal peut prendre en considération ses effets atténuants. Par contre, si le crime cause un tort grave, les conséquences du crime peuvent être considérées comme des facteurs aggravants.
- (ii) *consommation de substances psychoactives par le contrevenant* — selon les circonstances qui entourent le crime et la réputation antérieure du contrevenant, la consommation de substances psychoactives peut être perçue comme un facteur aggravant, atténuant, ou n'ayant aucun effet sur la peine. Sur le plan des crimes avec violence, la consommation d'alcool ou de drogue est habituellement jugée comme un facteur aggravant.

1. C. Ruby, 1999, *Sentencing*, 5^e édition, Toronto, Butterworths.

2. G. Campbell, 1993, *Examen des récidives en relation avec les profils des contrevenants et les antécédents criminels*, Ottawa, Statistique Canada.

3. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial, 2003, *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale. Rapport élaboré pour les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice.*

(48 %). Entre-temps, les contrevenantes⁹⁴ reconnues coupables de violence à l'endroit des aînés étaient moins susceptibles d'être des membres de la famille (39 %) que des non-membres de la famille (53 %).

La plupart des causes de violence contre les aînés n'entraînent qu'une seule condamnation

Parmi toutes les causes de violence à l'endroit des aînés, 72 % ont abouti à une seule condamnation et 28 %, à des condamnations multiples. Ces proportions reflètent celles des causes de violence conjugale et étaient un peu plus faibles que celles des causes de violence envers les enfants et les jeunes (81 %).

Les causes de violence à l'endroit des aînés par les membres de la famille (24 %) aboutissaient moins souvent à des condamnations multiples que celles dont l'accusé n'était pas un membre de la famille (32 %). Cette différence est attribuable en grande partie au fait que de tous les membres de la famille, les conjoints aînés étaient les moins susceptibles d'être reconnus coupables de plusieurs infractions (13 %), comparativement aux enfants adultes (33 %) et aux autres membres de la famille (30 %).

Peines infligées dans les causes à condamnation unique de violence contre les aînés⁹⁵

Comme pour les infractions signalées à la police, les infractions les plus courantes qui ont été perpétrées contre les aînés et qui ont donné lieu à une seule condamnation étaient les voies de fait simples (57 %). Venaient ensuite les formes plus graves de voies de fait (24 %), les menaces (8 %) et le vol qualifié (7 %). Les causes de violence contre les personnes âgées qui ont abouti à une seule condamnation étaient un peu plus susceptibles de viser des membres de la famille que des non-membres de la famille⁹⁶ (tableau 5.13).

Le temps de traitement est le plus court pour les causes de violence faite aux aînés

Le temps moyen écoulé de la première comparution à la condamnation pour les causes de violence à l'égard des aînés était de 87 jours pour les membres de la famille et de 170 jours pour les non-membres de la famille. Comme pour les causes de violence conjugale et les causes de violence envers les enfants et les jeunes, cette différence en ce qui concerne le temps de traitement des causes peut être attribuable à des facteurs comme le type de plaidoyer, le type d'infraction et le volume des causes traitées.

Les membres de la famille sont moins susceptibles d'être sanctionnés par des peines d'emprisonnement par suite de violence à l'endroit des aînés

Comme dans le cas de la violence familiale contre les conjoints et les enfants, les membres de la famille reconnus coupables de violence à l'endroit des aînés écopaient moins souvent d'une peine d'emprisonnement que les non-membres de la famille (22 % et 36 %, respectivement) (figure 5.7). Cette différence peut s'expliquer en grande partie par le fait que les non-membres de la famille étaient plus susceptibles d'être condamnés pour des types d'agression plus graves que les membres de la famille. Par exemple, les non-membres de la famille étaient plus susceptibles que les membres de la famille d'être reconnus coupables de voies de fait graves (27 % comparativement à 20 %) et de vol qualifié (15% comparativement à 1 %). De plus, les membres de la famille condamnés étaient plus enclins que les non-membres de la famille à plaider coupables aux infractions de violence envers les personnes âgées, ce que le tribunal peut considérer comme un facteur atténuant (95 % contre 86 %).

Lorsqu'on tient compte du type d'infraction en examinant les tendances de la détermination de la peine, certaines variations persistent. Les membres de la famille reconnus coupables de voies de fait graves étaient moins susceptibles de se voir imposer une peine d'emprisonnement que les non-membres de la famille condamnés pour la même infraction (22 % comparativement à 34 %).

Bien qu'il n'y ait pas eu de différences entre les membres de la famille et les non-membres de la famille (21 % chacun) quant aux peines d'emprisonnement infligées pour voies de fait simples, les membres de la famille étaient beaucoup plus susceptibles de se voir imposer une peine de probation (72 %) que les non-membres de la famille (54 %). Comme dans les causes de violence conjugale et de violence à l'égard des enfants et des jeunes, la différence des taux de probation entre les membres de la famille et les non-membres de la famille peut être attribuable en partie aux écarts entre les taux d'imposition des absolutions sous condition et des sursis de sentence, qui comportent toutes les deux des périodes de probation obligatoires. En ce qui a trait aux voies de fait simples, les membres de la famille faisaient plus souvent l'objet de ce

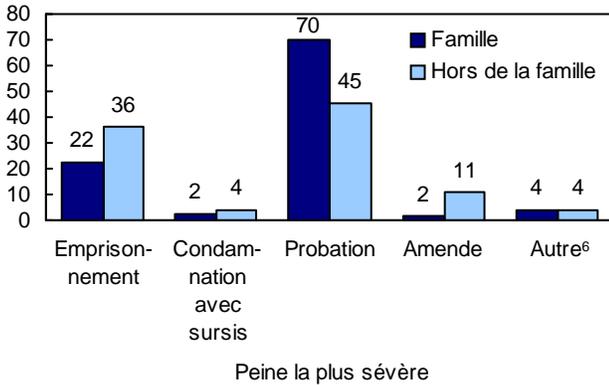
94. Dans 8 % des causes qui impliquaient des contrevenantes, le lien entre la contrevenante et la victime était inconnu.

95. Les données sur la détermination de la peine dans la présente section sont fondées sur les causes à condamnation unique. Les causes à condamnations multiples sont exclues de l'analyse parce que seules les causes à condamnation unique permettent de relier directement une peine à une infraction particulière.

96. Comprend seulement les liens connus.

Figure 5.7
Les membres de famille condamnés pour violence envers les personnes âgées sont plus susceptibles de recevoir une peine de probation^{1,2,3,4,5}

% de causes à condamnation unique



Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.
2. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.
3. Sont exclues les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.
4. Porte seulement sur les causes à condamnation unique.
5. Les personnes âgées comprennent les personnes de 65 ans et plus.
6. Porte sur la peine la plus sévère imposée.
7. Les autres peines incluent la restitution, l'indemnisation, l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous condition et la peine avec sursis.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Base de données couplées DUC 2-ETJCA.

genre de peine que les non-membres de la famille (51 % des causes de peine avec condamnation contre 34 % des causes avec condamnation). D'autres types de peines ne comportant pas de période de probation obligatoire, comme les amendes et les condamnations avec sursis, étaient plus courants chez les non-membres de la famille que chez les membres de la famille (25 % contre 7 %).

Parmi les membres de la famille condamnés, les enfants adultes sont les plus susceptibles d'être l'objet d'une peine d'emprisonnement

Dans l'ensemble, une peine de probation a été le plus souvent imposée aux membres de la famille condamnés pour violence à l'endroit des aînés. Toutefois, les types de peine variaient selon le lien entre la victime et le contrevenant. Par exemple, les conjoints étaient beaucoup plus susceptibles d'être sanctionnés par une peine de probation (83 %) que les enfants adultes (56 %) et les autres

membres de la famille (64 %). Par contre, les enfants adultes étaient les plus susceptibles d'être sanctionnés par une peine d'emprisonnement (38 %), comparativement aux autres membres de la famille (30 %) et aux conjoints (7 %) (tableau 5.14).

Lorsqu'on a tenu compte du type d'infraction, des écarts entre les décisions selon la relation familiale sont demeurées. Par exemple, parmi les personnes condamnées pour voies de fait simples, les enfants adultes (37 %) et les autres membres de la famille (32 %) étaient beaucoup plus susceptibles de se voir imposer une peine d'emprisonnement que les conjoints (8 %).

Les peines d'emprisonnement appliquées pour violence à l'endroit des aînés ont tendance à être courtes

Une autre dimension de la gravité des sanctions imposées fait intervenir un examen de la durée des peines. Dans l'ensemble, lorsque les peines d'emprisonnement sont imposées dans les causes de violence à l'endroit des aînés, ces peines ont tendance à être courtes. Dans près des trois-quarts des causes de violence à l'endroit des aînés qui ont abouti à une peine d'emprisonnement, la durée était de six mois ou moins.

Les peines de courte durée étaient plus répandues dans les causes dont l'accusé était un membre de la famille. De façon explicite, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement des membres de la famille condamnés pour violence à l'endroit des aînés s'élevait à moins de la moitié de celle des non-membres de la famille (121 jours comparativement à 267 jours).

Les peines de probation pour violence à l'endroit des aînés sont pour la plupart supérieures à six mois

Parmi tous les contrevenants condamnés à qui on a imposé une peine de probation pour violence à l'endroit des aînés, 92 % ont reçu une peine d'une durée de plus de six mois. Comme pour les causes de violence contre les enfants et les jeunes, les membres de la famille étaient plus susceptibles que les non-membres de la famille d'écoper d'une peine de probation prolongée de deux ans ou plus (17 % comparativement à 8 %) (tableau 5.15). Un examen des écarts entre les durées moyennes des peines a révélé que, dans l'ensemble, la durée moyenne des peines de probation imposées aux membres de la famille était de 467 jours, comparativement à 410 jours pour les non-membres de la famille.

Les enfants adultes sont plus susceptibles de faire l'objet d'une peine d'emprisonnement pour la violence envers leur mère

Un examen du sexe de la victime a indiqué que les contrevenants condamnés pour violence familiale à l'endroit des femmes âgées (21 %) étaient légèrement plus susceptibles d'écoper d'une peine d'emprisonnement que ceux qui ont été reconnus coupables de violence envers les hommes âgés (25 %). De grandes variations sont apparues lors de l'examen du lien entre la victime et le contrevenant. Par exemple, les enfants adultes reconnus coupables de violence à l'endroit de leur mère étaient plus susceptibles d'être sanctionnés par une peine d'emprisonnement que ceux condamnés pour violence à l'endroit de leur père (42 % comparativement à 32 %)⁹⁷.

Sommaire

Selon la base de données couplées DUC 2-ETJCA, les peines infligées aux membres de la famille et aux non-membres de la famille variaient passablement. De façon explicite, les tribunaux étaient moins susceptibles de recourir à une peine d'emprisonnement dans les causes de violence familiale que dans les causes de violence hors de la famille. Cet état de choses s'est confirmé dans les causes de violence conjugale, de violence à l'endroit des enfants et des jeunes et de violence à l'égard des aînés. De plus, les peines d'emprisonnement imposées aux membres de la famille avaient tendance, règle générale, à être plus courtes que les peines semblables infligées aux non-membres de la famille. Certaines circonstances aggravantes et atténuantes (voir l'encadré 5.5) peuvent expliquer en partie la différence des taux d'incarcération entre les membres de la famille et les non-membres de la famille, comme la violence à l'endroit d'un conjoint ou d'un enfant, l'utilisation d'une arme, le type de plaidoyer et l'âge du contrevenant. Cependant, certaines circonstances aggravantes et atténuantes n'ont pu être mesurées à l'aide de la base de données couplées. On peut citer comme exemples le casier judiciaire du contrevenant, la méthode du crime et la présence d'enfants au moment de l'infraction.

Bien que les membres de la famille condamnés pour violence aient été sanctionnés en majorité par une peine de probation, certaines caractéristiques du contrevenant

et de la victime ont accru la probabilité d'une peine d'emprisonnement. Dans les causes de violence conjugale, on a imposé plus fréquemment une peine d'emprisonnement aux hommes de moins de 25 ans séparés de leur conjointe. En outre, les contrevenants membres de la famille étaient plus susceptibles que les contrevenantes de recevoir une peine d'emprisonnement dans les causes de violence à l'endroit des enfants et des jeunes. De plus, on a infligé plus fréquemment des peines d'emprisonnement lorsque la victime était une fille ou qu'elle avait moins de trois ans. Dans les causes de violence familiale envers les aînés, les enfants adultes étaient plus souvent que les conjoints l'objet d'une peine d'emprisonnement au moment de la condamnation.

La durée des peines de probation prononcées avait tendance, règle générale, à être supérieure dans les causes de violence contre les conjoints que dans celles de violence à l'endroit des autres personnes. De plus, cette durée avait tendance à être supérieure chez les membres de la famille reconnus coupables de violence à l'endroit des enfants et des jeunes et des aînés, comparativement aux non-membres de la famille.

Le présent chapitre permet d'établir un profil des caractéristiques liées aux résultats de la détermination de la peine dans les causes de violence conjugale, de violence à l'endroit des enfants et des jeunes et de violence envers les aînés. Les prochaines publications permettront d'entreprendre une analyse multidimensionnelle des enregistrements couplés des programmes des services policiers et des tribunaux afin de prendre en compte les effets indépendants de certaines variables sur les résultats de détermination de la peine. Un examen de la fréquence et de la nature de la réduction des accusations sera aussi entrepris. En outre, il est à souhaiter que les prochaines activités de couplage des enregistrements permettent l'examen et l'analyse des antécédents criminels des contrevenants, et leurs répercussions sur les peines prononcées par les tribunaux, de même que des comparaisons des causes traitées par les tribunaux de violence familiale et des autres tribunaux de juridiction criminelle.

⁹⁷. Ces proportions ont été calculées à partir de 27 causes et 13 causes, respectivement.

Tableau 5.1

Nombre et proportion de causes à condamnation unique, selon l'infraction et le lien entre la victime et le contrevenant^{1,2,3}

	Agression sexuelle		Voies de fait graves ⁴		Voies de fait simples		Menaces		Harcèlement criminel		Autres infractions avec violence ⁵		Total	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Conjoint	71	1	1 541	12	10 343	80	749	6	158	1	41	0	12 903	100
Autre membre de la famille	200	7	765	25	1 802	60	193	6	13	0	55	2	3 028	100
Ami ou connaissance	645	6	2 463	23	5 854	55	935	9	328	3	330	3	10 555	100
Étranger	279	5	1 919	32	2 776	46	309	5	41	1	739	12	6 063	100
Inconnu	54	5	300	27	602	54	78	7	12	1	60	5	1 106	100
Total	1 249	4	6 988	21	21 377	64	2 264	7	552	2	1 225	4	33 655	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

2. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

3. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.

4. Inclut les voies de fait graves, armées ou causant les lésions corporelles.

5. Inclut l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié, et les autres infractions contre la personne.

6. Inclut les conjoints mariés, séparés, divorcés et vivant en union libre, âgés de 15 à 89 ans.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.2

Nombre et proportion de causes de violence conjugale, selon le sexe du contrevenant et le type d'infraction^{1,2,3,4}

	Contrevenant		Contrevenante		Total
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	
Agression sexuelle	71	1	0	0	71
Voies de fait graves	1 243	10	298	31	1 541
Voies de fait simples	9 712	81	629	64	10 341
Menaces	712	6	37	4	749
Harcèlement criminel	154	1	4	0	158
Autres infractions avec violence ⁵	33	0	8	1	41
Total	11 925	100	976	100	12 901

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

2. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

3. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.

4. Exclut deux causes où le sexe de l'accusé était inconnu.

5. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, âgés de 15 à 89 ans.

6. Autres infractions de violence inclut l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié et les autres infractions contre la personne.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.3

Nombre et proportion des peines les plus sévères dans les causes de violence à condamnation unique, par type d'infraction^{1,2,3,4}

Type d'infraction	Emprisonnement		Condamnation avec sursis		Probation		Amende		Autre		Total	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Violence conjugale⁵												
Agression sexuelle	20	28	17	24	34	48	0	0	0	0	71	100
Voies de fait graves	487	32	76	5	937	61	22	1	19	1	1 541	100
Voies de fait simples	1 734	17	123	1	7 649	74	531	5	306	3	10 343	100
Menaces	134	18	13	2	571	76	21	3	10	1	749	100
Harcèlement criminel	51	32	12	8	91	58	0	0	4	3	158	100
Autres infractions avec violence ⁶	19	46	4	10	17	41	0	0	1	2	41	100
Total	2 445	19	245	2	9 299	72	574	4	340	3	12 903	100
Violence non conjugale												
Agression sexuelle	404	36	169	15	486	43	49	4	16	1	1 124	100
Voies de fait graves	1 850	36	272	5	2 426	47	490	10	109	2	5 147	100
Voies de fait simples	2 211	21	144	1	6 100	58	1 528	15	449	4	10 432	100
Menaces	366	25	18	1	922	64	84	6	47	3	1 437	100
Harcèlement criminel	100	26	21	5	256	67	1	0	4	1	382	100
Autres infractions avec violence ⁶	812	72	83	7	206	18	15	1	8	1	1 124	100
Total	5 743	29	707	4	10 396	53	2 167	11	633	3	19 646	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 - zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

2. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

3. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.

4. Porte sur la peine la plus sévère imposée.

5. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, âgés de 15 à 89 ans.

6. Autres infractions avec violence comprennent l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié et les autres infractions contre la personne.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.4

Durée de la peine d'emprisonnement pour la violence conjugale et la violence non conjugale dans les causes à condamnation unique, selon certaines infractions^{1,2,3,4,5}

	Voies de fait graves		Voies de fait simples		Menaces		Harcèlement criminel	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Violence conjugale⁶								
1 mois ou moins ⁷	155	33	943	58	64	55	26	53
>1 à 3 mois	166	36	531	33	37	32	19	39
>3 à 6 mois	83	18	124	8	13	11	2	4
>6 à 12 mois	31	7	30	2	3	3	0	0
>12 à < 24 mois	17	4	4	0	0	0	2	4
24 mois et plus	12	3	0	0	0	0	0	0
Total	464	100	1 632	100	117	100	49	100
Violence non conjugale								
1 mois ou moins ⁶	685	39	1 303	63	218	65	53	57
>1 à 3 mois	558	32	606	29	92	27	27	29
>3 à 6 mois	251	14	137	7	22	7	7	8
>6 à 12 mois	144	8	14	1	3	1	2	2
>12 à < 24 mois	57	3	2	0	1	0	3	3
24 mois et plus	52	3	2	0	0	0	1	1
Total	1 747	100	2 064	100	336	100	93	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Ce tableau présente seulement les infractions avec le plus grand nombre de condamnations (voies de fait, menaces, harcèlement criminel) entraînant une peine d'emprisonnement. Il exclut des causes avec condamnations pour toutes autres infractions avec violence.

2. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

3. Exclut les causes où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

4. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.

5. Porte sur la peine la plus sévère imposée.

6. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, âgés de 15 à 89 ans.

7. Cette catégorie exclut le temps passé en détention avant l'imposition de la peine.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.5

Durée moyenne des peines d'emprisonnement et de probation et montant moyen de l'amende pour les causes de violence conjugale et non conjugale, selon certaines infractions^{1,2,3}

Type d'infraction	Causes de violence conjugale			Causes de violence non conjugale		
	Emprisonnement	Probation	Amende	Emprisonnement	Probation	Amende
	moyenne (en jours)	moyenne (en jours)	moyenne (en \$)	moyenne (en jours)	moyenne (en jours)	moyenne (en \$)
Total des infractions avec violence	87	424	368	172	426	412
Voies de fait graves ⁴	123	468	579	199	443	517
Voies de fait simples	49	412	332	46	396	377
Menaces ⁴	53	468	385	40	448	334
Harcèlement criminel	70	661	...	66	601	...

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Exclut les causes où la durée des peines ou le montant des amendes est inconnu.

2. Porte sur la peine la plus sévère imposée.

3. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, âgés de 15 à 89 ans.

4. À cause du petit nombre de causes de voies de fait graves et de menaces aboutissant à une amende, les comparaisons devraient être évitées.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.6

Durée de la peine de probation pour les causes à condamnation unique de violence conjugale et non conjugale, selon certaines infractions^{1,2,3,4,5,6}

Durée de la peine de probation	Voies de fait graves		Voies de fait simples		Menaces		Harcèlement criminel	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Violence conjugale⁷								
1 mois ou moins	0	0	4	0	1	0	0	0
>1 à 3 mois	10	1	51	1	2	0	0	0
>3 à 6 mois	55	6	752	10	35	6	0	0
>6 à 12 mois	437	47	4 422	58	302	53	25	27
>12 à <24 mois	280	30	1 723	23	127	22	20	22
24 mois et plus	155	17	697	9	104	18	46	51
Total	937	100	7 649	100	571	100	91	100
Violence non conjugale								
1 mois ou moins	8	0	9	0	4	0	1	0
>1 à 3 mois	17	1	80	1	4	0	1	0
>3 à 6 mois	180	7	741	12	61	7	2	1
>6 à 12 mois	1 333	55	3 703	61	530	57	78	30
>12 à <24 mois	525	22	1 060	17	182	20	76	30
24 mois et plus	363	15	507	8	141	15	98	38
Total	2 426	100	6 100	100	922	100	256	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Les données portant sur la durée des peines de probation comprennent seulement les causes où la probation était la peine la plus sévère.

2. Ce tableau présente les infractions avec le plus grand nombre de condamnations (voies de fait, menaces et harcèlement criminel) entraînant une peine de probation.

3. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

4. Exclut les causes où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

5. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.

6. Porte sur la peine la plus sévère imposée.

7. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, âgés de 15 à 89 ans.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.7

Durée des peines d'emprisonnement et de probation pour les hommes et les femmes dans les causes de violence conjugale à condamnation unique ^{1,2,3,4,5}

	Emprisonnement		Probation	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Conjoints reconnus coupables				
1 mois ou moins	1 159	52	5	0
>1 à 3 mois	743	33	56	1
>3 à 6 mois	223	10	737	9
>6 à 12 mois	67	3	4 770	56
>12 à < 24 mois	23	1	2 022	24
24 mois et plus	23	1	955	11
Total	2 238	100	8 545	100
Conjointes reconnues coupables				
1 mois ou moins	37	61	1	0
>1 à 3 mois	13	21	7	1
>3 à 6 mois	6	10	105	14
>6 à 12 mois	1	2	436	58
>12 à <24 mois	2	3	145	19
24 mois et plus	2	3	58	8
Total	61	100	752	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Inclut les conjoints mariés, les conjoints de fait et les conjoints séparés ou divorcés.

2. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

3. Exclut les causes où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

4. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine ou la durée de la peine imposée.

5. Porte sur la peine la plus sévère imposée.

6. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, âgés de 15 à 89 ans.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.8
Peine la plus sévère dans les causes de violence conjugale à condamnation unique, selon certaines infractions^{1,2,3,4,5,6}

	Emprisonnement		Condamnation avec sursis		Probation		Amende		Autre ⁷		Total	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Conjoint actuel⁸												
Voies de fait graves	424	31	69	5	859	62	16	1	17	1	1 385	100
Voies de fait simples	1 485	16	114	1	6 914	75	442	5	271	3	9 226	100
Menaces	74	14	10	2	413	80	13	3	7	1	517	100
Harcèlement criminel	8	24	3	9	20	61	0	0	2	6	33	100
Ex-conjoint⁹												
Voies de fait graves	63	40	7	4	78	50	6	4	2	1	156	100
Voies de fait simples	249	22	9	1	735	66	89	8	35	3	1 117	100
Menaces	60	26	3	1	158	68	8	3	3	1	232	100
Harcèlement criminel	43	34	9	7	71	57	0	0	2	2	125	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

3. Exclut les causes où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

4. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.

5. Porte sur la peine la plus sévère imposée.

6. La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, âgés de 15 à 89 ans.

7. Les autres peines incluent la restitution, l'indemnisation, l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous condition et le sursis de sentence.

8. Inclut les conjoints mariés et les conjoints de fait.

9. Inclut les conjoints séparés ou divorcés.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.9
Peine la plus sévère dans les causes à condamnation unique d'agression contre les enfants et les jeunes, selon le lien entre la victime et le contrevenant^{1,2,3,4}

Lien de la victime avec le contrevenant	Emprisonnement		Condamnation avec sursis		Probation		Amende		Autre ⁵		Total	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des agressions												
Famille	226	15	82	5	1 060	71	47	3	84	6	1 499	100
Ami ou connaissance	341	28	73	6	668	55	93	8	46	4	1 221	100
Étranger	119	23	23	5	280	55	55	11	32	6	509	100
Inconnu	35	23	12	8	91	59	7	5	9	6	154	100
Total	721	21	190	6	2 099	62	202	6	171	5	3 383	100
Agression sexuelle												
Famille	80	47	41	24	49	29	0	0	0	0	170	100
Ami ou connaissance	122	41	53	18	113	38	2	1	4	1	294	100
Étranger	33	32	8	8	58	56	4	4	0	0	103	100
Inconnu	16	48	7	21	9	...	0	0	1	3	33	100
Total	251	42	109	18	229	38	6	1	1	0	600	100
Voies de fait												
Famille	146	11	41	3	1 011	76	47	4	84	6	1 329	100
Ami ou connaissance	219	24	20	2	555	60	91	10	42	5	927	100
Étranger	86	21	15	4	222	55	51	13	32	8	406	100
Inconnu	19	16	5	4	82	68	7	6	8	7	121	100
Total	470	17	81	3	1 870	67	196	7	166	6	2 783	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

2. Exclut les causes où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

3. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.

4. Porte sur la peine la plus sévère imposée.

5. Les autres peines incluent la restitution, l'indemnisation, l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous condition et le sursis de sentence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.10

Peine la plus sévère dans les causes à condamnation unique d'agression contre les enfants et les jeunes^{1,2,3,4}

	Emprisonnement		Condamnation avec sursis		Probation		Amende		Autre ⁵		Total	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des agressions												
Parent	115	11	49	5	784	75	29	3	70	7	1 047	100
Autre membre de la famille ⁶	111	25	33	7	276	61	18	4	14	3	452	100
Total	226	15	82	5	1 060	71	47	3	84	6	1 499	100
Agression sexuelle												
Parent	35	52	15	22	17	25	0	0	0	0	67	100
Autre membre de la famille ⁶	45	44	26	25	32	31	0	0	0	0	103	100
Total	80	47	41	24	49	29	0	0	0	0	170	100
Voies de fait												
Parent	80	8	34	3	767	78	29	3	70	7	980	100
Autre membre de la famille ⁶	66	19	7	2	244	70	18	5	14	4	349	100
Total	146	11	41	3	1 011	76	47	4	84	6	1 329	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

2. Exclut les causes où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

3. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.

4. Porte sur la peine la plus sévère imposée.

5. Les autres peines incluent la restitution, l'indemnisation, l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous condition et le sursis de sentence.

6. Inclut les frères, les sœurs et les membres de la famille étendue.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.11

Durée de la peine d'emprisonnement dans les causes à condamnation unique d'agressions contre les enfants et les jeunes^{1,2,3,4,5}

Durée de la peine d'emprisonnement	Agression sexuelle		Voies de fait		Total des agressions	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Famille						
1 mois ou moins	6	8	74	54	80	37
> 1 à 3 mois	18	23	48	35	66	30
> 3 à 6 mois	11	14	10	7	21	10
> 6 à 12 mois	14	18	2	1	16	7
> 12 à < 24 mois	15	19	3	2	18	8
24 mois et plus	16	20	1	1	17	8
Total	80	100	138	100	218	100
Hors de la famille						
1 mois ou moins	28	19	162	57	190	44
> 1 à 3 mois	44	30	83	29	127	29
> 3 à 6 mois	22	15	27	10	49	11
> 6 à 12 mois	17	12	4	1	21	5
> 12 à < 24 mois	18	12	5	2	23	5
24 mois et plus	18	12	3	1	21	5
Total	147	100	284	100	431	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

2. Inclut seulement les causes où l'emprisonnement était la peine la plus sévère.

3. Exclut les causes où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

4. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît ni la peine ni la durée de la peine imposée.

5. Porte sur la peine la plus sévère imposée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.12

Durée de la peine de probation dans les causes à condamnation unique d'agressions contre les enfants et les jeunes^{1,2,3,4,5}

Durée de la peine de probation	Agression sexuelle		Voies de fait		Total des agressions	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Famille						
> 1 à 3 mois	0	0	6	1	6	1
> 3 à 6 mois	0	0	68	7	68	6
> 6 à 12 mois	9	18	542	54	551	52
> 12 à < 24 mois	11	22	240	24	251	24
24 mois et plus	29	59	155	15	184	17
Total	49	100	1 011	100	1 060	100
Hors de la famille						
1 mois ou moins	0	0	3	0	3	0
> 1 à 3 mois	0	0	15	2	15	2
> 3 à 6 mois	5	3	106	14	111	12
> 6 à 12 mois	64	37	472	61	536	57
> 12 à < 24 mois	44	26	130	17	174	18
24 mois et plus	58	34	51	7	109	11
Total	171	100	777	100	948	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

2. Inclut seulement les causes où la probation était la peine la plus sévère.

3. Exclut les causes où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

4. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.

5. Porte sur la peine la plus sévère imposée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.13

Causes à condamnation unique de violence contre les personnes âgées, selon le type d'infraction et le lien avec la victime^{1,2,3}

Type d'infraction	Famille ⁴		Hors de la famille ⁵		Total	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Vol qualifié	2	1	35	15	37	7
Agression sexuelle	2	1	5	2	7	1
Voies de fait graves	55	20	64	27	119	24
Voies de fait simples	178	66	112	47	290	57
Menaces	25	9	15	6	40	8
Autres infractions avec violence ⁶	7	3	6	3	13	3
Total	269	53	237	47	506	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

2. Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

3. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée ou la relation entre la victime et l'accusé.

4. Comprend les conjoints, les enfants adultes et les autres membres de la famille.

5. Comprend les amis, les connaissances et les étrangers.

6. La catégorie des autres infractions avec violence inclut l'homicide, le harcèlement criminel et les autres infractions contre la personne.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.14

Peine la plus sévère dans les causes à condamnation unique de violence familiale contre les personnes âgées^{1,2,3,4}

	Emprisonnement		Condamnation avec sursis		Probation		Amende		Autre ⁵		Total	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Conjoint	9	7	3	2	109	83	2	2	8	6	131	49
Enfant adulte	40	38	3	3	59	56	1	1	2	2	105	39
Autre membre de la famille	10	30	0	0	21	64	2	6	0	0	33	12
Total des victimes âgées	59	22	6	2	189	70	5	2	10	4	269	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

2. Exclut les causes où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

3. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine imposée.

4. Porte sur la peine la plus sévère imposée.

5. Les autres peines incluent la restitution, l'indemnisation, l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous condition et le sursis de sentence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Tableau 5.15

Durée des peines d'emprisonnement et de probation pour les causes à condamnation unique de violence contre les personnes âgées^{1,2,3,4,5}

	Famille		Hors de la famille		Total	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Emprisonnement						
1 mois ou moins	27	49	25	30	52	37
> 1 à 3 mois	14	25	17	20	31	22
> 3 à 6 mois	9	16	10	12	19	14
> 6 à 12 mois	2	4	13	15	15	11
> 12 à < 24 mois	0	0	11	13	11	8
24 mois et plus	3	5	8	10	11	8
Total	55	100	84	100	139	100
Probation						
1 mois ou moins	1	1	0	0	1	0
> 1 à 3 mois	1	1	0	0	1	0
> 3 à 6 mois	12	6	11	10	23	8
> 6 à 12 mois	94	50	69	64	163	55
> 12 à < 24 mois	49	26	18	17	67	23
24 mois et plus	32	17	9	8	41	14
Total	189	100	107	100	296	100

Note : Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Pour examiner le lien entre la victime et le contrevenant, sont exclues les causes pour lesquelles il y a eu de multiples victimes.

2. Inclut seulement les causes où l'emprisonnement et la probation étaient les peines les plus sévères.

3. Exclut les causes où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu.

4. Exclut les causes pour lesquelles on ne connaît pas la peine ou la durée de la peine imposée.

5. Porte sur la peine la plus sévère imposée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données couplées DUC 2-ETJCA.

Méthodes

Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire — chapitres 1 à 3

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a été mis au point par Statistique Canada avec la collaboration et l'aide de l'Association canadienne des chefs de police. Le Programme DUC agrégé, dont la mise en œuvre remonte à 1962, sert à recueillir des statistiques sur la criminalité et les délits de la route déclarés par l'ensemble des services de police au Canada. Les données du Programme DUC reflètent donc les crimes déclarés qui ont été jugés fondés lors d'enquêtes policières.

Des microdonnées sur les crimes déclarés par la police sont recueillies dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2). L'enquête permet un examen détaillé des caractéristiques des auteurs présumés et des victimes ainsi que des caractéristiques de l'affaire. La collecte des microdonnées a débuté en 1988. En 2002, 123 services de police dans 9 provinces ont fait une déclaration au Programme DUC 2. Un sous-ensemble de la base de données DUC 2, la base de données de recherche DUC 2, a été utilisé pour les chapitres 1, 2 et 3 de la présente publication. Les données de cet échantillon non représentatif constituent 56 % des actes criminels dans tout le Canada. La base de données de recherche DUC 2 inclut 94 services de police dans 9 provinces. Les affaires figurant dans la base de données de 2002 sont réparties comme il suit : 39 % de l'Ontario, 30 % du Québec, 12 % de l'Alberta, 5 % de la Colombie-Britannique, 5 % du Manitoba, 5 % de la Saskatchewan, 2 % de la Nouvelle-Écosse, 1 % du Nouveau-Brunswick et 1 % de Terre-Neuve-et-Labrador.

La base de données DUC 2 sur les tendances comporte une composante de données historiques qui permet d'effectuer des analyses de tendance sur les caractéristiques des affaires, des auteurs présumés et des victimes, telles que l'utilisation d'une arme ou la relation entre la victime et l'auteur présumé. Cette base comprend actuellement les données de 78 services de police qui ont déclaré leurs affaires criminelles au Programme DUC 2 de manière régulière depuis 1998. Ces services de police ont signalé 46 % du volume national de la criminalité en 2002.

Enquête sociale générale sur la victimisation — chapitre 1

Statistique Canada entreprend périodiquement des enquêtes sur les victimes de la criminalité. En 1988, Statistique Canada a effectué une enquête sur les victimes de la criminalité dans le cadre de l'Enquête sociale générale (ESG). Ce sujet a été repris en 1993 et en 1999. On a posé aux personnes de 15 ans et plus des questions au sujet de leurs expériences de la criminalité et on leur a demandé ce qu'elles pensaient du système de justice pénale. L'ESG permet de mesurer la victimisation en rapport avec huit types de crimes qui concordent avec les définitions du *Code criminel*. L'enquête de 1999 comprenait des modules d'enquête spéciaux permettant de mesurer la violence conjugale et la violence envers les adultes plus âgés aux mains des membres de la famille.

L'ESG de 1999 a permis de mesurer la gravité et l'étendue de la violence familiale au moyen d'un module de 10 questions. L'ordre des questions correspondait au degré de violence, les incidents les moins graves étant traités en premier. On y posait des questions sur des comportements particuliers, plutôt que de poser une ou deux questions pour déterminer si le répondant avait été victime de violence conjugale ou non. Les répondants pouvaient répondre à toutes les questions qui s'appliquaient. Une fois l'enquête achevée, on a classé les réponses multiples aux 10 questions, ne retenant que l'information sur la forme de violence la plus grave vécue par chacun des répondants.

Des ménages dans les 10 provinces ont été choisis au moyen du système d'appels aléatoires. Une fois qu'un ménage était sélectionné, une personne de 15 ans et plus était choisie au hasard parmi les personnes vivant dans le ménage. Les ménages où il n'y avait pas de téléphone et où le répondant ne parlait ni anglais ni français ont été exclus. Ont également été exclues les personnes vivant en établissement.

En 1999, la taille de l'échantillon était de 25 876 personnes, un nombre beaucoup plus élevé que l'échantillon des 10 000 ménages sélectionnés pour les deux cycles précédents.

Le cycle de l'ESG de 2004 sur la victimisation est présentement en cours. Les résultats seront présentés dans la publication *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2005*.

Enquête sur les homicides — chapitre 4

Au Canada, l'Enquête sur les homicides fournit depuis 1961 des données policières sur toutes les affaires d'homicide et les caractéristiques des victimes et des auteurs présumés d'homicide; depuis 1974, on recueille aussi dans le cadre de cette enquête des données sur les homicides dans la famille. Chaque fois qu'un homicide est porté à la connaissance de la police, le service de police qui mène l'enquête remplit un questionnaire qu'il transmet au Centre canadien de la statistique juridique. Le dénombrement d'une année particulière représente tous les homicides déclarés au cours de cette année, peu importe à quel moment le décès est réellement survenu. En 1991 et 1997, l'enquête a été remaniée et son champ d'observation a été élargi afin d'y inclure des variables supplémentaires, telles que les antécédents criminels de l'auteur présumé et de la victime, leur emploi respectif, l'usage de la force par la victime au moment de l'infraction et le syndrome du nourrisson secoué comme cause de décès.

L'Enquête sur les homicides compte également une partie « description de l'événement », où les agents enquêteurs consignent d'autres détails sur l'homicide. La description renferme un éventail de renseignements descriptifs non inclus dans la partie questionnaire de l'enquête, comme la présence ou l'absence d'une injonction restrictive et la tentative de suicide de l'auteur présumé. Toutefois, on ne peut établir de généralisations pour tous les homicides, étant donné que l'accessibilité de ces renseignements supplémentaires varie d'un rapport à l'autre.

Base de données couplées DUC 2-ETJCA — chapitre 5

Sources de données utilisées dans cette étude

L'analyse présentée dans le chapitre 5 portant sur la détermination de la peine dans les causes de violence familiale est fondée sur la base de données couplées DUC 2-ETJCA. Les données du Programme DUC 2 pour les années 1997 à 2001 ont été couplées avec les données sur les condamnations pour infractions avec violence provenant de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) pour les années 1997-1998 à 2001-2002.

Les variables DUC 2 qui ont été couplées avec les enregistrements des tribunaux sont les suivantes : relation de la victime avec l'accusé; sexe de la victime; âge de la victime; recours à une arme et type d'arme.

Couverture

Couverture géographique

La couverture des bases de données DUC 2 et ETJCA comprend 18 régions urbaines dans quatre provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario, Saskatchewan et Alberta) pour la période 1997-1998 à 2001-2002. Les 18 régions urbaines incluses dans le projet pilote sont les suivantes :

St. John's	Windsor	Waterloo	Kingston
Stratford	London	Thunder Bay	Brantford
Ottawa	Toronto	Guelph	Niagara
Edmonton	Calgary	Regina	Saskatoon
Prince Albert	Lethbridge		

Comme l'étude porte sur certaines régions urbaines dans quatre provinces où l'on recueille des données dans le cadre du Programme DUC 2 et de l'ETJCA, l'échantillon n'est pas représentatif et ne permet qu'une analyse de tendances des peines pour les régions en question. Les données provenant de ces régions urbaines sont cumulées pour produire un modèle de présentation agrégée des résultats.

Période de référence

Au total, les condamnations pour infractions avec violence représentent environ 22 % de l'ensemble des causes ayant abouti à une condamnation dans les régions urbaines visées par l'étude. Ces condamnations sont classées par année de référence selon la date où la plus récente condamnation a été prononcée par le tribunal. Toutefois, il peut exister un décalage de plusieurs mois entre cette date et celle du dépôt de l'accusation par la police, en raison du délai qui s'écoule entre la mise en accusation et la condamnation. Il faut donc inclure de multiples périodes de référence DUC 2 dans le fichier source DUC 2.

Méthodes appliquées dans l'étude des peines imposées dans les causes de violence familiale

Processus de jumelage des enregistrements

Dans cette étude, la taille de l'échantillon non représentatif a été déterminée par l'accessibilité des enregistrements de microdonnées provenant de l'ETJCA et du Programme DUC 2. On a examiné les enregistrements couplés correspondant à des régions urbaines de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta pour la période de 1997-1998 à 2001-2002.

Aux fins du couplage, on traite d'abord les enregistrements sur les condamnations de l'ETJCA pour les régions urbaines qu'on sait être couvertes par l'ETJCA et le

Programme DUC 2. Ces enregistrements sur les condamnations prononcées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes sont ensuite couplés avec les enregistrements sur les affaires du Programme DUC 2 en se fondant sur l'identification du nom encodé (Soundex), la date de naissance du contrevenant et la nature et la date de l'infraction. Afin d'accroître le taux d'appariement, on a suivi trois étapes. Premièrement, on a accommodé les variations du codage des infractions entre les enregistrements des services policiers et des tribunaux. Deuxièmement, les groupes d'infractions ont été inclus, étant donné que de nombreux chefs d'accusation sont réduits dans le cadre des procédures judiciaires. En outre, on s'est fondé sur un intervalle de dates d'infraction afin de tenir compte des dates les plus lointaines et rapprochées possible.

À partir d'une base comprenant environ 174 000 enregistrements, on a dénombré 58 000 cas de correspondance parfaite ou de correspondance à l'intérieur de la catégorie d'infractions (p. ex. voies de fait graves, agression sexuelle) ou de l'intervalle de dates d'infraction précisé par la police.

Entre 1997-1998 et 2001-2002, le fichier de données de l'ETJCA pour les 18 régions urbaines choisies renfermait quelque 100 000 enregistrements sur les condamnations pour infractions avec violence. Cependant, dans 14 % (14 000) des cas, la date d'infraction était antérieure à la couverture par le Programme DUC 2 des régions urbaines en question; par conséquent, le nombre d'enregistrements portant sur des crimes avec violence entrant dans le champ de l'enquête s'est chiffré à près de 87 000.

Les deux tiers des 87 000 enregistrements sur les condamnations de l'ETJCA (67 % ou 58 000 condamnations) ont été couplés avec des enregistrements du Programme DUC 2. Pour 99 % des enregistrements, la cause a été instruite dans le même secteur que la mise en accusation. Certains enregistrements n'ont pu l'être du fait que les limites des territoires policiers ne correspondaient pas nécessairement à celles des secteurs d'administration de la justice (le ressort de certains tribunaux était plus vaste que le territoire des services de police qui participent au Programme DUC 2), et en raison des transferts de dossiers entre tribunaux, des données de la Gendarmerie royale du Canada sur les infractions aux lois fédérales (incluant les crimes avec violence) et de la modification d'identificateurs personnels.

Analyse du biais

Une analyse du biais potentiel entre les enregistrements couplés et non couplés a été entreprise. Cette analyse

avait pour but d'évaluer si les caractéristiques des enregistrements couplés et non couplés étaient semblables. Les résultats de cette analyse ont révélé que le biais était négligeable pour environ 90 % des cas à l'échelon provincial.

Chefs d'accusation et dates modifiés

Les circonstances entourant une affaire et l'inculpation qui découle de celle-ci entraînent parfois la révision du chef d'accusation par le tribunal, ce qui se traduit habituellement par une réduction de la gravité de l'infraction. Cependant, le chef d'accusation retenu s'inscrit généralement dans la même catégorie d'infractions (p. ex. meurtre au deuxième degré plutôt que meurtre au premier degré). La révision de l'information relative à l'infraction dans le cadre du processus judiciaire influe sur la mesure dans laquelle les enregistrements peuvent être couplés aux fins de cette étude.

L'examen des enregistrements inclus dans le processus d'appariement révèle que les chefs d'accusation les plus graves sont habituellement ceux qui peuvent faire l'objet de modifications. Dans la base de données couplées, 2 % des infractions ont été couplées en utilisant le groupe d'infraction plutôt que l'infraction exacte.

Méthodes de dénombrement

L'unité de dénombrement de base dans cette étude est la cause ayant entraîné une condamnation, que l'on définit comme un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre un contrevenant, qui ont fait l'objet d'une décision définitive la même journée et dont au moins un aboutit à une condamnation. Les accusations sont regroupées en causes en fonction du secteur de compétence, de l'identificateur de l'accusé (numéro de référence provincial ou territorial servant au couplage des chefs d'accusation portés contre un accusé) et de la date de la dernière comparution. L'étude compte plus d'une cause pour une personne lorsque les accusations entendues font l'objet d'une décision à des dates différentes.

L'infraction la plus grave dans une cause

Dans les cas où au moins deux infractions ont donné lieu à une condamnation, on applique la règle de l'infraction la plus grave. Les accusations sont classées de la plus grave à la moins grave en fonction de la durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées. Si ce critère ne permet pas de trancher, on se rabat sur le type de peine (emprisonnement, probation, amende, etc.). S'il est encore impossible de trancher, on examine la sévérité de la peine.

Approche analytique

- Afin de présenter une image fidèle de la relation entre le contrevenant et la victime, on ne retient pour analyse que les causes comportant une seule victime. Parmi les 58 000 causes couplées, la plupart (environ 51 500) ne comptaient qu'une seule victime.
- Afin de permettre une analyse plus détaillée, on exclut les cas pour lesquels on ne connaît pas les peines, le sexe de la victime ou son âge. On a dénombré quelque 5 000 cas du genre.
- Aux fins de l'analyse des peines imposées, on retient uniquement la peine la plus sévère et les causes à condamnation unique. Sont exclues les causes à condamnations multiples (environ 13 000 cas), étant donné que la sanction imposée ne peut être rattachée directement à une infraction particulière que dans une cause à condamnation unique. En outre, il faut neutraliser le nombre de condamnations, car les causes à condamnations multiples entraînent généralement des peines plus sévères que les causes à condamnation unique.

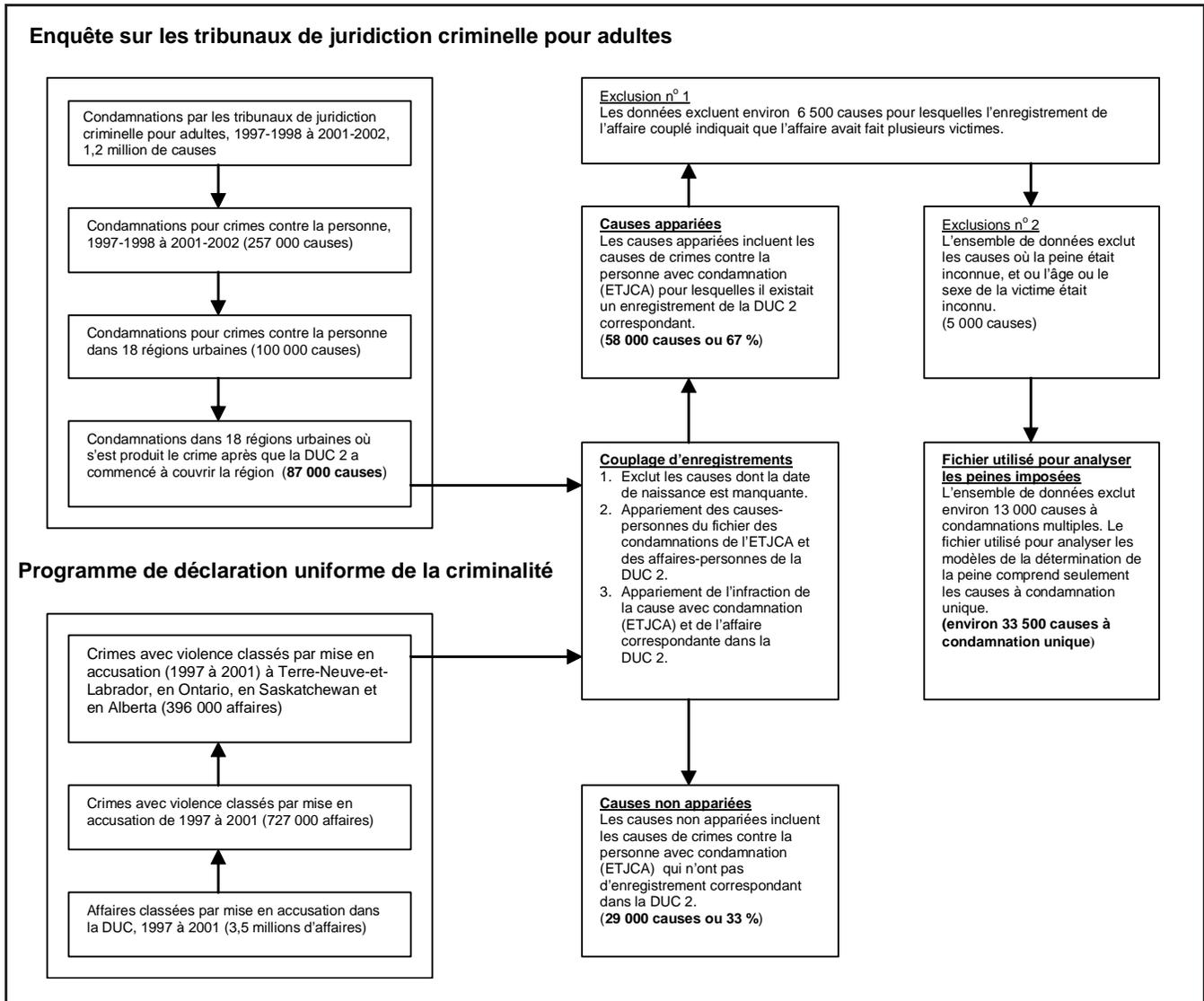
Limites de l'étude

- Les causes qui n'ont pas abouti à une condamnation ont été exclues du fichier source de l'ETJCA avant le couplage avec les fichiers du Programme DUC 2. Par conséquent, les taux de condamnations dans les causes de violence familiale ne sont pas disponibles. On a déterminé que les taux de condamnations dans les causes de violence familiale seraient une extension importante de l'analyse. Ils seront considérés pour l'amélioration de la méthode de cette étude.
- Étant donné que les renseignements que renferme la base de données couplées ne portent que sur les causes ayant entraîné une condamnation, on ne tient pas compte des causes où les accusations ont été retirées ou suspendues, ou celles où l'accusé a été acquitté. Par conséquent, on ne peut déterminer la présence ou l'absence d'autres accusations n'ayant donné lieu à aucune condamnation, dans le cas des contrevenants reconnus coupables d'une infraction ou plus.
- Les données des cours supérieures ne sont actuellement pas déclarées, sauf dans le cas de l'Alberta (dont

les cours supérieures déclarent des données depuis 1998-1999). L'absence de ces données se traduit par une légère sous-estimation (entre 2 % et 5 %) des verdicts de culpabilité dans les secteurs de compétence qui ne déclarent pas les données des cours supérieures.

- Le chapitre sur les peines fournit des renseignements sur certaines caractéristiques liées aux peines imposées dans les affaires de violence conjugale. Parmi les facteurs aggravants ou atténuants qui peuvent être mesurés grâce à la base de données couplées, mentionnons la violence contre un conjoint ou un enfant, les blessures causées par la violence, le recours à une arme, le type de plaidoyer et l'âge du contrevenant. Certains autres facteurs n'ont pu être mesurés au moyen de la base de données couplées : antécédents criminels du contrevenant, présence d'enfants au moment de l'infraction, etc.
- La base de données couplées DUC 2-ETJCA ne fait pas de distinction entre les affaires comportant plusieurs accusés et celles qui n'en comptent qu'un. Cela est parce que l'ETJCA définit une cause comme ayant seulement un accusé, ce qui est différent du Programme DUC 2, qui peut identifier de multiples accusés dans une seule affaire. Cependant, cette limite a une influence négligeable sur l'analyse de la détermination des peines. Les données du Programme DUC 2 (qui sont employées pour le couplage des enregistrements) indiquent que seulement 8 % de toutes les causes avec condamnation impliquaient plusieurs accusés. Cependant, la proportion des affaires mettant en cause un seul accusé est plus élevée dans le domaine de la violence familiale : 99 % des causes de violence contre le conjoint comptent un seul accusé, comparativement à 97 % des causes de violence familiale contre des enfants ou des jeunes et 99 % des causes de violence familiale contre des personnes âgées. Puisque l'ETJCA ne peut pas isoler les accusés multiples dans chaque cause, la relation entre l'accusé et la victime, qui est seulement indiquée pour un accusé dans les affaires comptant des accusés multiples dans le Programme DUC 2, est exacte pour un seul des accusés après que les accusés multiples sont répartis en causes distinctes.

Modèle de processus pour le couplage des enregistrements DUC 2-ETJCA, 18 régions urbaines au Canada, 1997-1998 à 2001-2002



BIBLIOGRAPHIE

- ARONSON, J., C. THORNEWELL et K. WILLIAMS. 1995, « Wife assault in old age: Coming out of obscurity », *Canadian Journal on Aging*, vol.14, n° 2, p. 72 à 88.
- AUCOIN, K. 2003. « Violence dans la famille à l'endroit des enfants et des jeunes », *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2003*, sous la direction de H. Johnson et K. AuCoin, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique.
- BACCHUS, S. 1999, « The Role of the Victim in Sentencing », *Making Sense of Sentencing*, sous la direction de J. V. Roberts et D.P. Cole, Toronto, University of Toronto Press.
- BAER, N. 2002, *Lutte contre la violence conjugale*, ministère de la Justice Canada, vol. 3, n° 1.
- BEAULIEU, M., et L. BÉLANGER. 1995. « Intervention in long-term care institutions with respect to elder mistreatment », *Abuse and Neglect of Older Canadians*, Toronto, Thompson Educational Publishing, Inc., p. 27 à 37.
- BÉLANGER, B. 2001. « La détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelles pour adultes, 1999-2000. » *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 21, n° 10.
- BROWN, T. 2000, *Politique en matière de mise en accusation et de poursuite dans les affaires de violence conjugale : Synthèse des réactions des chercheurs, des universitaires et du milieu judiciaire*, ministère de la Justice Canada.
- BROWNE, A. 1986, « Assault and Homicide at Home: Women Battered Women Kill », *Advances in Applied Social Psychology*, vol. 3, p. 57 à 79.
- BROWNE, A. 1987, *When Battered Women Kill*, New York, Free Press.
- CAMPBELL, G. 1993, *Examen des récidives en relation avec les profils des contrevenants et les antécédents criminels*, Ottawa, Statistique Canada.
- CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE. 1997, *Violence à l'égard des enfants*, Ottawa, Santé Canada.
- CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE. 1998, *Les mauvais traitements à l'égard des aînés en établissement*, Ottawa, Santé Canada. Adresse électronique : www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/html/ageinstitutions_f.html.
- CICCONE-McCUTCHEON, A. 2003. « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2002-2003 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 23, n° 10.
- COHEN, M., et H. MACLEAN, 2003, *Violence envers les femmes canadiennes*, Centre de recherche sur la santé des femmes, Santé Canada.
- CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL SUR LE TROISIÈME ÂGE. 2004, *Détresse cachée : les aînés violentés*, vol. 17, n° 1, p. 6.
- CRANSWICK, K. 2002, *La prestation de soins dans une société vieillissante*, Division de la statistique sociale, du logement et des familles, Statistique Canada. Adresse électronique : www.statcan.ca/francais/freepub/89-582-XIF/free_f.htm. Consulté le 9 février 2004.
- Code criminel du Canada*, ministère de la Justice Canada.
- DALY, K. 1989, « Neither Conflict nor Labeling nor Paternalism Will Suffice: Intersections of Race, Ethnicity, Gender, and Family and Criminal Court Decisions », *Crime and Delinquency*, vol. 35, n° 1 p. 136 à 168.
- DALY, M., et M. WILSON. 1988, *Homicide*, New York, Aldine de Gruyter.
- DALY, M. et autres. 1993, « Children fathered by previous partners: A risk factor for violence against women », *Canadian Journal of Public Health*, vol. 84, p. 209 à 210.
- DAWSON, M. 2001, *Les taux décroissants d'homicides entre partenaires intimes : une étude documentaire*, Ottawa, ministère de la Justice Canada.

- DAWSON, M., et R. DINOVTZER, 2001, « Victim cooperation and the prosecution of domestic violence in a specialized court », *Justice Quarterly*, vol. 18, n° 3, p. 593 à 622.
- DIVISION DU VIEILLISSEMENT ET DES AÎNÉS, 2004, « Détresse cachée : les aînés violentés », *Expression*, vol. 17, n° 1, p. 6.
- DUGAN, L. et autres. 1999, « Explaining the decline in intimate partner homicide: The effects of changing domesticity, women's status and domestic violence resources », *Homicide Studies*, vol. 3, n° 3: p. 187 à 214.
- DUXBURY, L. et C. HIGGINS. 2001, *Work-Life Balance in the New Millennium: Where are We? Where Do We Need to Go?* Canadian Policy Research Networks, Inc. Document de discussion n° W/12. Adresse électronique : www.cprn.org.
- FINKELHOR, D. et DZIUBA-LEATHERMAN. 1994, « Children as Victims of Violence: A National Survey », *Pediatrics*, vol. 84, n° 4, p.413 à 420.
- FREDERICK, J., et J. EAST. 1999, « Le profil des personnes qui prodiguent des soins aux aînés? », *Tendances sociales canadiennes*, produit n° 11-008-XPB au catalogue de Statistique Canada, n° 54.
- GILLESPIE, M. et autres. 1998, « Suicide following homicide in Canada », *Homicide Studies*, vol. 2, n° 1, p. 46 à 63.
- GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SPÉCIAL. 2003, *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*. Rapport préparé pour les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice.
- HOTTON, T. 2001, « La violence conjugale après la séparation », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 21, n° 7.
- HOTTON, T. 2003, *L'agressivité chez les enfants et l'exposition à la violence à la maison*, produit n° 85-561-MIF002, au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, « Série de documents de recherche sur la criminalité et la justice ».
- JOHNSON, H. 1996, *Dangerous Domains: Violence Against Women in Canada*, Scarborough, Nelson Canada.
- KING, J. et autres. 2003, « Shaken Baby Syndrome in Canada: Clinical Characteristics and Outcomes of Hospital Cases », *Canadian Medical Association Journal*, vol. 168, n°2, p. 155 à 159.
- KLYMCHUK, K.L et autres. 2002, *Children exposed to partner violence: an overview of key issues*, Vancouver, Institute Against Family Violence de la Colombie-Britannique.
- KONG, R. et autres. 2003, « Les infractions sexuelles au Canada », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 23, n° 6.
- LANGLOIS, S., et P. MORRISON. 2002, « Suicides et tentatives de suicide », *Tendances sociales canadiennes*, produit n° 11-008 au catalogue de Statistique Canada, p. 20 à 25.
- LATIMER, J. 1998, *Les conséquences de la violence faite aux enfants : Guide de référence à l'intention des professionnels de la santé*, Ottawa, Unité de la prévention de la violence familiale, Santé Canada. Adresse Internet : www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/html/98p057f0.html.
- La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2000*, 2000, sous la direction de V. Pottie-Bunge et D. Locke, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.
- La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2001*, 2001, sous la direction de C. Trainor, C. et K. Mihorean, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.
- La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2002*, 2002, sous la direction de C. Trainor, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.
- La Violence familiale au Canada: un profil statistique, 2003*, sous la direction de H. Johnson et K. AuCoin, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.
- LOCKE, D. 2000, « Violence dans la famille à l'endroit des enfants et des jeunes », *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2000*, sous la direction de V. Pottie-Bunge et D. Locke, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

- LOCKE, D. 2002, « Violence envers les enfants et les jeunes », *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2002*, sous la direction de C. Trainor, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.
- MACMILLAN, R., et R. GARTNER. Novembre 1999, « When she brings home the bacon: labor-force participation and the risk of spousal violence against women » *Journal of Marriage & the Family*, vol. 61, n° 4.
- MCCLAINE, P.W., et autres. 1993, « Estimates of fatal child abuse and neglect, United States, 1979 through 1988 », *Pediatrics*, vol. 91, p. 338 à 343.
- MCDONALD, L, et A. COLLINS. 2000, *Mauvais traitements et négligence à l'égard des aînés*, Ottawa, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Santé Canada.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. 2003a, *Traquer quelqu'un est un crime appelé harcèlement criminel*, produit n° J2-140/2003F, Ottawa.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. 2003b, *La violence à l'égard des personnes âgées – fiche d'information du ministère de la Justice du Canada*, Ottawa. Adresse électronique : canada.justice.gc.ca/en/ps/fm/adultsfs.html.
- MOSS, K. 2003, « Témoins de violence : l'agressivité et l'anxiété chez les jeunes enfants », *Rapports sur la santé*, produit n° 82-003 au catalogue de Statistique Canada, vol. 14.
- ONYSKIW, J. 1999, *Children's responses to witnessing aggression*, faculté des sciences infirmières, Université de l'Alberta. Thèse de doctorat.
- ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO, 1993, *Abuse of Clients by RNs and RNAs: Report to Council on Result of Canada Health Monitor Survey of Registrants*, Toronto, p. 1 à 11.
- PATTERSON, J. 2003, « Violence conjugale », *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2003*, sous la direction de H. Johnson, et K. AuCoin, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.
- PLECAS, D., T. SEGGER et L. MARSLAND. 2000, *Reticence and Re-Assault Among Victims of Domestic Violence*, Colombie-Britannique, Ministry of the Attorney General.
- POTTIE-BUNGE, V. 2000, « Violence conjugale », *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2000*, sous la direction de V. Pottie-Bunge et D. Locke, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.
- POTTIE-BUNGE, V. 2002, « Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes, 1974 à 2000 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 22, n° 5.
- RIGAKOS, G.S. 2002, « Peace Bonds and violence against women: a three-site study of the effect of Bill C-42 on process, application and enforcement », Ottawa Ministère de la Justice Canada.
- ROSENFELD, R. 1997, « Changing relationships between men and women, A note on the decline in intimate partner homicide », *Homicides Studies* vol. 1, n° 1, p. 72 à 83.
- RUBY, C. 1999, *Sentencing*, 5^e édition, Toronto, Butterworths.
- SANTÉ CANADA. 2001, *Déclaration conjointe sur le syndrome du bébé secoué*, Ottawa. Adresse électronique : www.hc-sc.gc.ca/dca-ea/publications/jointstatement_web_f.html.
- SMITH, D. 1995, « Battered Women Syndrome: Hazards and Implications », *The Social Worker*, p. 15 à 20.
- STATISTIQUE CANADA. 2002a, *Profil des familles et des ménages canadiens : la diversification se poursuit, Recensement de 2001*, produit n° 96F0030XIF2001003, au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Division des opérations du recensement, « Recensement de 2001 : Séries "Analyses" », p. 6.
- STATISTIQUE CANADA. 2002b, *Profil de la population canadienne selon l'âge et le sexe : Le Canada vieillit, Recensement de 2001*, produit n° 96F0030XIF2001002 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Division des opérations du recensement, « Recensement de 2001 : Séries "Analyses" ».
- STATISTIQUE CANADA. 2002c, *La diversification de la vie conjugale au Canada, 2001*, produit n° 89-576-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Division des statistiques sociales, du logement et des familles.
- STATISTIQUE CANADA. 2002d, *Rétrospective sur la famille*, produit n° 89-575-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Division des statistiques sociales, du logement et des familles.

TROCMÉ, N., et D. Wolfe. 2001, *Maltraitance des enfants au Canada : résultats choisis tirés de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants*, Ottawa, Santé Canada.

TROCMÉ, N. et autres. 2003, *Les abus physiques envers les enfants en contexte de punition*, Ottawa, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants. Adresse électronique : www.cecw-cepb.ca.

URSEL, L. 2003, « Recours au système juridique à Winnipeg », *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2003*, sous la direction de H. Johnson et K. AuCoin, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

VAN STOLK, M. 1972, *The Battered Child in Canada*, Toronto, McLelland & Stewart.

WALKER, L. 1989, *Terrifying Love: Why Battered Women Kill and How Society Responds*, New York, Harper Perennial.

WOLFE, D. A. 1987, *Child Abuse: Implications for Child Development and Psychopathology*, Sage Publications, Newbury Park.

WOLFE, D., et B. KORSCH. 1994, « Witnessing domestic violence during childhood and adolescence: Implication for pediatric practice », *Pediatrics*, vol. 94, n° 4, p. 594- 9.

WOLFE, D., et L. YUAN. 2001, *Un cadre conceptuel et épidémiologique pour la surveillance de l'enfance maltraitée*, Ottawa, Division de la surveillance médicale et de l'épidémiologie, Santé Canada.